

AFFICHÉ LE

30 SEP. 2025

Le Maire,

SyS/AM

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE LUNDI 30 JUIN 2025**

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 30 juin 2025 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier **PINTAT**, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard **LOMBRAIL**, Evelyne **MOULIN**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Ghyslaine **CUNY**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Sylvie **BERTHELEMY**, Danielle **BERTHOMIER**, Jacques **BIBES**, Bernard **PASQUET**, Bruce **QUERMENT**

EXCUSÉS : Claude **MARTIN**, Vincent **RAYNAUD**, Jean-Michel **BERGES**, July **BERNADA**, Maddy **DUBOUILH**, Chantal **LESCORCE**, Élodie **MARTIN**, Catherine **THOMPSON**, ayant donné pouvoir respectivement à Bernard **LOMBRAIL**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Ghyslaine **CUNY**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU** et Agnès **BERGE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Dominique **DUBOURG**,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 15

EXCUSÉS AVEC POUVOIRS : 8

ABSENTS : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
(Convocation du 24 juin 2025)

I – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 MAI 2025

III – DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

IV – PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

- A. Cession de la parcelle AK 307
- B. Rapport 2024 sur le prix et la qualité des services de l'Eau et de l'Assainissement de Soulac-sur-Mer

V – FINANCES

- A. Comptes Administratifs 2024
 - 1. Budget Principal : Modification de la délibération du 24 mars 2025
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement : Modification de la délibération du 26 mai 2025
 - 3. Budget Annexe de l'Aérodrome : Modification de la délibération du 24 mars 2025
 - 4. Budget Annexe du Camping Les Oyats : Modification de la délibération du 24 mars 2025
 - 5. Budget Annexe du Camping Les Genêts : Modification de la délibération du 24 mars 2025
- B. Affectation des résultats 2024
 - 1. Budget Principal : Modification de la délibération du 24 mars 2025
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement : Modification de la délibération du 26 mai 2025
 - 3. Budget Annexe de l'Aérodrome : Modification de la délibération du 24 mars 2025
 - 4. Budget Annexe du Camping Les Oyats : Modification de la délibération du 24 mars 2025
 - 5. Budget Annexe du Camping Les Genêts : Modification de la délibération du 24 mars 2025
- C. Décisions Modificatives :
 - 1. Budget Principal : Décision Modificative n°1
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement : Modification de la délibération du 26 mai 2025
 - 3. Budget Annexe Camping Les Genêts : Décision Modificative n°1
- D. Rapport du délégataire du Casino de la Plage
- E. Tarifs Communaux
- F. Garantie d'emprunt sollicitée par ENEAL pour les travaux de la Résidence Autonomie « Soleil d'Or »
- G. Participation aux frais de réparation d'un édifice de culte

VI – QUESTIONS DIVERSES

- A. Gouvernance de la Communauté de Communes : Nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire dans la perspective des prochaines élections municipales de 2026
- B. Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de L'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.



I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Marie-Dominique **DUBOURG** est désignée secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 26 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-01

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 15 avril 2025, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 20 mai 2025

De signer avec l'entreprise ETANDEX, 2 ZA de Pasquina 33750 Beychac et Caillau, l'avenant n°1 du marché ayant pour objet « Travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures du Palais des Congrès et du Musée d'Art et d'Archéologie de la Ville de Soulac-sur-Mer », afin d'ajouter les éléments au programme initial suivants : dispositifs de franchissement, évacuation des eaux pluviales, traitement des sous-faces des sheds, protections lourdes, lanterneaux, constat d'huissier, protection meuble gravillons, pour un montant de 19 812,36 € HT, portant son montant de 489 467,00 € HT à 509 279,36 € HT, soit 611 135,24 € TTC.

- Le 21 mai 2025

De modifier la décision n°250059 du 18 avril 2025, afin de rectifier le nom de la représentante de l'Association Saint-Vincent-de-Paul habilitée à signer le contrat de location précaire de mise à disposition d'un local de stockage situé aux Oyats Sud à Soulac-sur-Mer.

- Le 28 mai 2025

D'instituer une régie de recettes « services extérieurs » pour l'encaissement des loyers de la résidence des Naïades par virements et chèques.

- Le 30 mai 2025

De signer avec la SAS NBE, 5 bis passe du Tottoral 33780 Soulac-sur-Mer, une convention de mise à disposition d'un emplacement commercial sur le domaine privé de la Commune, pour une durée de 3 ans (période d'exploitation du 1^{er} juin au 30 septembre), et pour une redevance annuelle constituée d'une part fixe de 8 000,00 € et d'une part variable de 2 % du chiffre d'affaires.

- Le 30 mai 2025

De signer avec l'Aéroclub de Royan Côte de Beauté, la convention mettant à disposition de ce dernier des bâtiments (Club house et une place au hangar pour un avion) sur l'Aérodrome de la Runde, pour y exercer des activités d'école et de loisirs d'un aéro-club, à titre gratuit et pour une durée d'un an.

- Le 3 juin 2025

De signer avec JC Decaux France, 17 rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine, la convention visant à mettre en place une étape de la tournée « Pitch », le vendredi 1^{er} août 2025, à titre gratuit.

- Le 5 juin 2025

De signer avec la Compagnie Astropoppe, 14 rue des Doves 33800 Bordeaux, la convention visant à mettre en place un spectacle intitulé « Le gros crépuscule », le vendredi 8 août 2025, pour un montant de 1 260,00 €.

- Le 5 juin 2025

De signer avec la SAS ARTIST.LIVE, 20 Place Saint-Martial 33300 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « WeFunk », le samedi 2 août 2025, pour un montant de 1 500,00 €.

- Le 5 juin 2025

De signer avec la SAS ARTIST.LIVE, 20 Place Saint-Martial 33300 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « WeFunk », le jeudi 7 août 2025, pour un montant de 2 166,97 €.

- Le 5 juin 2025

De signer avec la SAS ARTIST.LIVE, 20 Place Saint-Martial 33300 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place une soirée DJ Sax Percussions, le dimanche 10 août 2025, pour un montant de 1 800,00 €.

- Le 5 juin 2025

De signer avec la SAS ARTIST.LIVE, 20 Place Saint-Martial 33300 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert Cocktail Jazz avec chanteuse, le samedi 23 août 2025, pour un montant de 1 639,47 €.

- Le 6 juin 2025

D'accorder à Mme et M. Denis DIEU, demeurant 42 bis route de Bordeaux à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (n° EC 32 bis) au Cimetière des Olives, moyennant la somme de 475,00 €.

- Le 10 juin 2025

De signer avec l'Etat, représenté par le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, assisté de Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Gironde, une convention, à titre gratuit, relative à l'hébergement des militaires de la Gendarmerie en renfort du 30 juin au 31 août 2025 au Centre d'Hébergement Les Oyats.

- Le 12 juin 2025

De signer le contrat de surveillance et d'entretien périodique pour les 6 groupes électrogènes de secours du service de l'Eau et de l'Assainissement avec la société ENERGELEC, 60 chemin Borie CS 50143, 13713 La Penne sur Huveaune.

- Le 17 juin 2025

De signer avec l'Association Picante Production, 55 Avenue de Lattre de Tassigny 33700 Mérignac, le contrat visant à mettre en place une animation de percussions en trio, donnée dans le cadre de la Fête de la Musique le 21 juin 2025 pour un montant de 1 082,10 €.

- Le 19 juin 2025

De signer avec la SARL CS CONSEIL, 3C Avenue Binghamton, 33260 La Teste de Buch, la proposition de mission de coordination SPS relatif aux travaux de rénovation de l'école primaire Jules Ferry de la ville de Soulac-sur-Mer, pour une durée estimée à 2 mois et pour un montant de 3 000,00 €.

- Le 19 juin 2025

D'instituer une régie de recettes aux Tennis de la Forêt pour l'encaissement des droits d'entrée des Tennis de la Forêt, par chèques et numéraires avec un montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver de 6 000,00 €.

- Le 20 juin 2025

De signer l'avenant n°2 au marché 24.03A ayant pour objet « travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures du Palais des congrès et du Musée de la ville de Soulac-sur-Mer » avec l'entreprise ETANDEX, 2 ZA de Pasquina 33750 Beychac et Caillau, pour un montant de 3 877,97 € H.T., portant son montant total à 615 788,80 € T.T.C.

- Le 24 juin 2025

De signer avec Music'Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, donnée par le groupe « New Orleans Quartet », dans le cadre de la programmation estivale 2025, le jeudi 10 juillet, pour un montant de 750,00 € T.T.C.

- Le 24 juin 2025

De signer avec Music'Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, donnée par le groupe « Trio Cristiani » dans le cadre de la programmation estivale 2025, le samedi 12 juillet, pour un montant de 550,00 € T.T.C.

- Le 24 juin 2025

De signer avec Kanwiplay Kmusic Production, 23 rue Lecoq 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, donnée par le groupe « UGS », dans le cadre de la programmation estivale 2025, le lundi 14 juillet, pour un montant de 2 626,95 € T.T.C.

- Le 24 juin 2025

De signer avec Music'Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, donnée par le groupe « New Orleans Quartet », dans le cadre de la programmation estivale 2025, le jeudi 17 juillet, pour un montant de 750,00 € T.T.C.

- Le 24 juin 2025

De signer avec Music'Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, donnée par le groupe « New Orleans Quartet », dans le cadre de la programmation estivale 2025, le jeudi 24 juillet, pour un montant de 750,00 € T.T.C.

- Le 24 juin 2025

De signer avec Music'Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, donnée par le groupe « New Orleans Quartet », dans le cadre de la programmation estivale 2025, le jeudi 14 août, pour un montant de 750,00 € T.T.C.

- Le 24 juin 2025

De signer avec Music'Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, donnée par le groupe « Trio Cristiani », dans le cadre de la programmation estivale 2025, le samedi 16 août, pour un montant de 550,00 € T.T.C.

- Le 24 juin 2025

De signer avec Music'Calmant, 2 rue des Saudines 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulation, donnée par le groupe « New Orleans Quartet », dans le cadre de la programmation estivale 2025, le jeudi 21 août, pour un montant de 750,00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal en prend acte.

IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-02

Rapporteur : M. Bernard Lombrail, Adjoint au Maire

A. CESSION DE LA PARCELLE AK307

La Commune a été saisie par la SCI MONCASSIN, représentée par Monsieur William Roger MONCASSIN, Gérant – Associé, sise 3 chemin de Berniche à Soulac-sur-Mer (33780), d'une demande d'acquisition d'une partie de la parcelle AK188, devenue depuis la parcelle AK307, d'une surface de 436m², sise route de Bordeaux et jouxtant la carrosserie Soulacaise (cf. plan n°1 ci-après).

Cette acquisition devrait permettre à la SCI MONCASSIN de poursuivre le développement de ses activités sur le site. Elle impliquerait au préalable le busage du fossé existant par et aux frais de la ville, pour la partie située entre la parcelle AK307 et AK217, soit 29 mètres environ.

Par ailleurs, et afin de permettre l'entretien du fossé, une servitude serait à constituer sur la parcelle AK307, fonds servant, à céder à la SCI MONCASSIN, au bénéfice de la parcelle AK289, fonds dominant, appartenant à la Commune, sur une longueur de 66 mètres et une largeur de 3,5 mètres, en limite de parcelle, côté ouest (cf. plan n°2 ci-après).

Cette servitude serait constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer à tous temps et heures, étant ici précisé que les travaux d'entretien du fossé seraient supportés par le propriétaire du fonds dominant.

Le service de France Domaine ayant été consulté, le prix de la vente serait fixé à 38 000,00 euros, auxquels s'ajouteraient les frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la cession de la parcelle AK307 à la SCI MONCASSIN ainsi que la constitution de la servitude de passage, aux conditions exposées ci-dessus ;
- et autorise le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous les documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-03

Rapporteur : M. Bernard Lombrail, Adjoint au Maire

B. RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SOULAC-SUR-MER

En application des dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté à l'assemblée délibérante chaque année, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport qui concerne la Ville de Soulac-sur-Mer a pour objet de présenter la qualité des eaux dont le contrôle est assuré par l'A.R.S., les indicateurs financiers et notamment la tarification ainsi que les investissements réalisés au cours de l'exercice 2024, ainsi qu'une note de l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de Soulac-sur-Mer.

IV – FINANCES

A. COMPTES ADMINISTRATIFS

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-04

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

1. BUDGET PRINCIPAL : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 MARS 2025

Par délibération n° 2025-02-04 du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote du Compte Administratif 2024 du Budget Principal. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Comptes Administratifs du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote du Compte Administratif 2024 du Budget Principal.

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réalisées	8 993 844,46 €
Recettes réalisées	11 210 876,76 €
Résultat de l'exercice	2 217 032,30 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 320 000,00 €, le résultat cumulé est de 2 537 032,30 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	5 843 099,92 €
Recettes réalisées	6 669 235,99 €
Résultat de l'exercice	826 136,07 €

Après la reprise du déficit reporté de 1 725 383,02 €, et des restes à réaliser en dépenses pour 5 001 871,46 € et en recettes pour 4 552 925,22 €, le résultat cumulé présente un solde négatif de 1 348 193,19 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote, Mme Berthomier ayant pris la présidence de la séance) :

- approuve le Compte Administratif 2024 du Budget Principal,
- et abroge la délibération du 24 mars 2025 susvisée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-05

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

2. BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 26 MAI 2025

Par délibération n° 2025-04-02 du 26 mai 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote du Compte Administratif 2024 du budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Comptes Administratifs du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote du Compte Administratif 2024 du budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION :

Dépenses réalisées	2 378 125,38 €
Recettes réalisées	2 594 661,55 €
Résultat de l'exercice	216 536,17 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 200 000,00 €, le résultat cumulé est de 416 536,17 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	1 880 733,73 €
Recettes réalisées	1 224 726,47 €
Résultat de l'exercice	- 656 007,26 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 541 279,52 €, et des restes à réaliser en dépenses pour 394 393,22 € et en recettes pour 498 574,71 €, le résultat cumulé est de - 10 546,25 €.

Il est à noter qu'en raison d'un problème technique, les crédits affectés à l'article 131 ne sont pas comptabilisés dans la maquette budgétaire. De ce fait, les recettes d'investissement sont diminuées de 211 820,28 €. Un correctif a été déployé par la DGCL pour résoudre ce problème, à la suite duquel il sera procédé à l'édition d'une nouvelle maquette conformes aux écritures.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote, Mme Berthomier ayant pris la présidence de la séance) :

- approuve le Compte Administratif 2024 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement,
- et abroge la délibération du 26 mai 2025 susvisée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-06

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

3. BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 MARS 2025

Par délibération n° 2025-02-06 du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote du Compte Administratif 2024 du budget Annexe de l'Aérodrome. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Comptes Administratifs du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote du Compte Administratif 2024 du budget Annexe de l'Aérodrome.

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réalisées	59 747,69 €
Recettes réalisées	70 182,53 €
Résultat de l'exercice	10 434,84 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 3 258,92 €, le résultat cumulé est de 13 693,76 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	8 758,77 €
Recettes réalisées	36 256,01 €
Résultat de l'exercice	27 497,24 €

Après la reprise du déficit de l'exercice précédent de 36 256,01 €, le résultat cumulé présente un déficit de 8 758,77 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote, Mme Berthomier ayant pris la présidence de la séance) :

- approuve le Compte Administratif 2024 du Budget Annexe de l'Aérodrome,
- et abroge la délibération du 24 mars 2025 susvisée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-07

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES OYATS : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 MARS 2025

Par délibération n° 2025-02-07 du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote du Compte Administratif 2024 du Budget Annexe du Camping les Oyats. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Comptes Administratifs du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote du Compte Administratif 2024 du Budget Annexe du Camping les Oyats.

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réalisées	433 669,09 €
Recettes réalisées	434 273,53 €
Résultat de l'exercice	604,44 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 88 787,33 €, le résultat cumulé est de 89 391,77 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	53 304,17 €
Recettes réalisées	47 254,57 €
Résultat de l'exercice	- 6 049,60 €

Après la reprise de l'excédent de l'exercice précédent de 17 833,38 €, et le solde des restes à réaliser en dépenses pour 1 600,00 €, le résultat cumulé présente un solde positif de 10 183,78 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote, Mme Berthomier ayant pris la présidence de la séance) :

- approuve le Compte Administratif 2024 du Budget Annexe de l'Aérodrome,
- et abroge la délibération du 24 mars 2025 susvisée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-08

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Mme Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

**5. BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES GENÊTS :
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 MARS 2025**

Par délibération n° 2025-02-08 du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote du Compte Administratif 2024 du Budget Annexe du Camping les Genêts. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Comptes Administratifs du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote du Compte Administratif 2024 du Budget Annexe du Camping les Genêts.

Le Compte Administratif 2024 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réalisées	401 516,00 €
Recettes réalisées	389 677,48 €
Résultat de l'exercice	- 11 838,52 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 100 753,56 €, le résultat cumulé est de 88 915,04 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	206 255,03 €
Recettes réalisées	146 293,54 €
Résultat de l'exercice	- 59 961,49 €

Après la reprise de l'excédent de l'exercice précédent de 33 218,84 €, le résultat cumulé présente un déficit de - 26 742,65 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote, Mme Berthomier ayant pris la présidence de la séance) :

- approuve le Compte Administratif 2024 du Budget Annexe de l'Aérodrome,
- et abroge la délibération du 24 mars 2025 susvisée.

B. AFFECTATION DES RÉSULTATS

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-09

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

1. BUDGET PRINCIPAL : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 MARS 2025

Par délibération n° 2025-02-09 du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote de l'Affectation des résultats 2024 du Budget Principal. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Affectations des résultats du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote de l'Affectation du résultat 2024 du Budget Principal.

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	2 217 032,30 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	320 000,00 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	2 537 032,30 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	826 136,07 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	
	Déficit	1 725 383,02 €
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	
	D001 Déficit	899 246,95 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		5 001 871,46 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		4 552 925,22 €
Solde des restes à réaliser		- 448 946,24 €
(B) Besoin (-) réel de financement		1 348 193,19 €
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		1 348 193,19 €
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		868 839,11 €
SOUS TOTAL (R 1068)		2 217 032,30 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		320 000,00 €
TOTAL (A1)		2 537 032,30 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),		

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 320 000,00 €	D001 : solde d'exécution N-1 899 246,95 €	R001 : solde d'exécution R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 2 217 032,30 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'affectation modifiée des résultats de l'exercice 2024 du Budget Principal,
- et abroge la délibération du 24 mars 2025 susvisée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-10

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

2. BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 26 MAI 2025

Par délibération n° 2025-04-03 du 26 Mai 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote de l'Affectation des résultats 2024 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Affectations des résultats du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote de l'Affectation du résultat 2024 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement.

Par délibération n° 2025-02-10 du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote de l'affectation des résultats 2024 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement. Pour tenir compte des rectifications intervenues dans le Compte Administratif 2024, il convient de modifier en conséquence l'affectation des résultats 2024 comme suit :

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	216 536,17 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	200 000,00 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	416 536,17 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
	Déficit	656 007,26 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	541 279,52 €
	Déficit :	
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	
	D001 Déficit	114 727,74 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		394 393,22 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		498 574,71 €
Solde des restes à réaliser		104 181,49 €
(B) Besoin (-) réel de financement		10 546,25 €
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		10 546,25 €
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		205 989,92 €
SOUS TOTAL (R 1068)		216 536,17 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)	200 000,00 €
TOTAL (A1)	416 536,17 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur	
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 200 000,00 €	D001 : solde d'exécution N-1 114 727,74 €	R001 : solde d'exécution R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 216 536,17 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'affectation modifiée des résultats de l'exercice 2024 du Budget Principal,
- et abroge la délibération du 26 mai 2025 susvisée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-11

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

3. BUDGET ANNEXE DE L'AERODROME : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 MARS 2025

Par délibération n° 2025-02-11 du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote de l'Affectation des résultats 2024 du Budget Annexe de l'Aérodrome. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Affectations des résultats du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote de l'Affectation du résultat 2024 du Budget Annexe de l'Aérodrome.

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	10 434,84 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	3 258,92 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	13 693,76 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	27 497,24 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	
	Déficit :	36 256,01 €
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	
	D001 Déficit	8 758,77 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser		
(B) Besoin (-) réel de financement		8 758,77 €
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		8 758,77 €
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		
SOUS TOTAL (R 1068)		8 758,77 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement		4 934,99 €

(Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)	
TOTAL (A1)	13 693,76 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur	
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 4 934,99 €	D001 : solde d'exécution N-1 8 758,77 €	R001 : solde d'exécution R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 8 758,77 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'affectation modifiée des résultats de l'exercice 2024 du Budget Principal,
- et abroge la délibération du 24 mars 2025 susvisée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-12

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

**4. BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES OYATS :
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 MARS 2025**

Par délibération n° 2025-02-12 du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote de l'Affectation des résultats 2024 du Budget Annexe du Camping les Oyats. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Affectations des résultats du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote de l'Affectation du résultat 2024 du Budget Annexe du Camping les Oyats.

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	604,44 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	88 787,33 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	89 391,77 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
	Déficit	6 049,60 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	17 833,38 €
	Déficit :	
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	11 783,78 €
	D001 Déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		1 600,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser		- 1 600,00 €
(B) Besoin (-) réel de financement		
Excédent (+) réel de financement		10 183,78 €
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		
SOUS TOTAL (R 1068)		
En excédent reporté à la section de fonctionnement (Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		89 391,77 €
TOTAL (A1)		89 391,77 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur	
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 89 391,77 €	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution 11 783,78 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'affectation modifiée des résultats de l'exercice 2024 du Budget Principal,
- et abroge la délibération du 24 mars 2025 susvisée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-13

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

**1. BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES GENÊTS :
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 24 MARS 2025**

Par délibération n° 2025-02-13 du 24 Mars 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote de l'Affectation des résultats 2024 du Budget Annexe du Camping les Genêts. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous demande de procéder à nouveau au vote des Affectations des résultats du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. De ce fait, il est proposé de procéder à nouveau au vote de l'Affectation du résultat 2024 du Budget Annexe du Camping les Genêts.

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	
	Déficit	11 838,52 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	100 753,56 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	88 915,04 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
	Déficit	59 961,49 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	33 218,84 €
	Déficit :	
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	
	D001 Déficit	26 742,65 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser		
(B) Besoin (-) réel de financement		26 742,65 €
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		26 742,65 €
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		
SOUS TOTAL (R 1068)		26 742,65 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (Recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		62 172,39 €
TOTAL (A1)		88 915,04 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur	
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 62 172,39 €	D001 : solde d'exécution N-1 26 742,65 €	R001 : solde d'exécution R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 26 742,65 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'affectation modifiée des résultats de l'exercice 2024 du Budget Principal,
- et abroge la délibération du 24 mars 2025 susvisée.

C. DÉCISIONS MODIFICATIVES

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-14

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

1. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour – 281 034,28 €.

FONCTIONNEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 0 €.

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Service	Désignation	Montant
011	6068	COMST	Fournitures non stockées	10 000,00 €
	613	COMST	Locations	55 000,00 €
	615231	COMST	Entretien et réparations sur voiries	80 000,00 €
	6281	COMST	Cotisations diverses	500,00 €
	60628	COMSTPLAGE	Autres fournitures non stockées	200,00 €
	6068	COMSTPLAGE	Fournitures non stockées	700,00 €
	613	COMSTPLAGE	Locations	1 300,00 €
	6156	COMSTPLAGE	Maintenance	100,00 €
	623	COM19	Relations publiques	150,00 €
Total dépenses de fonctionnement en augmentation				147 950,00 €

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Service	Désignation	Montant
011	6042	COMST	Achats de prestations de services	- 20 000,00 €
	60632	COMST	Fournitures de petit équipement	- 30 500,00 €
	611	COMST	Contrats de prestations de services	- 10 000,00 €
	615221	COMST	Entretien et réparations sur bâtiments publics	- 5 000,00 €
	615232	COMST	Entretien et réparations sur réseaux	- 30 000,00 €
	618	COMST	Divers services extérieurs	- 20 000,00 €
	622	COMST	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 5 000,00 €
	6042	COMSTPLAGE	Achats de prestations de services	- 17 300,00 €
	615231	COMSTPLAGE	Entretien et réparations sur voiries	- 10 000,00 €
	624	COM02	Transports de biens	- 150,00 €
Total dépenses de fonctionnement en diminution				- 147 950,00 €

INVESTISSEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à – 281 034,28 €.

Dépenses

Augmentation de crédits

Opération	Article	Désignation	Montant
226 Voirie	2151	Pompage/nettoyage/dégazage et neutralisation – Tennis (complément RAR)	3 012,00 €
	2152	Changement monnayeur pièce (complément pour parking de la Basilique)	6 910,00 €
		Mise aux normes panneaux de signalisation (complément RAR)	15 140,00 €
		Panneau Esplanade Marie Laforêt	630,00 €
		Chantier Avenue de l'Europe (complément RAR)	12 650,00 €
229 Installations sportives	212	Vitre paddle (stock)	648,00 €
	2131	Réfection de l'allée du stade en enrobé rouge	2 932,00 €
263 Palais des Congrès et Musée	203	Mission de contrôle technique – Rénovation étanchéité (complément)	2 410,00 €
		Mission de contrôle technique – Clim et chauffage	6 500,00 €
		Etude acoustique – Clim et chauffage	6 500,00 €
	203	Rapport amiante – Clim et chauffage	6 300,00 €
	231	Extension sanitaires revêtement sol – Marché 24.10H	7 096,99 €
264 Vidéo protection	2188	Intervention école (complément)	5 926,80 €
265 Cinéma	2135	Fauteuils cinéma (complément)	5 000,00 €
	2184	Mobilier hall accueil (banquettes et fauteuils)	6 371,00 €
	2188	Travaux peinture hall (complément)	3 573,00 €

271 <i>Terrain des Naïades</i>	231	Reprise enduit bâtiment stockage Naïades (complément)	342,00 €
280 <i>Résidence Les Naïades</i>	2181	Mise en place d'une laverie pro (complément)	607,00 €
		Carrelage sol (complément : ajout d'une zone)	680,00 €
282 <i>Rénovation énergétique école maternelle</i>	203	MOE (dont phase APD)	40 000,00 €
	204182	MOE réhabilitation groupe scolaire (changement d'opération)	14 625,00 €
283 <i>Lotissement parcelle BH n°1</i>	203	Relevé topographique et diverses études	20 000,00 €
97086 <i>Matériel</i>	2051	Logiciel – Migration Emagnus	40 924,00 €
	2183	Achat et pose de 13 bornes WIFI	7 724,40 €
		Achat téléphones mobiles des postes de secours	440,97 €
	2184	Mobilier bibliothèque	1 000,00 €
	2188	Matériel radio Police Municipale	1 000,00 €
		Grille exposition culture	1 393,10 €
97087 <i>Matériel de transport</i>	2182	Attelles buggy	1 127,00 €
97093 <i>Travaux bâtiments</i>	20422	Participation aux frais de réparation d'un édifice de culte	1 600,00 €
	2131	Restauration cloche Chapelle de l'Amélie (complément suite audit)	17 216,00 €
		Changement porte et menuiserie bureau accueil	8 405,00 €
		Poteaux bois logement Pré Saint Gervais (complément EIRL Angrand Eddy)	300,00 €
	21538	Gendarmerie – Travaux fibre	7 078,00 €
Total dépenses d'investissement en augmentation			256 062,26 €

Diminution de crédits

Opération	Article	Désignation	Montant
225 <i>Casino</i>	231	Travaux sur façade (RAR)	- 190 031,17 €
		Démolition hall d'entrée (RAR)	- 19 000,00 €
226 <i>Voirie</i> 226 Voirie	2151	Démolition du muret et terrassement du sable Bd Brigade Carnot	- 10 351,20 €
	2152	Chantier Chemin des Oiseaux (RAR)	- 13 944,00 €
	231	Trottoirs Galliéni (RAR)	- 97 472,99 €
263 <i>Palais des Congrès et Musée</i>	231	Rénovation musée lot 1 démolition (RAR – travaux terminés)	- 2 454,82 €
		Rénovation musée lot 6 faïence (RAR – travaux terminés)	- 3 390,81 €
266 <i>Eclairage public</i>	204182	Remplacement luminaires BF (RAR)	- 34 761,54 €
		Remplacement des projecteurs – Stade Dartial (RAR)	- 12 824,00 €
		Extension éclairage public – Stade Dartial (RAR)	- 2 090,94 €
		Eclairage public rues Mandel et Tassigny (RAR)	- 17 315,00 €
		Eclairage public Avenue de la pointe de grave (RAR)	- 11 652,00 €
		Réparation du PEI n°40 – Angle rue Foch (RAR)	- 383,22 €
		Gendarmerie travaux fibre (changement imputation RAR)	- 7 512,36 €
97086 <i>Matériel</i>	2184	Matériel radio Police Municipale	- 1 000,00 €
	2188	Bac à glace – Marché municipal (RAR)	- 3 897,59 €
		Encadrement écran – Palais des congrès (RAR)	- 2 587,20 €
		Sono portative (RAR)	- 1 500,00 €
97093 <i>Travaux bâtiment</i>	204182	MOE réhabilitation groupe scolaire (changement d'opération / RAR)	- 14 625,00 €
	2131	Résidence les naïades – installation de 3 portes (RAR)	- 302,70 €
	231	Réaménagement locaux et vestiaires Police Municipale (RAR)	- 90 000,00 €
Total dépenses d'investissement en diminution			- 537 096,54 €

Recettes

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
16	1641	Emprunt	- 281 034,28 €
Total recettes d'investissement en diminution			- 281 034,28 €

33514	MAIRIE DE SOULAC SUR MER	DM n°1 2025
Code INSEE	COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	37 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60628 : Autres fournitures non stockées	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	30 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0.00 €	10 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-613 : Locations	0.00 €	56 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	10 000.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232 : Entretien et réparations sur réseaux	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : Maintenance	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers services extérieurs	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-624 : Transports de biens et transports collectifs	150.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	147 950.00 €	147 950.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	147 950.00 €	147 950.00 €	0.00 €	0.00 €

33514	MAIRIE DE SOULAC SUR MER	DM n°1 2025
Code INSEE	COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

INVESTISSEMENT				
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	281 034.28 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	281 034.28 €	0.00 €
D-203-263 : PALAIS DES CONGRES ET MUSEE	0.00 €	21 710.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203-282 : RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE MATERNELLE	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203-283 : LOTISSEMENT PARCELLE BH N°1	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-97086 : MATERIEL	0.00 €	40 924.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	122 634.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204182-266 : ECLAIRAGE PUBLIC	86 539.06 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204182-282 : RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE MATERNELLE	0.00 €	14 625.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204182-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	14 625.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20422-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	101 164.06 €	16 225.00 €	0.00 €	0.00 €
D-212-229 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	648.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131-229 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	2 932.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	302.70 €	25 921.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-265 : CINEMA	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-226 : VOIRIE	10 351.20 €	3 012.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-226 : VOIRIE	13 944.00 €	35 330.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	7 078.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-280 : RESIDENCE LES NAIADES	0.00 €	1 287.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-97087 : MATERIEL DE TRANSPORT	0.00 €	1 127.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-97086 : MATERIEL	0.00 €	8 165.37 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-265 : CINEMA	0.00 €	6 371.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-97086 : MATERIEL	1 000.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-264 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	5 926.80 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-265 : CINEMA	0.00 €	3 573.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-97086 : MATERIEL	7 984.79 €	2 393.10 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	33 582.69 €	109 764.27 €	0.00 €	0.00 €
D-231-225 : CASINO	209 031.17 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-226 : VOIRIE	97 472.99 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-263 : PALAIS DES CONGRES ET MUSEE	5 845.63 €	7 096.99 €	0.00 €	0.00 €
D-231-271 : TERRAIN DES NAIADES	0.00 €	342.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	402 349.79 €	7 438.99 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	537 096.54 €	256 062.26 €	281 034.28 €	0.00 €
Total Général		-281 034.28 €		-281 034.28 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du Budget Principal présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-15

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

2. BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Par délibération n° 2025-04-04 du 26 Mai 2025, le Conseil Municipal a procédé au vote de la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement. Afin de respecter le principe d'unité budgétaire, les services de la sous-préfecture nous a demandé de procéder à nouveau au vote des Comptes de résultat 2024 et des Affectations des résultats du budget Principal et des budgets Annexes au cours de la même séance. Pour tenir compte des modifications intervenues dans ces documents, il convient de procéder à nouveau au vote de la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement.

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour 114 727,74 €

INVESTISSEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 114 727,74 €

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Désignation	Montant
D001	Modification de la reprise du résultat précédent suite à la modification du vote du CA 2024	114 727,74 €
Total dépenses d'investissement en augmentation		114 727,74 €

Recettes

Diminution de crédits

Chapitre	Désignation	Montant
R001	Modification de la reprise du résultat précédent suite à la modification du vote du CA 2024	81 089,05 €
Total recettes d'investissement en diminution		81 089,05 €

Augmentation de crédits

Chapitre	Désignation	Montant
1311	Subventions reçues en 2024 - Boulevard Marsan de Montbrun – Assainissement collectif (DETR et Département) Diagnostic permanent du système d'assainissement collectif	195 816,79 €
Total recettes d'investissement en augmentation		195 816,79 €

Il est à noter qu'en raison d'un problème technique, les crédits imputés à l'article 131 sont affectés à tort en section de fonctionnement, conduisant à un déséquilibre du budget. Un correctif a été déployé par la DGCL pour résoudre ce problème, à la suite duquel il sera procédé à l'édition d'une nouvelle maquette conformes aux écritures.

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER EAU ASSAINISSEMENT	DM n°1 2025
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	114 727.74 €	0.00 €	0.00 €
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	81 089.05 €	0.00 €
TOTAL 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	114 727.74 €	81 089.05 €	0.00 €
R-1311 : Subv. equip. Collectivité de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	195 816.79 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	195 816.79 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	114 727.74 €	81 089.05 €	195 816.79 €
Total Général		114 727.74 €		114 727.74 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n° 1 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement présentée ci-dessus,
- et abroge la délibération du 26 mai 2025 susvisée.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-16

Rapporteurs : M. Xavier PINTAT, Maire et Marie-Dominique DUBOURG, Adjointe au Maire

**3. BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES GENÊTS :
DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour 0 €.

FONCTIONNEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 0 €.

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
011	61551	Réparation Kangoo	1 500,00 €
	6262	Frais de télécommunications	500,00 €
67	673	Annulation de titres sur exercices antérieurs (CPAM)	800,00 €
Total dépenses de fonctionnement en augmentation			2 800,00 €

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
011	6063	Fournitures de petit équipement	- 2 800,00 €
Total dépenses de fonctionnement en diminution			- 2 800,00 €

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER CAMPING LES GENETS	DM n°1 2025
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 800.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 800.00 €	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du Budget Annexe du Camping Les Genêts présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-17

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

D. RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE DU CASINO DE LA PLAGE

En application des dispositions des articles L.3131-5 du Code de la Commande Publique et L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires de service public doivent produire chaque année un rapport retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Ce rapport (annexé) doit être soumis à l'examen de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport 2024 remis par la société « Casino de la Plage » au titre du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-18

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

E. TARIFS COMMUNAUX

Par délibération du 27 novembre 2024, complétée par les délibérations des 24 mars, 15 avril et 26 mai 2025, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables en 2025.

Il est proposé de compléter ces tarifs comme suit :

- À la suite de la création de deux nouvelles sections « marche nordique » et « Ateliers Numériques » au Centre Municipal Culturel et Sportif, il est proposé de fixer les tarifs correspondants, soit :

CMCS		
Section	Abonnement	Tarif 2025
Marche Nordique	Annuel <i>(paiement comptant à l'inscription)</i>	75,00 €
	Mensuel <i>(sur 10 mois par prélèvement de septembre 2025 à juin 2026 inclus)</i>	7,50 €
Ateliers Numériques	1 stage par trimestre <i>(tarif par stage)</i>	35,00 €

- À la suite de l'ouverture de la Résidence des Naïades, et afin de faciliter son fonctionnement, il est proposé de créer les tarifs supplémentaires suivants :

Résidence Les Naïades		Tarif 2025
Cautions	Caution nettoyage de l'appartement	65,00 €
	Caution clé	20,00 €
Options	Jeton machine à laver <i>(sans lessive)</i>	3,75 €
	Jeton sèche-linge	2,92 €
	Nettoyage appartement <i>(supplément)</i>	58,00 €

- À la suite de nombreuses demandes de groupes scolaires concernant les visites guidées, il est proposé de fixer le tarif correspondant, soit :

Groupes scolaires :

4,00 € par élève *(sans limite d'âge)*

Gratuité pour les accompagnants

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-19

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

F. GARANTIE D'EMPRUNT ENEAL POUR LES TRAVAUX DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « SOLEIL D'OR »

La société anonyme d'habitation à loyer modéré ENEAL (« ENEAL ») est la foncière médico-sociale du groupe Action Logement. ENEAL a notamment pour mission de contribuer à la restructuration d'établissements médico-sociaux permettant de proposer une offre de logements adaptés et abordables pour les seniors, sur l'ensemble du territoire national.

Pour financer ses projets d'acquisition d'établissements médico-sociaux, ENEAL (l'« Emprunteur ») a souscrit auprès de 16 Caisses régionales du Crédit Agricole (les « Prêteurs ») un crédit « résonance » multi index multi tirages d'un montant total maximum de 152 500 000 € (le « Crédit »), dont les principales caractéristiques figurent ci-après :

Nature du Crédit	Crédit multi index multi tirages
Prêteurs	Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (« CRCAM ») d'Aquitaine, CRCAM Pyrénées Gascogne, CRCAM Martinique et Guyane, CRCAM Centre Loire, CRCAM Centre France, CRCAM Franche-Comté, CRCAM Normandie-Seine, CRCAM Nord Est, CRCAM Ile et Vilaine, CRCAM Alpes Provence, CRCAM Toulouse 31, CRCAM Alsace Vosges, CRCAM Centre-Est, CRCAM Loire Haute Loire, CRCAM Atlantique Vendée, CRCAM Champagne Bourgogne
Emprunteur	ENEAL
Domiciliataire	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Date de signature de la convention de Crédit	17.01.2023
Objet du Crédit	ENEAL a sollicité la mise en place de ce Crédit afin de lui permettre de financer des projets inscrits dans son budget d'investissement de l'année en cours.
Montant maximum total	152 500 000 €
Durée	336 mois
Phase de décaissement	Jusqu'au 19/01/2026 au plus tard
Date de remboursement final	17/01/2051

Cette convention de Crédit n°CP1965 est annexée à la présente délibération.

ENEAL a demandé le tirage d'un montant en principal de 1 061 489 € de ce Crédit (le « Tirage »), afin de financer la réhabilitation de la résidence autonomie « Soleil d'Or » à Soulac-sur-Mer.

Ce Tirage, dont les principales caractéristiques figurent ci-après, est également annexé à la présente délibération :

Montant demandé au titre du Tirage	1 061 489 €
Date de Tirage	19/01/2026
Echéance finale du Tirage	17/01/2051
Taux choisi par l'Emprunteur applicable au Tirage	Euribor 3 Mois + 1.55%
Modalités de remboursement du Tirage	Amortissement

C'est dans ce contexte que la commune de Soulac-sur-Mer a été sollicitée par ENEAL pour accorder sa garantie d'emprunt au bénéfice des Prêteurs à hauteur de 100% du montant principal de ce Tirage, soit un montant maximum de garantie de 1 061 489 € en principal (à majorer de tous intérêts, Indemnité de Réemploi, commissions, frais et accessoires).

Eu égard à l'intérêt public s'attachant au Projet, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la garantie d'emprunt demandée dans les conditions fixées ci-après.

Vu la demande formulée par ENEAL tendant à obtenir la garantie de la commune de Soulac-sur-Mer pour un montant maximum de garantie de 1 061 489 € en principal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), et notamment les articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code civil,

Vu la convention de Crédit n°CP1965 et l'avis de Tirage n°028, tels qu'annexés,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – D'accorder sa garantie d'emprunt (ci-après la « Garantie »), à hauteur de 100% du remboursement du Tirage, souscrit par ENEAL auprès des Prêteurs, selon les caractéristiques financières de la Convention de Crédit n° CP1965 et de l'avis de Tirage n°028, ci-annexés,

La Garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 061 489 € (à majorer de tous intérêts, Indemnité de Réemploi, commissions, frais et accessoires) et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur au titre du tirage et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Elle expire le 01/02/2051.

Les obligations au titre de la Garantie, laquelle entre en vigueur à compter de la présente délibération rendue exécutoire, conserveront leur plein effet en cas de :

- Modification de l'un quelconque des termes et conditions du Crédit ou du Projet ;
- Moratoire, amiable ou judiciaire, de tout ou partie des dettes de l'Emprunteur, cessation des paiements, procédure collective qui pourrait affecter l'Emprunteur ;
- Modification de sa forme juridique ou de ses statuts.

Article 2 – Sur notification de l'impayé par lettre simple des Prêteurs ou du Domiciliataire, de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – De s'engager pendant toute la durée de la Garantie, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir ses engagements au titre de la Garantie.

Article 4 – D'autoriser le représentant dûment habilité de la collectivité, à signer et à approuver tous les actes administratifs et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération le cas échéant.

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-20

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

G. PARTICIPATION AUX FRAIS DE RÉPARATION D'UN ÉDIFICE DE CULTE

La commune a été saisie par l'Eglise Protestante Unie de Bordeaux d'une demande de participation au financement des travaux de réparation du Temple de Soulac-sur-Mer.

Ces travaux dont le montant total s'élève à 6 312,00 € T.T.C. concernent la reprise de fissures sur l'ensemble des façades du bâtiment.

Considérant que la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 (NOR/IOC/D/11/21246/C) rappelle les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent participer aux frais de réparation des édifices affectés au culte public appartenant à une association culturelle ou diocésaine, et que celle-ci limite les travaux éligibles à ceux nécessaires à la conservation de l'édifice (maintien hors d'eau, mise en sécurité de l'édifice ...),

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la participation aux frais de réparation de reprise des fissures sur l'ensemble des façades du bâtiment du Temple pour un montant de 1 600,00 €, étant précisé que cette somme sera versée sur présentation de la facture acquittée,
- Et dit que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 20422 du Budget de l'exercice.

VII - QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-21

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : NOUVELLE RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LA PERSPECTIVE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2026

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent donc être fixés selon deux modalités :

- Soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour les Communautés de Communes.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Pour être légale, la formulation d'une hypothèse d'accord local par l'établissement de coopération intercommunale suppose le respect des conditions suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges attribué selon les règles de la représentation à la plus forte moyenne,
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintienne ou réduise cet écart ;
- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.
- L'accord doit être conclu à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant ½ de la population des communes, ou ½ des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Ce qui donne la composition et la répartition des sièges suivante :

COMMUNES	Population municipale 2019	Population municipale 2025	Variation de population 2025/2019 en valeur	Variation de Population 2025/2019 en %	Rappel Accord local 2019 D27062019-094	Répartition droit commun 2025	Accord local 2025 V40
Lacanau	4745	5389	644	13,57%	6	7	7
Hourtin	3487	4028	541	15,51%	5	5	5
Soulac-sur-Mer	2716	3011	295	10,86%	4	3	4
Vendays-Montalivet	2464	2820	356	14,45%	3	3	4
Carcans	2401	2415	14	0,58%	3	3	3
Saint Vivien de Médoc	1766	1822	56	3,17%	3	2	3
Queyrac	1369	1357	-12	-0,88%	2	1	2
Grayan et l'Hôpital	1351	1545	194	14,36%	2	2	2
Le Verdon sur Mer	1343	1389	46	3,43%	2	1	2
Naujac sur Mer	1073	1102	29	2,70%	2	1	2
Jau Dignac et Loirac	986	982	-4	-0,41%	2	1	2
Vensac	972	1146	174	17,90%	2	1	2
Talais	731	756	25	3,42%	1	1	1
Valeyrac	552	544	-8	-1,45%	1	1	1
TOTAL	25 956	28 306	2 350		38	32	40

Par délibération en date du 19 juin 2025, le Conseil Communautaire a approuvé la proposition d'hypothèse d'accord local à 40 membres dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne :

COMMUNES	Population municipale 2019	Population municipale 2025	Variation de population 2025/2019 en valeur	Variation de Population 2025/2019 en %	Accord local 2025 V1-40
Lacanau	4745	5389	644	13,57%	7
Hourtin	3487	4028	541	15,51%	5
Soulac-sur-Mer	2716	3011	295	10,86%	4
Vendays-Montalivet	2464	2820	356	14,45%	4
Carcans	2401	2415	14	0,58%	3
Saint Vivien de Médoc	1766	1822	56	3,17%	3
Queyrac	1369	1357	-12	-0,88%	2
Grayan et l'Hôpital	1351	1545	194	14,36%	2
Le Verdon sur Mer	1343	1389	46	3,43%	2
Naujac sur Mer	1073	1102	29	2,70%	2
Jau Dignac et Loirac	986	982	-4	-0,41%	2
Vensac	972	1146	174	17,90%	2
Talais	731	756	25	3,42%	1
Valeyrac	552	544	-8	-1,45%	1
TOTAL	25 956	28 306	2 350		40

Lors de cette séance et pour la mise en œuvre de la délibération sur cet accord local, le Président a été autorisé à solliciter et recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres sur cette question dans les plus brefs délais.

A cet égard, il est précisé que l'accord local doit être conclu à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant ½ de la population des communes, ou ½ des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Ce rapport (annexé) est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la composition et la répartition des sièges selon l'hypothèse d'accord local à 40 membres qui suit dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne :

COMMUNES	Population municipale 2025	Accord local 2025 40
Lacanau	5389	7
Hourtin	4028	5
Soulac-sur-Mer	3011	4
Vendays-Montalivet	2820	4
Carcans	2415	3
Saint Vivien de Médoc	1822	3
Queyrac	1357	2
Grayan et l'Hôpital	1545	2
Le Verdon sur Mer	1389	2
Naujac sur Mer	1102	2
Jau Dignac et Loirac	982	2
Vensac	1146	2
Talais	756	1
Valeyjac	544	1
TOTAL	28 306	40

DÉLIBÉRATION N° 2025-05-22

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

B. DÉFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE À LA DÉCISION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement Européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-4, R.424-9 et R.424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faite aujourd'hui de ces dispositions par la Commission Européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le Préfet de la

Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande instamment que le Premier Ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la Commission Européenne pour s'opposer à la sasine de la Cour de Justice de l'Union Européenne,
- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

Et, dans cette attente,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la Commission Européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 11.



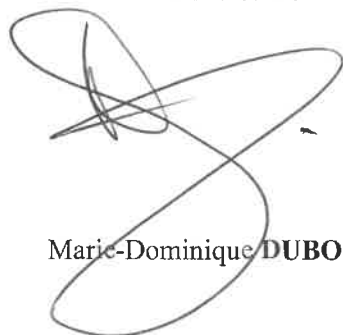
Liste des délibérations examinées de la séance du 30 juin 2025 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2025-05-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2025-05-02	Cession de la parcelle AK307	Favorable - Unanimité
2025-05-03	Rapport 2024 sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement de Soulac-sur-Mer	Avis Favorable - Unanimité
2025-05-04	Compte Administratif 2024 du Budget Principal : Modification de la délibération du 24 mars 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-05	Compte Administratif 2024 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement : Modification de la délibération du 26 mai 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-06	Compte Administratif 2024 du Budget Annexe de l'Aérodrome : Modification de la délibération du 24 mars 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-07	Compte Administratif 2024 du Budget Annexe du Camping Les Oyats : Modification de la délibération du 24 mars 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-08	Compte Administratif 2024 du Budget Annexe du Camping Les Genêts : Modification de la délibération du 24 mars 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-09	Affectation des résultats 2024 du Budget Principal : Modification de la délibération du 24 mars 2025	Favorable - Unanimité

2025-05-10	Affectation des résultats 2024 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement : Modification de la délibération du 26 mai 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-11	Affectation des résultats 2024 du Budget Annexe de l'Aérodrome : Modification de la délibération du 24 mars 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-12	Affectation des résultats 2024 du Budget Annexe du Camping Les Oyats : Modification de la délibération du 24 mars 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-13	Affectation des résultats 2024 du Budget Annexe du Camping Les Genêts : Modification de la délibération du 24 mars 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-14	Budget Principal : Décision Modificative n°1	Favorable - Unanimité
2025-05-15	Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement : Décision Modificative n° 1 - Modification de la délibération du 26 mai 2025	Favorable - Unanimité
2025-05-16	Budget Annexe du Camping Les Genêts : Décision Modificative n°1	Favorable - Unanimité
2025-05-17	Rapport du délégataire du Casino de la Plage	Prend Acte
2025-05-18	Tarifs communaux	Favorable - Unanimité
2025-05-19	Garantie d'emprunt sollicitée par ENEAL pour les travaux de la Résidence Autonomie « Soleil d'Or »	Favorable - Unanimité
2025-05-20	Participation aux frais de réparation d'un édifice de culte	Favorable - Unanimité
2025-05-21	Gouvernance de la Communauté de Communes : Nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire dans la perspective des prochaines élections municipales de 2026	Favorable - Unanimité
2025-05-22	Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cours de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet	Avis Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Bernard **LOMBRAIL**, Evelyne **MOULIN**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Ghyslaine **CUNY**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Sylvie **BERTHELEMY**, Danielle **BERTHOMIER**, Jacques **BIBES**, Bernard **PASQUET**, Bruce **QUERMENT**

La Secrétaire



Marie-Dominique **DUBOURG**

Le Maire



Xavier **PINTAT**

Annexe du rapport

IV – B

Rapport 2024 sur le prix de l'Eau et de l'Assainissement de Soulac-sur-Mer



-*- RAPPORT ANNUEL -*-
-*- SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS -*-
-*- DE L'EAU POTABLE et de l'ASSAINISSEMENT- *-
ANNÉE 2024

A- EAU

INDICATEURS TECHNIQUES

La Production

L'eau distribuée dans la commune de SOULAC-sur-MER provient des deux forages communaux « Dartial et Neyran » et de l'achat d'eau au Syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave.

	Annuel	Moyenne journalière	Juillet/Août	Moyenne journalière
Forage NEYRAN	99 999	273 m3	34 548 m3	557 m3
Forage DARTIAL	101 556 m3	278 m3	36 967 m3	596 m3
Total SOULAC	201 555 m3	554 m3	71 515 m3	1 153 m3
Achat eau Syndicat production eau potable Pointe de Grave	424 634 m3	1 163 m3	149 370 m3	2 409 m3
Total Général produit	626 189 m3	1 717 m3	220 885 m3	3 562 m3
Fuites et purges sur production	7 221 m3			
Besoin Station Lavage Filtres	1 832 m3			
Total Général mis en distribution	617 136 m3	Moyenne 1 690 m3 /jour		

ANNÉE 2024

- VOLUME DU DISPOSITIF D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

		Quantité	Unité
PRODUCTION	V0 : PRÉLÈVEMENT TOTAL	201 555	m³/an
	Dont	Indice BSS : 07294 x 0012	99 999
		Indice BSS : 07294 x 0002	101 556
		Indice BSS :	m³/an
		Indice BSS :	m³/an
		Indice BSS :	m³/an
	V1 : PERTES EN ADDUCTION	7 221	m³/an
	V2 : EAU BRUTE IMPORTÉE		m³/an
	V3 : EAU BRUTE EXPORTÉE		m³/an
	V4 : VOLUME ENTRÉE STATION	201 555	m³/an
	V5 : BESOINS STATION	1 832	m³/an
	V6 : VOLUME SORTIE STATION	192 502	m³/an
DISTRIBUTION	V7 : EAU TRAITÉE EXPORTÉE		m³/an
	V8 : EAU TRAITÉE IMPORTÉE	424 634	m³/an
	V9 : NON COMPTABILISE COLLECTIF PUBLIC	5 000	m³/an
	V10 : NON COMPTABILISE PARASITE	5 000	m³/an
	V11 : NON COMPTABILISE DÉFENSE INCENDIE	2 000	m³/an
	V12 : NON COMPTABILISE EXPLOITATION	23 000	m³/an
	V13 : NON COMPTABILISE PERTES	97 041	m³/an
	V14 : NON COMPTABILISE GASPILLE	3 000	m³/an
	V15 : CONSOMMATION TOTALE COMPTABILISÉE	482 595	m³/an

CONNAISSANCE DE L'USAGE DE LA CONSOMMATION TOTALE COMPTABILISÉE (V15)

	Quantité	Unité
DOMESTIQUE	482 595	m ³
INDUSTRIEL	0	m ³
COLLECTIF NON DOMESTIQUE	0	m ³
AGRICOLE	0	m ³

AUTRES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL D'INDICATEURS

	Quantité	Unité
POPULATION	2 743	Habitants
ABONNÉS	4 608	Abonnés
BRANCHEMENTS	4 608	Branchements
LINÉAIRE RÉSEAU	84,506	Km
RÉPARATIONS	2	Réparations
PÉRIODES DE RELÈVE	sept/sept-1	m/a

INDICATEURS DE PERFORMANCE

INTITULE	Quantité	Unité
R0 : RENDEMENT PRIMAIRE	82,250	%
R1 : RENDEMENT BRUT	78,199	%
R2 : RENDEMENT CONSOMMATEURS	79,333	%
R3 : RENDEMENT NET DU SERVICE	83,060	%
R4 : RENDEMENT HYDRAULIQUE	82,951	%
PP : % DE PERTES EN DISTRIBUTION	16,940	%
PNC : % DE NON CONSOMMATION	20,667	%
PF : % DE FUITES	15,724	%
ILP : INDICE LINÉAIRE DE PERTES EN DISTRIBUTION	3,3030	m ³ /j.km
ILF : INDICE LINÉAIRE DE FUITES	3,1411	m ³ /j.km
IFB : INDICE DE FUITES PAR BRANCHEMENT	0,0599	m ³ /j.br ^t
ILCN : INDICE LINÉAIRE DE CONSOMMATION NET	16,4304	m ³ /j.km
ILR : INDICE LINÉAIRE DE RÉPARATIONS	0,0236	rép ^{ion} /km
ICA : INDICE DE CONSOMMATION PAR ABONNÉ	115,5014	m ³ /abonné
ICH : INDICE DE CONSOMMATION PAR HABITANT	186,8739	m ³ /habitant
IPA : INDICE DE PERTES PAR ABONNÉ	0,0630	m ³ /j. /abonné

Distribution de l'eau

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune de SOULAC-sur-MER a une longueur totale de 84,506 km. Il est composé de fonte pour une longueur de 22,639 km soit 28.09 %, de PVC pour une longueur de 60,686 km soit 70,51 % et d'amiante ciment pour une longueur de 1181 ml soit 1,40 %. Les diamètres des canalisations varient de 40 à 500 mm.

Au cours de l'année, 1 100 ml de canalisation en fonte et 100 ml de canalisation en pvc ont été remplacés dans la commune.

Les canalisations en fonte ductile datant d'avant les années 1970 font l'objet d'un remplacement prioritaire par du PVC.

L'analyse de l'état du réseau (ILP indice linéaire des Pertes) nous permet de classer le réseau de SOULAC, suivant les nouvelles grilles d'appréciation, dans la catégorie « niveau de pertes faible ».

L'indice d'avancement de la sectorisation du réseau de la commune de SOULAC-sur-MER est de 100%, ce qui correspond à un bon suivi annuel des données.

La commune distribue l'eau gravitairement au moyen du réservoir surélevé de la Dune de Lespine (700 m3) pour le quartier situé au nord d'une ligne stade de l'Amélie – dépôt des services techniques ; l'autre quartier (Amélie) est alimenté par un réservoir (700 m3) équipé de pompes à débits variables maintenant une pression constante de 3 bars. De plus, afin de pallier les pannes éventuelles, la commune dispose d'une bâche au sol de 700 m3 et du réservoir au sol du syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave de 2000 m3.

Qualité des Eaux

Les périmètres de protection de la commune de SOULAC-sur-MER ont été établis par arrêté Préfectoral du 09/08/07. Les périmètres de protection rapprochés et éloignés de ces 2 forages sont confondus et circonscrits à chaque parcelle.

L'indice d'avancement de la protection des ressources est de 80 % pour les deux forages Neyran, et Dartial.

- Forage **NEYRAN**

- Forage **DARTIAL R.P.A.**

} Périmètres de protection établis arrêté
préfectoral du 09/08/07

Types de traitement

- Forage **NEYRAN**

Chlore gazeux

- Forage **DARTIAL R.P.A.**

Chlore gazeux

Surveillance et Qualité

Tous les réservoirs de la dune de Lespine ont été nettoyés et désinfectés conformément au Règlement Sanitaire Départemental au mois de d'octobre.

L'eau distribuée dans la ville de SOULAC-sur-MER est contrôlée par l'ARS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007.

Cette dernière a effectué :

- 33 prélèvements pour contrôler les paramètres microbiologiques et 100% sont conformes
- 33 prélèvements pour contrôler les paramètres physico-chimiques et 100% sont conformes

Une auto-surveillance de la qualité de l'eau a été mise en place par la régie municipale sous surveillance de l'ARS. C'est ainsi que 88 analyses de légionelle et 66 analyses bactériologiques ont été réalisées sur les forages de production d'eau et sur le réseau de distribution de SOULAC-sur-MER. Aucun dépassement des normes de qualité. Aucune légionelle n'a été détectée.

Qualité du Service

Le service de l'eau compte 4608 abonnés en 2024. Le service a enregistré 153 changements d'abonnés et 21 nouveaux abonnés. Le changement d'abonnés avec ouverture de branchement et relève d'index a été réalisé dans un délai maximal d'une journée non compris les weekends. Tous les nouveaux branchements ont été réalisés dans le délai maximal imparti soit 2 mois entre l'acceptation du devis et l'ouverture du branchement. Le service a procédé au remplacement de 138 compteurs usagés par des compteurs équipés de module de communication.

Indicateurs Financiers

Le service municipal de l'eau est assujetti à la TVA.

La tarification est de type binôme conformément à la loi de l'eau.

Les factures sont émises trimestriellement afin de permettre aux abonnés d'étaler le paiement tout au long de l'année. Ces factures sont basées sur 25% de la consommation de l'année précédente et ¼ de l'abonnement pour les trois premiers trimestres, l'émission de la facture du quatrième trimestre établie après la relève des compteurs solde la consommation de l'année.

Pour l'année 2024

:

Le montant annuel du terme fixe (prime fixe et location compteur), appelé abonnement, est fonction du diamètre du compteur soit :

Ø 15	57.1123 ht
Ø 20	76.1578 ht
Ø 30	85.6867 ht
Ø 40	153.4194 ht
Ø 60	228.4857 ht
Ø 80	418.8926 ht
Ø 100	609.2628 ht

Le tarif de l'eau est uniforme pour l'ensemble des abonnés 1,4486 Euro/m³.

La participation investissement couvrant les investissements propres à la production et à la distribution s'établit à : 0,67 euros HT/m³.

- Organismes publics

D'autre part les factures intègrent les taxes aux redevances perçues pour le compte des organismes publics

- Lutte contre la pollution	0,3300 Euro/m ³	Agence de l'Eau
- Préservation des ressources	0,0932 Euro/m ³	Agence de l'Eau

Soit au total 0,4232 Euro/m³

FACTURATION D'UN ABONNE AYANT UNE CONSOMMATION ANNUELLE DE 120 M3 ET UN COMPTEUR DE 15 mm Comparaison entre les années 2023 et 2024

	2023	Variation du %	2024
Abonnement	55.9925	1.96	57.1123
Eau	170.42	1.96%	173.83
Part investissement	74.40	7.46%	80.40
Préservations des ressources	9.16	18.06%	11.18
Redevance Pollution	39,60	0	39.60
TOTAL HT	349.5725	3.46 %	362.1223
TVA	17.4786		18.1061
TTC	367.0511		380.2284

La variation de la redevance pollution est fixée par l'Agence Adour Garonne en fonction des volumes d'eau facturés et du nombre de factures émises. La préservation des ressources est basée sur les volumes produits.

Les montants de ces redevances ont été fixés par le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau et sont indépendants de la régie municipale par laquelle elles ne font que transiter.

Autres indicateurs financiers

Encours de la dette	1 877 633.38 €
Annuité	298 973.55 €

INVESTISSEMENT EAU 2024

➤ Achat compteurs	26 237.76 € HT
➤ Remorque double essieux	1 264.12 € HT
➤ Outillage électroportatif	539.00€ HT
➤ Outillage spécifique	284.21€ HT
➤ Ordinateur portable	1 443.33€ HT
➤ Renouvellement Réseau Eau	
- Rue Brémontier	283 121.60€ HT
- Boulevard El Burgo de Osma	31 119.00€ HT

PRÉVISIONS INVESTISSEMENTS EAU 2025

➤ Bâche 700

➤ Débitmètre 3 781,60 € HT

➤ Château d'eau

➤ Matériel spécifique 2 500,00 € HT

➤ Interventions diverses 3 500.00 € HT

➤ Forage Neyran

- Matériel spécifique 2 500,00 € HT

- Diagnostic décennal 35 000.00€ HT

- Interventions diverses 1 000.00€ HT

➤ Forage RPA

- Diagnostic décennal 35 000,00 € HT

- Interventions diverses 1 000.00€ HT

➤ Château d'eau Amélie

- Tuyauterie extérieure 4 000.00€ HT

➤ Renouvellement Réseau Eau

- Rue Charle Chaudet 41 982.00 € HT

- Boulevard de l'Amélie 293 000.00 € HT

- Réparations urgentes 12 229.71€ HT

➤ Réseau Eau

- Diagnostic Hydraulique et géoréférencement 130 000,00 € HT

➤ Divers

- Compteurs d'eau 30 000.00 € HT

- Outillage spécifique 5 000,00 € HT

- Karcher 2 961.07 € HT

- Véhicule 40 000.00€ HT

- Provision 1 800.00 € HT

B – ASSAINISSEMENT

Le Traitement :

La station d'épuration « Taffard » de la commune de SOULAC-sur-MER a une capacité de 24 000 équivalent/habitant. Le volume traité au cours de l'année 2024 est de 573 860 m³ dont 156 239 durant la saison estivale (juillet/août). Le volume moyen journalier traité durant la saison estivale est de 2 519 m³ soit 65.59 % de la charge hydraulique nominale qui est de 3 840 m³/jour. Le reste de l'année, le volume moyen journalier est de 1 378 m³ soit 35.88 % de la charge hydraulique nominale.

La station d'épuration a produit en 2024, 1 044 T de boues solides (siccité moyenne de 10.71 %). 1219 T de boue dont 175 T de 2023 ont été évacués et revalorisés par compostage sur le site de Saint Laurent de Médoc.

La station d'épuration est équipée d'une unité de dépotage des matières de vidange, inscrite dans le schéma départemental de la gestion des déchets issus de l'assainissement non collectif.

Les entreprises NAUD, RABA, CDR LACROIX et C9 SERVICE peuvent dépoter des matières de vidange à la station d'épuration.

Les entreprises ont déversé durant l'année 2024 773.17 m³ de matières de vidange.

Les agents du service effectuent l'auto-surveillance du fonctionnement de la station d'épuration. Pour ce faire, des échantillons d'eaux brutes et traitées, sont analysés suivant un calendrier arrêté par l'Agence de l'Eau, le SATESE 33 et la DDTM. Tous les résultats de ces analyses sont transmis systématiquement à ces trois organismes, ce qui leur permet d'avoir un suivi constant du fonctionnement de la station d'épuration.

Tous les équipements de la station d'épuration (pompes, aérateurs, compresseurs, etc...) ainsi que les débits entrants et sortants sont reliés à une alarme par téléphone au personnel d'astreinte dès l'apparition d'un problème.

Le Réseau

Le réseau de collecte gravitaire a une longueur d'environ 59 kms. Il dessert 4 293 abonnés soit 95,38 % des abonnés du service de l'eau. Ce réseau équipé de 46 postes de relèvement d'eaux usées, les 46 postes sont équipés de télégestion permettant d'alerter le personnel d'astreinte au moindre défaut de fonctionnement.

Le réseau gravitaire est constitué de tuyau en amiante ciment ϕ 200, ϕ 300, ϕ 400 pour environ 42.4 % (25 km). Ce matériau a été utilisé jusqu'en 1990, depuis, il est remplacé par du PVC. Le reste du réseau, environ 57.6 % (34 km) a été réalisé en PVC ϕ 200.

Le réseau de refoulement des eaux usées a une longueur totale de 14 288 ml composé de :

PVC ϕ 63 - 717 ml ; ϕ 75 - 2029 ml ; ϕ 90 - 3053 ml ; ϕ 110 - 2074 ml ;
 ϕ 125 - 300 ml ; ϕ 160 - 3080 ml ; ϕ 200 - 1575 ml

POLYETHYLENE ϕ 50 - 100 ml

ETERNIT ϕ 150 - 1100 ml

FONTE ϕ 250 - 170 ml

FONTE ϕ 150 - 90 ml

INDICATEURS FINANCIERS

- a) Le Service municipal de l'assainissement est assujetti à la TVA à 10% depuis le 01/01/2014
- b) La tarification de la commune de SOULAC-sur-MER est de type binôme conformément à l'article 13 de la Loi de l'Eau du 02 Janvier 1992.

- abonnement unique	19.0341 € HT
- M3 assaini	1.0085 € HT
- participation investissement	0.6900 € HT
- modernisation des réseaux	0.2500 € HT

FACTURE

Facture d'assainissement d'un abonné ayant une consommation annuelle de 120 m3.

	2023	Variation en %	2024
Abonnement	18.6609	1.96%	19.0341
Assainissement	93.94	28.82%	121.02
Participation investissement	63.60	30.18%	82.80
Modernisation des réseaux	30.00	0	30,00
Total HT	206.2009	22.62%	252.8541
TVA	20.6200		25.2854
Total TTC	226.8209		278.1395

Encours de la dette : 2 578 097.03 €
Annuité 302 391.72 €

INVESTISSEMENT ASSAINISSEMENT 2024

➤	Préleveur BULHER	6 411.50€ HT
➤	Débitmètre Unité de dépotage	3 452.76€ HT
➤	Roue pour clarificateur	790.00€ HT
➤	Préleveur réfrigéré Portable monoflacon	5 878.10€ HT
➤	Compresseur pour presse a bande	415.83€ HT
➤	Outils spécifiques	2 767.27€ HT
➤	Réseau d'assainissement	
-	Boulevard Marsan de Montbrun	474 819.51 € HT
-	Diagnostic permanent du système de collecte	223 311.10€ HT
-	Réparation rue du Perrier de Larsan	88 768.22€ HT
-	Réparation rue Paul Pléneau	28 874.00€ HT
-	Renouvellement collecteur rue du Révérend Père Brottier	5 900.00€ HT

PRÉVISIONS INVESTISSEMENT ASSAINISSEMENT 2025

➤ Poste de relevage

- | | |
|------------------------------------|----------------|
| - Etanchéité dessus bâche Thezenas | 35 000.00 € HT |
| - Pompe de relevage | 20 000.00 € HT |

➤ Réseau d'assainissement

- | | |
|------------------------|----------------|
| - Réparations Urgentes | 60 000.00 € HT |
|------------------------|----------------|

➤ Station d'épuration

- | | |
|--------------------------------------|----------------|
| - Porte d'atelier | 1 137.00 € HT |
| - Provisions | 663.00 € HT |
| - Vanne guillotine | 2 700.00 € HT |
| - Provision pour matériel défectueux | 10 000.00 € HT |
| - Mobilier vestiaire | 5 000.00 € HT |
| - Buse support algéco | 4 500.00 € HT |

SPANC

(Service Public Assainissement Non Collectif)

La commune de SOULAC-sur-MER a décidé par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2005 la création d'un service public d'assainissement non collectif à effet au 01 janvier 2006.

La commune a opté pour une gestion directe avec recours à un prestataire de service. Le 16 juin 2020 la commune de SOULAC-sur-MER a notifié à société VEOLIA la prestation de service du contrôle des installations d'assainissement non collectif pour une durée de 4 ans.

En 2024, sur les 146 abonnés, 10 installations ont pu être diagnostiquées de la façon suivante :

Contrôle de réalisation :	2
Contrôle périodique :	3
Diagnostic vente (+ de 3 ans) :	4

Dont :

Bon fonctionnement :	4
Travaux à prévoir	4
Réhabilitation prioritaire :	2

Et contrôles de conception :	1
------------------------------	---

Par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023, les tarifs annuels du SPANC sont les suivants :

- 16.00 € pour contrôle diagnostic de fonctionnement des ouvrages existants d'assainissement non collectif.
-
- 90.00 € pour contrôle de la conception, l'implantation
- 78.00 € pour le contrôle de la réalisation des travaux
- 70.00 € Pour le contrôle diagnostic vente

Montant global des impayés eau et assainissement de l'année 2024 arrêté au 31/12/202.

- 254 495.67 €

Montant global des factures émises en 2024.

- 2 439 731.82 €

Taux d'impayés : 10.4 % pour l'année 2024.

Fait à SOULAC-sur-MER, le 13 juin 2024

Vu et Vérifié
L'Adjoint Délégué

Dressé par le responsable du Service de
l'Eau et de l'Assainissement



Frédéric RIVA



ZONE DE DISTRIBUTION : SOULAC

Cartographie de la zone de distribution

Indicateur global de qualité

2024 L'eau distribuée est de bonne qualité.

A

A : Eau de très bonne qualité

B : Eau de qualité convenable

C : Eau de qualité insuffisante

D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur global 2024 : A

Origine et gestion de l'eau

L'eau alimentant la commune de Soulac sur Mer provient d'un mélange d'eaux des forages : Dartial et Neyran et de ceux du syndicat Pointe de Grave.

L'eau subit un traitement de déferrisation et de désinfection renforcée afin de réduire le risque de prolifération de Légionelles dans le réseau.

Votre réseau alimente de façon permanente 2922 personnes sur la commune de SOULAC-SUR-MER. La mairie de SOULAC-SUR-MER est responsable des installations.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « MAIRIE DE SOULAC SUR MER » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

Micro-organismes

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

A

Très bonne qualité

Nombre de prélèvements : 30
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0 n/100 ml

Nitrates

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

A

Très bonne qualité

Nombre de prélèvements : 5
Valeur moyenne : 0,708 mg/L
Valeur maxi : 0,8 mg/L

Pesticides et Métabolites pertinents

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

A

Très bonne qualité

Nombre de prélèvements : 1
Conformité : 100 %
Nombre de substances recherchées : 221
Valeur maxi : 0 microgramme/L

Fluor

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

A

Bonne qualité

Nombre de prélèvements : 29
Valeur moyenne : 1,05 mg/L
Valeur maxi : 1,2 mg/L

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dureté

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Eau peu calcaire

Nombre de prélèvements : 5
Valeur moyenne : 14,8 °f
Valeur maxi : 15,5 °f

Fer

Élément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.

Présence inférieure à la référence de qualité

Nombre de prélèvements : 29
Valeur moyenne : 44,8 microgramme/L
Valeur maxi : 110 microgramme/L

Conseils d'usage

TEMPÉRATURE



Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais sans excéder 24 heures.

PLOMB



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

ADOUCCISSEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

RÉSEAU PRIVÉ



Pour éviter tout risque de contamination, il ne doit jamais y avoir de connexion entre les canalisations d'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau pluviale et celles du réseau public.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 28/05/2025

UDI 033000423

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT ANNUEL

2024

Unité de Gestion d'Exploitation :
0330116 - COMMUNE SOULAC SUR MER

Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information des Services Santé Environnement (SISE-Eaux)

Sommaire

Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	3
Partie A : Informations sur les installations de l'unité de gestion	6
Organisation de l'alimentation en eau	6
Données sur les ressources de l'unité de gestion	7
Données sur la production de l'unité de gestion	8
Données sur les unités de distribution de l'unité de gestion	9
Partie B : Qualité de l'eau distribuée par unité de distribution	10
UDI SOULAC - Caractéristiques qualitatives par paramètre mesuré sur l'eau distribuée en 2024	11
UDI SOULAC - Bilan global et conclusion sur la qualité des eaux distribuées en 2024	15
Partie C : Bilan à l'échelle de l'unité de gestion	16
Qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion	16
Qualité physico-chimique par installation de l'unité de gestion	17
Conclusion générale sur l'unité de gestion	18
Signature du document	20
Annexes	23
Liste des sigles	24
Modélisation des réseaux d'eau potable dans le cadre du contrôle sanitaire	25
Tableau de modélisation du réseau amont des UDI de l'UGE	27

Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La qualité bactériologique

Pour la santé publique, la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine est une préoccupation majeure.

Elle est évaluée par la recherche de germes naturellement abondants dans l'intestin des hommes et des animaux.

La présence de ces germes dits "témoins de contamination fécale" dans l'eau laisse suspecter la possibilité de présence de micro-organismes dangereux pour l'homme (pathogènes).

L'appréciation de la qualité bactériologique de l'eau délivrée par une unité de distribution est réalisée à partir de la proportion, exprimée en pourcentage, du nombre d'analyses conformes par rapport au nombre total d'analyses effectuées dans l'année (sur trois ou cinq années s'agissant des petites UDI).

La présence de germes peut traduire la vulnérabilité de la ressource ou l'insuffisance de la chaîne captage - traitement - stockage - distribution.

En prévention, il est obligatoire réglementairement, de préserver les points de captage par des périmètres de protection. Il est également nécessaire d'envisager la désinfection pour les points d'eau vulnérables.

L'entretien et l'exploitation des réservoirs et des réseaux doivent aussi prendre en compte la prévention des contaminations bactériologiques. Les précautions à prendre concernent notamment, la désinfection des ouvrages après l'entretien annuel obligatoire des réservoirs, et avant remise en service lors de travaux.

La qualité physico-chimique

Les eaux contiennent un grand nombre de substances naturelles ou artificielles dont la concentration peut être bénéfique à la santé ou au contraire lui porter atteinte.

Les éléments non toxiques comprennent principalement ceux en relation avec la composition naturelle des eaux.

Ce sont des éléments tels que le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les chlorures et les sulfates qui participent majoritairement à la minéralisation totale de l'eau. La dureté, exprimée en degrés français, représente la teneur en calcium et en magnésium. A partir de 20°F environ, et en fonction de la température, l'eau est susceptible d'être entartrante (dépôt de calcaire).

D'autres éléments, également non toxiques en deçà de certaines concentrations, restent indésirables de par leur incidence sur le goût, l'odeur et la formation de dépôt. C'est le cas du fer, du cuivre, du manganèse, du zinc, du phosphore.

Les paramètres azotés (nitrates, nitrites et ammoniac) sont souvent témoins d'une contamination de la ressource. Leur forte concentration peut présenter des risques sanitaires particuliers, notamment pour les jeunes enfants et les femmes enceintes.

Le fluor est un cas particulier puisqu'une concentration voisine de 1 mg/L est favorable à la prévention des caries dentaires alors que des concentrations supérieures peuvent entraîner des effets néfastes pour la santé (au-delà de 2 à 3 mg/L).

Les paramètres organoleptiques sont destinés à évaluer l'aspect de l'eau (turbidité), l'odeur et la saveur ainsi que la couleur.

Les éléments toxiques sont représentés par les pesticides, les métaux lourds, certains composés organochlorés d'origine industrielle, les cyanures, et les hydrocarbures polycycliques aromatiques. Des effets néfastes pour la santé sont susceptibles d'apparaître en fonction des doses absorbées et de la durée de consommation, sans négliger les autres apports alimentaires ou environnementaux.

Par ailleurs, des mesures sont effectuées sur le terrain afin de connaître la concentration en désinfectant résiduel dans l'eau du réseau (si un traitement au chlore est réalisé), la température de l'eau, le pH (acidité ou basicité de l'eau), la conductivité (évaluation de la minéralisation). Un pH acide (inférieur à 6,5) et/ou une faible minéralisation (conductivité inférieure à 200 microS/cm) sont les signes d'une eau pouvant être agressive, c'est à dire capable de dissoudre les métaux avec lesquels elle est en contact prolongé. Cet aspect peut présenter un risque indirect pour la santé en présence, par exemple, de canalisations en plomb.

L'organisation du contrôle sanitaire

L'eau potable est un des produits alimentaires les mieux contrôlés.

Outre l'auto-surveillance à exercer par l'exploitant, les installations de production et de distribution de l'eau potable sont soumises à un contrôle mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des réseaux, depuis le captage jusqu'au robinet des consommateurs.

La fréquence, le type de contrôles et d'analyses sont fixés par le Code de la Santé Publique et sont adaptés à l'origine et la nature des eaux, aux traitements mis en œuvre et à l'importance de la population desservie. Les échantillons d'eau prélevés en des points représentatifs sont analysés par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

En cas de dépassement de normes, l'exploitant est immédiatement informé et doit prendre les mesures de correction nécessaires. Les mesures prises peuvent aller dans les cas les plus graves, jusqu'à recommander la non utilisation de l'eau pour les besoins alimentaires.

Les données recueillies au cours du contrôle sanitaire permettent le suivi de la qualité et l'information de l'ensemble des responsables, gestionnaires et consommateurs.

Le présent document constitue le bilan de qualité établi annuellement par l'ARS et adressé au maître d'ouvrage et à l'exploitant. Il est communicable au public.

Information des usagers

Les informations sur la qualité de l'eau (bilan annuel et/ou synthèse annuelle), adressées par l'ARS, doivent être affichées en mairie.

De plus, l'ensemble des résultats d'analyses doit pouvoir être consulté par tout usager qui en fait la demande.

Les éléments essentiels du bilan de qualité font l'objet d'une synthèse établie par l'ARS à joindre à chaque facture d'eau.

De plus, en cas de risque sanitaire particulier lié à la qualité de l'eau, une information des usagers doit être faite sans délai, par l'exploitant et/ou le responsable des installations. Cette information est également à réaliser pour les eaux agressives, pour les eaux régulièrement contaminées sur le plan bactériologique ou pour les eaux présentant des pollutions particulières.

L'ensemble des résultats d'analyses du contrôle sanitaire est accessible sur le site internet du Ministère chargé de la santé à l'adresse: <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>. Les notes synthétiques de qualité par UDI sont disponibles à l'adresse: https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map.

Recommandations de consommation

Plomb et métaux

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail), de ne pas utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments pendant une ou deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante dans la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb (canalisations internes des habitations jusque dans les années cinquante, branchements publics jusque dans les années soixante). A ce titre, le remplacement des branchements publics en plomb est une obligation pour les responsables de réseaux, avec un délai de réalisation échu au 25 décembre 2013.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau. Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Fluor

Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque la concentration en fluorures dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L : demander conseil à votre médecin ou votre dentiste.

Légionelles

Afin de réduire les risques de développement de bactéries et en particulier des légionelles au niveau des réseaux d'eau chaude sanitaire, il est recommandé de maintenir la température de production d'eau chaude sanitaire à 50°C minimum et à 55°C maximum au point d'usage (douche...) pour éviter tout risque de brûlure. Il est également fortement conseillé de vidanger et de détartrer régulièrement les ballons d'eau chaude, ainsi que de nettoyer et de détartrer les pompes et flexibles de douches, et les filtres de robinet (à remplacer si l'état d'usure le nécessite).

Les normes de qualité de l'eau de consommation

Le programme de contrôle sanitaire et les normes de qualité applicables sont issus de directives européennes retranscrites en droit français, notamment par des arrêtés modifiés du 11 janvier 2007. Les normes de qualité font l'objet de 2 types d'exigences.

Les limites de qualité

Les limites de qualité concernent les paramètres dont la présence dans l'eau présente des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que des substances chimiques tels que les nitrates, les pesticides, certains métaux et solvants chlorés, les hydrocarbures polycycliques (HAP) et les sous-produits de la désinfection de l'eau.

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux limites de qualité.

Les références de qualité

Les références de qualité concernent des paramètres indicateurs de qualité témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution. Sans incidence directe sur la santé aux concentrations normalement présentes dans l'eau, ces substances peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations et/ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

L'eau destinée à la consommation humaine doit satisfaire aux références de qualité.

Les valeurs indicatives

Les valeurs indicatives concernent des paramètres chimiques pour lesquels il n'existe pas d'exigences de qualité définies dans la législation européenne. Elles permettent d'évaluer la qualité de l'eau et de gérer la présence de ces paramètres. Ces valeurs concernent aujourd'hui uniquement les métabolites de pesticides non pertinents après évaluation de l'Anses (valeur indicative : 0,9 microgramme/L). À terme, d'autres paramètres pourraient être intégrés avec des valeurs indicatives.

L'eau destinée à la consommation humaine doit satisfaire aux valeurs indicatives.

Les valeurs de vigilance

Les valeurs de vigilance concernent des paramètres d'intérêt ou des paramètres dits « émergents », qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire (perturbateurs endocriniens suspectés, médicaments, microplastiques, ...). Ces paramètres font l'objet d'une surveillance dans le cadre d'un mécanisme de vigilance qui permet d'organiser un suivi et d'acquérir des connaissances sur ces paramètres.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit réaliser une surveillance de ces paramètres et/ou mettre en place des mesures correctives.

Partie A : Informations sur les installations de l'unité de gestion

Organisation de l'alimentation en eau

Unité de gestion et d'exploitation

La distribution de l'eau potable est un service public mis en oeuvre par la commune ou un regroupement de communes, maître d'ouvrage des installations. L'exploitation du service peut-être réalisée soit en régie communale, syndicale ou communautaire, soit confiée par délégation de service public à une entreprise privée.

Une unité de gestion est caractérisée par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Description sommaire d'un système d'alimentation en eau

Un système d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes définies d'amont en aval :

1. L'origine de l'eau :

Il s'agit de la ressource : captage ou mélange de captages qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...).

Les prélèvements effectués sur les captages caractérisent l'eau brute avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. La production d'eau

Il s'agit du lieu où sont mis en place les dispositifs de traitement, qu'ils soient simples (désinfection par exemple) ou plus sophistiqués (filière de traitement complète). Dans quelques cas, certaines ressources naturellement potables ne sont pas traitées.

Les prélèvements effectués caractérisent l'eau mise en distribution aux abonnés : ils sont réalisés en sortie de station de traitement-production ou au point de mise en distribution (premier abonné du réseau).

3. La distribution de l'eau

Une unité de distribution est un réseau caractérisé par une même unité technique, une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitants et maîtres d'ouvrage.

Les prélèvements effectués sur l'unité de distribution sont représentatifs de la qualité de l'eau desservie aux usagers.

Données sur les ressources de l'unité de gestion

Situation administrative des captages

Rappels réglementaires :

L'instauration et le respect des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation légale ancienne. Créée par la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964 pour tout nouveau captage, cette obligation a été étendue, par la seconde loi sur l'eau du 2 janvier 1992, aux captages créés avant 1964 qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle et à tous les captages par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du maître d'ouvrage du captage.

Les périmètres de protection sont instaurés lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique a été signé par le Préfet. Les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Indicateur d'avancement de la protection de la ressource en eau

Cet indicateur est fourni en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relatifs aux rapports annuels sur le prix de la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Règles de calcul :

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0% Aucune action.
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours.
- 40% Avis de l'hydrogéologue agréé signé.
- 50% Dossier recevable déposé en préfecture.
- 60% Arrêté préfectoral signé.
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005.
- 100% Procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Pour atteindre 100%, la collectivité doit mettre en oeuvre une surveillance effective et pérenne du respect des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection réglementaires autour de ce captage. Il est demandé qu'un bilan annuel de cette surveillance soit transmis à l'Agence Régionale de Santé pour justifier de cette surveillance.

Le tableau ci-dessous résume la position administrative des captages alimentant l'unité de gestion.

Gestionnaire du ou des captages : COMMUNE SOULAC SUR MER

Nom	Descriptif du ou des captages				Situation administrative			Indicateur d'avancement
	Type	Commune d'implantation	Code BRGM	Etat de la procédure	Avis hydrogéologue agréé	Avis CODERST	Arrêté DUP	Indice de protection
DARTIAL - CIMETIERE	FORAGE	SOULAC-SUR-MER	07294X0002	Procédure terminée (captage public)	22/12/1998	12/07/2007	09/08/2007	80 %
NEYRAN	FORAGE	SOULAC-SUR-MER	07294X0012	Procédure terminée (captage public)	22/12/1998	12/07/2007	09/08/2007	80 %

Gestionnaire du ou des captages : SYNDICAT POINTE DE GRAVE

Nom	Descriptif du ou des captages				Situation administrative			Indicateur d'avancement
	Type	Commune d'implantation	Code BRGM	Etat de la procédure	Avis hydrogéologue agréé	Avis CODERST	Arrêté DUP	Indice de protection
G 1 TASTESOULE	FORAGE	VENSAC	07298X0019	Procédure terminée (captage public)	30/11/2009	24/03/2011	11/05/2011	80 %
G 2 LE DEHES	FORAGE	VENSAC	07305X0049	Procédure terminée (captage public)	30/11/2009	24/03/2011	11/05/2011	80 %
G4 L'ESTREMEYRE	CAPTAGE	VENSAC	07298X0047	Procédure terminée (captage public)	28/03/2017	11/07/2019	21/09/2019	80 %

Données sur la production de l'unité de gestion

Quelques définitions :

- **Débit de pointe** : débit journalier le plus élevé sur 7 jours consécutifs ou débit journalier du mois de consommation maximale.
- **Débit moyen journalier** : volume produit annuellement divisé par 365.
- **Débit réglementaire** : débit renseigné par les services des ARS, servant de base à la définition du programme de contrôle sanitaire réglementaire sur cette installation.

03300037 - SYNDICAT DES EAUX POINTE DE GRAVE

033000779 - POINTE DE GRAVE VENSAC

Débits de production

Débits en m3/jour

Débit de pointe	6 548
Débit moyen journalier	1 991
Débit réglementaire	1 991

Procédés de traitement mis en oeuvre

Nom du procédé de traitement	Fonction du procédé de traitement
DIOXYDE DE CHLORE	3: DESINFECTION OU OXYDO-REDUCTION
OXYGENE	3: DESINFECTION OU OXYDO-REDUCTION
SABLES ET GRAVIERS A BASE DE SILICE	SUPPORT MINERAL DE TRAITEMENT

03300674 - MAIRIE DE SOULAC SUR MER

033002310 - MELANGE CHATEAU D'EAU

Débits de production

Débits en m3/jour

Débit de pointe	4 544
Débit moyen journalier	1 735
Débit réglementaire	1 735

Procédés de traitement mis en oeuvre

Nom du procédé de traitement	Fonction du procédé de traitement
DIOXYDE DE CHLORE	3: DESINFECTION OU OXYDO-REDUCTION
OXYGENE	3: DESINFECTION OU OXYDO-REDUCTION
SABLES ET GRAVIERS A BASE DE SILICE	SUPPORT MINERAL DE TRAITEMENT

Données sur les unités de distribution de l'unité de gestion

033000423 - SOULAC

Population alimentée

Population permanente	Population été	Population hiver	Population décret
2 922	54 623	2 816	15 847

Commune(s) et quartier(s) alimenté(s)

Dpt	N° INSEE	Commune	Zone alimentée	% de la commune alimentée	Population alimentée (hab.)
033	33514	SOULAC-SUR-MER		100	3 011

Partie B : Qualité de l'eau distribuée par unité de distribution

Le bilan annuel de la qualité :

Le bilan annuel de qualité est établi par unité de distribution. Il porte sur les analyses d'eau prélevée sur cette zone et les installations qui l'alimentent : la station de traitement-production quand l'eau est distribuée après traitement, la ressource quand l'eau est distribuée sans traitement. Cet ensemble constitue l'unité de distribution logique (UDL).

Pour plus d'informations, se reporter en annexe 2.

L'indicateur global de qualité :

Sur la base des résultats d'analyses de l'unité de distribution logique, un indicateur global est calculé et assorti d'une appréciation sanitaire sur la qualité de l'eau distribuée.

L'indicateur global prend en compte les 30 paramètres (ou familles de paramètres) recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée et faisant l'objet d'une limite de qualité. Il correspond au classement le plus défavorable de l'ensemble de ces 30 paramètres.

Les résultats pris en compte sont des résultats des analyses du contrôle sanitaire, des contrôles renforcés et des recontrôles, dès lors qu'ils sont représentatifs de la qualité de l'eau de l'ensemble de l'unité de distribution.

Des résultats d'analyses des années antérieures (dans la limite de cinq années) peuvent également être pris en compte dans le calcul de l'indicateur si le nombre de résultats d'analyses de l'année du bilan est insuffisant pour réaliser le calcul (cas des petites unités de distribution).

Indicateur global de qualité	
A	Eau de bonne qualité
B	Eau de qualité convenable ayant fait l'objet de non-conformités limitées
C	Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitation de consommation
D	Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Pour votre unité de gestion, le bilan concerne les unités de distribution suivantes :

033000423 - SOULAC

Unité de distribution SOULAC (033000423)

Caractéristiques qualitatives par paramètre mesuré sur l'eau distribuée en 2024

Les résultats utilisés dans les tableaux suivants sont issus des prélèvements réalisés sur l'unité de distribution et les installations qui l'alimentent, c'est à dire la station de traitement-production, quand l'eau est distribuée après traitement ou la ressource, quand l'eau est distribuée sans traitement. Cet ensemble constitue l'unité de distribution logique (UDL).

Dans le tableau ci-dessous les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non conformité aux références de qualité apparaissent en orange. Les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non conformité aux limites de qualité apparaissent en rouge. Les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité aux limites ET d'au moins une non-conformité aux références de qualité apparaissent en violet.

Unité de distribution : SOULAC

Code : 033000423

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES											
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	n/mL					30	0,00		59,00		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	n/mL					30	0,00		46,00		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)				0,00	30	0,00		0,00		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)		0,00			30	0,00		0,00		
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)		0,00			30	0,00		0,00		
LEGIONELLA SP	UFC/L					32	0,00		0,00		
LÉGIONELLA PNEUMOPHILA SP (L)	UFC/L					32	0,00		0,00		
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL											
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C			25,00		33	8,10	18,27	24,90		
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH	°C					29	14,90	18,90	23,40		
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES											
(*) EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE)											
(**) Au départ de la distribution, pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU, la référence de qualité est de 0,5 NFU et la limite de qualité de 1 NFU.											
ASPECT (QUALITATIF)						33	0,00	0,00	0,00		
COLORATION	mg(Pt)/L			15,00		29	0,00	0,34	4,00		
ODEUR (QUALITATIF)						33	0,00	0,00	0,00		
SAVEUR (QUALITATIF)						33	0,00	0,00	0,00		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU (sur UDI) (**)	NFU			2,00		24	0,00	0,30	0,56		
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION											
CHLORE LIBRE	mg(Cl2)/L					33	0,00	0,12	0,29		
CHLORE TOTAL	mg(Cl2)/L					33	0,00	0,14	0,34		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE											
(*) EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE (0 = EAU INCRUSTANTE / 1 = LÉGÈREMENT INCRUSTANTE / 2 = A L'ÉQUILIBRE / 3 = LÉGÈREMENT AGRESSIVE / 4 = EAU AGRESSIVE)											
(**) Au départ de la distribution, pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU, la référence de qualité est de 0,5 NFU et la limite de qualité de 1 NFU.											
ANHYDRIDE CARBONIQUE LIBRE	mg(CO2)/L					2	5,40		7,00		
CARBONATES	mg(CO3)/L					2	0,00		0,00		
ECART ENTRE PH INITIAL ET PH À L'ÉQ	unité pH					2	0,01		0,02		
EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE 0/1/2/3/4 (*)				1	2	2	2		2		
HYDROGÉNOCARBONATES	mg/L					2	210,00		210,00		
PH	unité pH			6,50	9,00	29	7,70		8,00		
PH EQUILIBRE CALCULÉ À 20°C	unité pH					2	7,68		7,81		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					2	0,00		0,00		
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					5	16,70		17,30		
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					5	14,20		15,50		
MINERALISATION											
CALCIUM	mg/L					2	38,00	38,50	39,00		
CHLORURES	mg/L				250,00	5	110,00	118,00	120,00		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	microS/cm			200,00	1 100,00	29	523,00	779,34	816,00		
MAGNÉSIUM	mg/L					2	13,00	13,00	13,00		
POTASSIUM	mg/L					2	7,20	7,45	7,70		
SODIUM	mg/L				200,00	2	96,00	98,00	100,00		
SULFATES	mg/L				250,00	5	33,00	34,80	37,00		

Unité de distribution : SOULAC

Code : 033000423

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
FER ET MANGANESE											
FER TOTAL	microgramme/L				200,00	29	0,00	44,83	110,00		
MANGANÈSE TOTAL	microgramme/L				50,00	5	2,00	3,80	6,00		
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES											
AMMONIUM D'ORIGINE NATURELLE	mg/L				0,50	29	0,00	0,01	0,08		
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			5	0,65	0,71	0,80		
NITRATES/50 + NITRITES/3	mg/L		1,00			5	0,01	0,01	0,02		
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,50			3	0,00	0,01	0,03		
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,10			5	0,00	0,00	0,00		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES											
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L				2,00	5	0,98	1,10	1,20		
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.											
ALUMINIUM TOTAL G/L	microgramme/L				200,00	2	0,00	0,00	0,00		
ANTIMOINE	microgramme/L		10,00			3	0,00	0,00	0,00		
ARSENIC	microgramme/L		10,00			2	0,70	0,70	0,70		
BARYUM	mg/L				0,70	2	0,04	0,04	0,04		
BORE MG/L	mg/L		1,50			2	0,18	0,19	0,19		
CADMIUM	microgramme/L		5,00			3	0,00	0,00	0,00		
CHROME HEXAVALENT	microgramme/L		6,00			3	0,00	0,00	0,00		
CHROME TOTAL	microgramme/L		50,00			3	0,00	0,00	0,00		
CUIVRE	mg/L		2,00		1,00	3	0,00	0,01	0,03		
CYANURES TOTAUX	microgramme(C N)/L		50,00			2	0,00	0,00	0,00		
FLUORURES MG/L	mg/L		1,50			29	0,12	1,05	1,20		
MERCURE	microgramme/L		1,00			2	0,00	0,00	0,00		
NICKEL	microgramme/L		20,00			3	0,00	0,00	0,00		
PLOMB	microgramme/L		10,00			3	0,00	0,00	0,00		
SÉLÉNIUM	microgramme/L		20,00			2	0,00	0,00	0,00		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION											
BROMATES	microgramme/L		10,00			2	0,00	0,00	0,00		
BROMOFORME	microgramme/L		100,00			11	5,10	30,23	57,00		
CHLORODIBROMOMÉTHANE	microgramme/L		100,00			11	1,20	9,29	15,00		
CHLOROFORME	microgramme/L		100,00			11	0,00	1,31	2,10		
DICHLOROMONOBROMOMÉTHANE	microgramme/L		100,00			11	0,89	4,57	7,10		
TRIALOMÉTHANES (4 SUBSTANCES)	microgramme/L		100,00			11	7,19	45,40	80,20		
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS											
BENZÈNE	microgramme/L		1,00			2	0,00	0,00	0,00		
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS											
CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE	microgramme/L		0,50			5	0,00	0,00	0,00		
DICHLOROÉTHANE-1,2	microgramme/L		3,00			2	0,00	0,00	0,00		
TRICHLOROÉTHYLÈNE	microgramme/L		10,00			2	0,00	0,00	0,00		
TÉTRACHLOROÉTHYLÈN+TRICHLOROÉTHYLÈNE	microgramme/L		10,00			2	0,00	0,00	0,00		
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE-1,1,2,2	microgramme/L		10,00			2	0,00	0,00	0,00		
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU											
BENZO(A)PYRÈNE *	microgramme/L		0,01			3	0,00	0,00	0,00		
BENZO(B)FLUORANTHÈNE	microgramme/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00		
BENZO(G,H,I)PÉRYLÈNE	microgramme/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00		
BENZO(K)FLUORANTHÈNE	microgramme/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00		
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (4 SUBSTANCES)	microgramme/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00		
INDÉNO(1,2,3-CD)PYRÈNE	microgramme/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00		
CHLOROBENZENES											
PENTACHLOROBENZÈNE	microgramme/L					1	0,00	0,00	0,00		
PESTICIDES TRICETONES											

Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée

Unité de distribution : SOULAC

Code : 033000423

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy	Valeur maxi	Nb. valeurs en dépassement	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi					Limites	Réf.
PESTICIDES ARYLOXYACIDES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES CARBAMATES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES ORGANOCHLORES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES TRIAZINES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES SULFONYLUREES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES PYRETHRINOIDES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES TRIAZOLES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES STROBILURINES											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
MÉTABOLITES PERTINENTS											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
MÉTABOLITES DONT LA PERTINENCE N'A PAS ÉTÉ CARACTÉRISÉE											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
PESTICIDES DIVERS											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
MÉTABOLITES NON PERTINENTS											
Aucune substance de cette famille n'a été retrouvée											
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES											
ACRYLAMIDE	microgramme/L		0,10			5	0,00	0,00	0,00		
EPICHLOROHYDRINE	microgramme/L		0,10			5	0,00	0,00	0,00		

Les substances suivantes ont été analysées mais non retrouvées :

acclonifen, acrinathrine, acétochlore, alachlore, aldrine, alphaméthrine, aminopyralid, aminotriazole, ampa, asulame, atrazine, atrazine déisopropyl-2-hydroxy, atrazine déséthyl, atrazine déséthyl déisopropyl, atrazine déséthyl-2-hydroxy, atrazine-2-hydroxy, atrazine-déisopropyl, azoxystrobine, beflubutamide, benfluraline, benoxacor, bentazone, bixafen, boscalid, bromacil, bromoxynil, bromoxynil octanoate, bromuconazole, bupirimate, béalaxyl, captane, carbaryl, carbendazime, carbofuran, carboxine, carbétamide, carfentrazone éthyle, chlorantraniliprole, chloridazone, chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl, chlormequat, chloro-4 méthylphénol-2, chlorothalonil, chlorothalonil r471811, chlorprophame, chlorpyrifos méthyl, chlorpyrifos éthyl, chlortoluron, clethodime, clomazone, clopyralid, cyanazine, cyazofamide, cycloxydime, cymoxanil, cyperméthrine, cyproconazol, cyprodinil, cyprosulfamide, deltaméthrine, desmethylnorflurazon, desméthylisoproturon, dicamba, dichloropropylène-1,3 cis, dichloropropylène-1,3 trans, dichlorvos, dieldrine, diflubenzuron, diflufenicanil, difénoconazole, dimétachlore, diméthoate, diméthomorphe, diméthénamide, dinocap, diquat, diuron, endosulfan alpha, endosulfan bêta, endosulfan sulfate, endosulfan total, epoxyconazole, esa acetochlore, esa alachlore, esa metazachlore, esa metolachlore, esfenvalérate, ethephon, ethofumésate, fenbuconazole, fenhexamid, fenoxycarbe, fenpropidin, fenpropimorphe, flazasulfuron, flonicamide, fluzafop butyl, fluazinam, fludioxonil, flufenacet, flufenacet esa, flufénoxuron, flumioxazine, flurochloridone, fluroxypir, fluroxypir-meptyl, flurtamone, flusilazol, fluvalinate-tau, fluxapyroxad, folpel, foramsulfuron, fosetyl, glufosinate, glyphosate, hch alpha, hch alpha+beta+delta+gamma, hch bêta, hch delta, hch gamma (lindane), heptachlore, heptachlore époxyde, hexachlorobenzène, hexazinone, hydroxyterbutylazine, imazamox, imidaclopride, indoxacarbe, ioxynil, iprodione, iprovalicarb, isoproturon, isoxaben, isoxadifen-éthyle, isoxaflutole, kresoxim-méthyle, lambda cyhalothrine, lenacile, linuron, mandipropamide, mepiquat, metconazol, metrafenone, metsulfuron méthyl, monuron, myclobutanil, mécoprop, mépanipyrin, mésotrione, métalaxyle, métaldéhyde, métamitrone, métazachlore, métobromuron, métolachlore, métribuzine, n,n-diméthylsulfamide, napropamide, nicosulfuron, oryzalin, oxa acetochlore, oxa alachlore, oxa metazachlore, oxa metolachlore, oxadiazon, oxadixyl, oxamyl, oxyfluorfen, paraquat, penconazole, pencycuron, pendiméthaline, pentachlorophénol, phosmet, piclorame, picoxystrobine, pinoxaden, piperonil butoxide, prochloraze, propachlore, propamocarbe, propaquizafop, propargite, propiconazole, propyzamide, prosulfocarbe, prothioconazole-desthio, pymétroline, pyraclostrobine, pyridafol, pyrimicarbe, pyriméthanol, quinmerac, quinoxyfen, simazine, simazine hydroxy, spiroxamine, sulcotrione, sulfate, tembotrione, terbuméton, terbuméton-déséthyl, terbutylazin, terbutylazin déséthyl, terbutylazin déséthyl-2-hydroxy, thiaclopride, thiamethoxam, thiencarbazone-méthyl, thifensulfuron méthyl, total des pesticides analysés, triadimenol, triallate, tribenuron-méthyle, triclopyr, trifloxystrobine, trinéxapac-éthyl, tébuconazole, tébufénozide, tétraconazole, vinchlozoline, zoxamide, 1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée, 1-(3,4-dichlorophényl)-urée, 1-(4-isopropylphényl)-urée, 2,4-d, 2,4-mcpa, 2,6 dichlorobenzamide, 3,4-dichloroaniline

Unité de distribution SOULAC (033000423)

Bilan global de la qualité des eaux distribuées en 2024

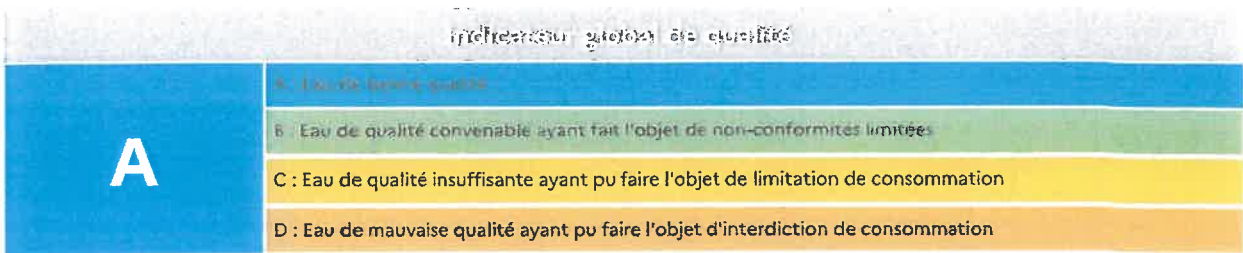
1. Paramètres d'intérêt sanitaire (limites de qualité)

	Qualité bactériologique	Qualité physico-chimique
Nombre de prélèvements	33	33
Nombre de prélèvements non-conformes	0	0
Conformité aux limites de qualité*	100,00 %	100,00 %

* Ne tient pas compte des dérogations

Conclusion sanitaire sur la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée est de bonne qualité.



2. Paramètres indicateurs du bon fonctionnement des installations (références de qualité)

	Qualité bactériologique	Qualité physico-chimique
Nombre de prélèvements	33	33
Nombre de prélèvements non satisfaisants	0	0
Respect des références de qualité	100,00 %	100,00 %

Observations / recommandations techniques :

L'eau alimentant la commune de Soulac sur Mer provient de deux forages profonds captant les nappes du Crétacé situés à Soulac sur Mer et trois forages situés à Vensac captant la nappe de l'Eocène et appartenant au syndicat de production de la Pointe de Grave. Elle subit un traitement de déferrisation et de chloration renforcée, afin de réduire le risque de prolifération de Légionelles dans le réseau de distribution. Ces traitements sont appliqués dans les stations de Soulac sur Mer et de Vensac avant que l'eau soit mélangée et distribuée le réseau. L'ensemble des captages sont dotés de périmètres de protection. Le service des eaux de Soulac sur Mer assure l'exploitation de la production et de la distribution de l'eau.

Il a été observé un dépassement de la limite de qualité (fixée à 0/100 mL) pour le paramètre Escherichia coli (7/100 mL) le 10 décembre aux ateliers municipaux. Le recontrôle du 17 décembre a révélé un retour à la conformité des paramètres microbiologiques sur ce point de prélèvement. Les prélèvements aux ateliers municipaux ont été classés comme non représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur le réseau public compte tenu de la sensibilité historique du réseau privatif.

Partie C : Bilan à l'échelle de l'unité de gestion

Qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion

Année(s) 2022 - 2023 - 2024

Année	TTP - MELANGE CHATEAU D'EAU	
2022	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	6
2023	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	7
2024	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	7
Conformité pour l'installation sur trois ans:		100,00 %
Nombre de prélèvements :		20

Année	UDI - SOULAC	
2022	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	27
2023	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	28
2024	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	26
Conformité pour l'installation sur trois ans:		100,00 %
Nombre de prélèvements :		81

Conformité pour l'unité de gestion sur trois ans:		100,00 %
Nombre de prélèvements :		101

Qualité physico-chimique par installation de l'unité de gestion

Année(s) 2022 - 2023 - 2024

Année	TTP - MELANGE CHATEAU D'EAU	
2022	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	6
2023	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	7
2024	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	7
Conformité pour l'installation sur trois ans:		100,00 %
Nombre de prélèvements :		20

Année	UDI - SOULAC	
2022	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	27
2023	Conformité sur l'installation :	96,97 %
	Nombre de prélèvements :	33
2024	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de prélèvements :	26
Conformité pour l'installation sur trois ans:		98,84 %
Nombre de prélèvements :		86

Conformité pour l'unité de gestion sur trois ans:		99,06 %
Nombre de prélèvements :		106

Conclusion générale pour l'unité de gestion

Indicateurs SISPEA

Les indicateurs SISPEA sont à rendre à l'échelle du service et sont à produire dans le cadre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Les indicateurs exposés ci-dessous sont donnés au niveau de l'UGE, ou d'un secteur de l'UGE. Il s'agit des données individuelles (par captage ou UDI) permettant de calculer les indicateurs à l'échelle du service dans SISPEA.

Indice d'avancement de la protection de la ressource (Indicateur SISPEA P108.3)

Gestionnaire du ou des captages : COMMUNE SOULAC SUR MER

Code BRGM	Nom du captage	Commune d'implantation du captage	Indice de protection (VP.193 ou VP.212)
07294X0002	DARTIAL - CIMETIERE	SOULAC-SUR-MER	80 %
07294X0012	NEYRAN	SOULAC-SUR-MER	80 %

Gestionnaire du ou des captages : SYNDICAT POINTE DE GRAVE

Code BRGM	Nom du captage	Commune d'implantation du captage	Indice de protection (VP.193 ou VP.212)
07298X0019	G 1 TASTESOULE	VENSAC	80 %
07305X0049	G 2 LE DEHES	VENSAC	80 %
07298X0047	G4 L'ESTREMEYRE	VENSAC	80 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour la microbiologie (Indicateur SISPEA P101.1)

Code de l'UDI	Nom de l'UDI	Nombre de prélèvements (P101.1a)	Nombre de prélèvements non-conformes (P101.1b)	Taux de conformité microbiologique
033000423	SOULAC	33	0	100,00 %
	Nombre total	33	0	100,00 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour les paramètres physico-chimiques (Indicateur SISPEA P102.1)

Code de l'UDI	Nom de l'UDI	Nombre de prélèvements (P102.1a)	Nombre de prélèvements non-conformes (P102.1b)	Taux de conformité physico-chimique
033000423	SOULAC	33	0	100,00 %
	Nombre total	33	0	100,00 %

Conclusion générale du rapport

CONCLUSION GENERALE POUR L'UNITE DE GESTION

Rappels réglementaires et points d'attention généraux pour l'unité de gestion

Evolutions du contrôle sanitaire des EDCH à compter du 1er janvier 2026 :

Le suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et desservie par un réseau public de distribution repose sur :

- la vérification permanente de la qualité de l'eau au titre de la surveillance de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) (suivi de 1er niveau - article R. 1321-23 du code de la santé publique (CSP)) ;
- un contrôle officiel et ponctuel assuré par les agences régionales de santé (ARS) (suivi de 2nd niveau - articles R. 1321-15 et suivants du CSP).

Les modalités de réalisation du contrôle sanitaire des eaux par les ARS sont précisées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP. Les évolutions réglementaires intervenues en lien avec les travaux de transposition de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des EDCH ont amené à refondre la programmation du contrôle sanitaire, tant en termes de types d'analyses (et de paramètres inclus dans les analyses) que de fréquences, pour les analyses réalisées au point de mise en distribution de l'eau ou au robinet du consommateur, à compter de janvier 2026.

Les PRPDE seront informées au 2ème semestre 2025 par l'ARS des nouvelles modalités de réalisation du contrôle sanitaire des EDCH et des conséquences pour leur territoire (abaissement des fréquences, évolution des points de surveillance...).

Surveillance mise en place par la PRPDE :

Afin d'éviter les risques ponctuels de contamination bactériologique, il convient de rappeler le respect des bonnes pratiques dans le suivi de la protection des captages, des installations de traitement et de distribution d'eau. En particulier l'obligation réglementaire de vider, nettoyer, rincer et désinfecter les réservoirs au moins une fois par an (article R1321-56 du code de la santé publique (CSP)). Cette obligation de nettoyage et de désinfection s'applique aussi aux réservoirs et aux canalisations avant la mise en service ou suite à des travaux avant la remise en service des équipements. Une vérification analytique de l'efficacité des mesures prises est fortement conseillée, voire indispensable s'agissant de la mise en service de nouveaux équipements d'eau potable. Un guide technique établi par l'Astee est disponible sur le site Internet du ministère chargé de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guid0713.pdf>).

Au niveau des stations de traitement, des réservoirs et des captages, des robinets de prélèvement facilement accessibles en toute sécurité doivent être mis en place.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) produit pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de 3500 habitants un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance et les travaux réalisés l'année précédente, ainsi que le programme prévu pour l'année (article R1321-25 du CSP). Il doit être transmis annuellement à l'ARS.

La surveillance menée par la PRPDE vise à garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) en sus du contrôle sanitaire effectué par l'ARS.

Suite à la transposition de la directive européenne 2020/2184, l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au **programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance** exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique **est entré en vigueur au 1er janvier 2023**. **Cet arrêté encadre l'obligation de la PRPDE d'assurer un suivi de premier niveau de la qualité de l'eau produite et distribuée, le contenu de la surveillance restant de la responsabilité de la PRPDE et en lien avec son PGSSE.**

Plans de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux potables (PGSSE) :

Le PGSSE relève d'une stratégie générale de prévention basée sur l'évaluation et la gestion des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage au consommateur. Il est le moyen le plus efficace de garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Le PGSSE est un dispositif innovant de sécurité sanitaire et de gestion préventive des risques sanitaires qui doit être dynamique et pratique en valorisant les démarches existantes

Suite à la transposition de la directive européenne 2020/2184, l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est entré en vigueur au 12 janvier 2023 et rend obligatoire la réalisation d'un PGSSE. Il encadre l'élaboration du PGSSE, sa mise en œuvre et sa mise à jour.

Sécurité Sanitaire vis-à-vis des actes de malveillance :

Au niveau des installations de production et de distribution de l'eau, des efforts doivent être poursuivis en matière de sécurité sanitaire vis-à-vis des actes de malveillance. Les installations d'eau restent des lieux très vulnérables et nécessitent la mise en place d'alarmes ou d'autres systèmes au niveau des sites ou des accès directs à l'eau qui permettent une alerte immédiate de l'exploitant ou de la PRPDE en cas d'effraction et la mise en œuvre de mesures préventives.

Pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10 000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet. Le préfet communique ces informations au directeur général de l'agence régionale de santé. R1321-23 du Code de la santé publique)

Relargage de Chlorure de vinyle monomère (CVM) par les réseaux de distribution :

L'instruction du 29 avril 2020 relative au chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau destinée à la consommation humaine place la PRPDE comme l'acteur principal de la gestion du risque lié au CVM, notamment pour :

- repérer les canalisations et secteurs à risque CVM sur l'eau distribuée par des canalisations en PVC posées avant 1980 en tenant compte des temps de séjour,
- mener des campagnes de prélèvements et d'analyses,
- gérer les non conformités et informer les consommateurs (restriction d'usage possible pour la boisson et préparation des repas en cas d'inefficacité des mesures correctives),
- mettre en place des actions correctives à court et long terme (purge, maillage, tubage, remplacement de canalisation...),
- informer l'ARS.

De nombreuses actions ont déjà été engagées depuis l'instruction de 2012, mais elles doivent être poursuivies voire intensifiées pour identifier toutes les situations à risque et distribuer une eau conforme en tous points des réseaux d'eau potable sur l'ensemble du territoire.

Une enquête régionale de l'ARS sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions par les PRPDE est en cours.

Canalisations en Plomb :

La présence de canalisations ou branchements en plomb sur le réseau de distribution doit être connue et des dispositions doivent être prévues pour garantir, à tout moment, le respect de la norme pour le paramètre plomb au point d'usage. Suite à la transposition de la directive européenne 2020/2184 et à la publication de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, la limite de qualité du plomb passera de 10 microg/L à 5 microg/L au 1er janvier 2036. Pour rappel, la consommation de plomb sur le long terme peut présenter des risques pour la santé des usagers concernés. De même, lorsque l'eau est peu minéralisée et agressive et dans l'attente d'un traitement de reminéralisation, les populations desservies doivent être informées de son caractère agressif pouvant favoriser la dissolution des métaux constitutifs - et notamment du plomb - des canalisations (réseau public et/ou réseau intérieur des habitats anciens).

Recensement des cas groupés de gastro-entérites aiguës médicalisées (GeAm) :

Depuis décembre 2018, Santé Publique France met à disposition de l'ARS le recensement des cas groupés de gastro-entérites aiguës Médicalisées (GeAm) détectés par unité de distribution (UDI) et par commune. L'ARS réalisera alors une enquête environnementale de manière rétrospective (de 2 à 6 mois après les signaux sanitaires) auprès du responsable (président du syndicat, maire, président de communauté et exploitant) de l'UDI concernée pour valider de manière conclusive l'origine hydrique. Si votre UDI est concernée, il vous sera demandé des informations sur le fonctionnement des installations de production d'eau (traitement, panne, teneur en chlore...) pour, le cas échéant, mettre en œuvre des actions correctives.

Le 28/05/2025

Par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jouanthoua', written over a faint, illegible stamp or background.

Responsable Pôle Santé Environnement Gironde
de
Fabienne JOUANTHOUA

Annexes

Liste des sigles

Modélisation des réseaux d'eau potable dans le cadre du contrôle sanitaire

Tableau de modélisation du réseau amont des UDI de l'UGE

Liste des sigles

AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CAP	Captage
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
DGS	Direction générale de la santé
DUP	Déclaration d'utilité publique
MCA	Mélanges de captages
PLU	Plan local d'urbanisme
TTP	Station de traitement-production
UDI	Unité de distribution
UGE	Unité de gestion et d'exploitation
PRPDE	Personne responsable de la production et la distribution d'eau

Modélisation des réseaux d'eau potable dans le cadre du contrôle sanitaire

Qu'est-ce qu'une unité de distribution logique (UDL) ?

L'Unité de Distribution Logique est une méthode permettant de mieux caractériser la qualité de l'eau distribuée à la population pour une UDI donnée. Bon nombre de paramètres physico-chimiques ne sont pas analysés sur les prélèvements réalisés en distribution. Il faut donc compléter les résultats d'analyses recueillis au niveau d'une UDI par des résultats d'analyses réalisées sur des installations en amont (production ou ressource le cas échéant).

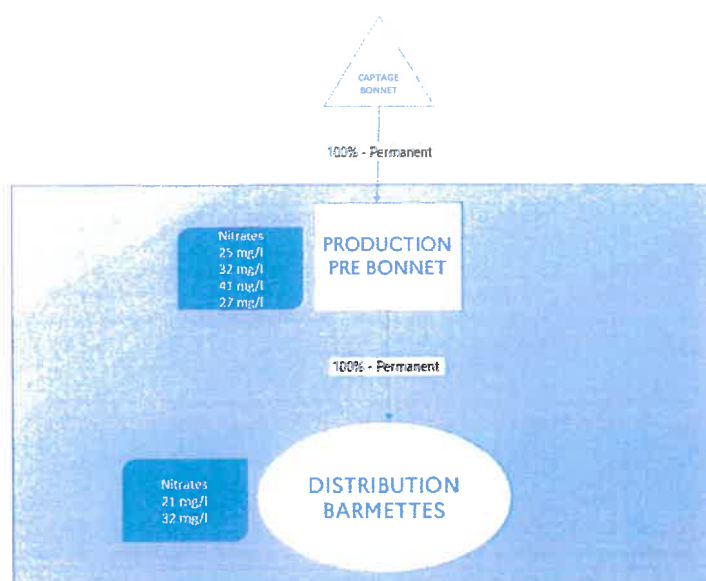
Pour déterminer les installations qui vont constituer l'UDL, il faut considérer l'organisation du contrôle sanitaire (paramètres mesurés sur chaque type d'installation) et la capacité des stations de traitement à éliminer chaque paramètre ou groupe de paramètre.

Exemple théorique simple :

Le réseau d'eau potable est constitué d'un captage d'eau brute BONNET, d'une station de traitement qui comporte un traitement de désinfection PRÉ BONNET et d'un réseau de distribution (commune de BARMETTES).

La modélisation de ce réseau pour l'exercice du contrôle sanitaire est la suivante :

- UDI BARMETTES (réseau de distribution)
- PRODUCTION PRÉ BONNET (niveau amont N+1 de l'UDI)
- CAP BONNET (niveau amont N+2 de l'UDI)



On considère que tous les paramètres analysés en production et en distribution suffisent à caractériser la qualité de l'eau distribuée. L'unité de distribution logique est donc constituée de l'UNITÉ DE DISTRIBUTION BARMETTES et de la PRODUCTION PRÉ BONNET : tous les résultats d'analyses réalisés sur ces 2 installations sont représentatifs de la qualité de l'eau au robinet du consommateur.

Comment sont calculées les valeurs minimum, maximum et moyennes pour un paramètre ?

- **Valeurs minimum et maximum** : aucune pondération n'est appliquée.

Pour chaque paramètre, la valeur minimum et maximum des résultats d'analyse des prélèvements réalisés en distribution et production est affichée dans le présent rapport.

- **Valeur moyenne** : aucune pondération n'est appliquée.

Les résultats des analyses réalisées en distribution peuvent être éventuellement pondérés par leur représentativité dans le temps. Les résultats des analyses réalisées en production (et le cas échéant à la ressource) sont pondérés par la part de débit contribuant au mélange en distribution et par la prise en compte des changements éventuels de configuration du réseau (modification du réseau des installations, représentativité dans le temps ...).

- **Bactériologie** : c'est le pourcentage de conformité calculé sur la base des prélèvements de toutes les installations de l'UDI logique.

Pour chaque paramètre et pour chaque unité de distribution, l'ARS peut faire le choix, selon leur représentativité :

- **D'exclure du calcul** les résultats des analyses des prélèvements réalisés en production (N+1).
- **D'inclure dans le calcul** les résultats des analyses des prélèvements réalisés à la ressource (N+...).

Exemple : calcul des statistiques pour le paramètre « nitrates »

Les résultats d'analyses de nitrates du contrôle sanitaire en distribution sont complétés en prenant en compte les 4 résultats d'analyses réalisés en production. On considère que les nitrates analysés en production caractérisent suffisamment la qualité de l'eau distribuée (les éventuels résultats disponibles à la ressource ne sont pas pris en compte) et que le réseau (lien et % de débit) n'a pas été modifié au cours de l'année.

Détails du calcul :**1 Moyenne Nitrates Production PRE BONNET**

$$(25+32+41+27) / 4 = 31,2 \text{ mg/L avec Nombre de prélèvements} = 4 \quad 2$$

3 Moyenne Nitrates Distribution BAS SERVICE BARMETTES

$$(21+32) / 2 = 26,5 \text{ mg/L avec Nombre de prélèvement} = 2 \quad 4$$

$$\text{Calcul de la moyenne} = (1 \times 2) + (3 \times 4) / (2 \times 4)$$

$$((31,2 \times 4) + (26,5 \times 2)) / (4 + 2) = (124,8 + 53) / 6 = 29,6 \text{ mg/L}$$

On aura donc pour cette UDI

-> Valeur moyenne : **29,6 mg/L**

-> Valeur maximum : **41 mg/L**

-> Valeur minimum : **21 mg/L**

Cette situation donnée à titre d'exemple théorique est simple. La situation de certains réseaux peut amener à des calculs plus complexes.

Tableau de modélisation du réseau amont des UDI de l'UGE

* Le statut "En service" des colonnes "État du lien" et "État du lien du % de débit" regroupe les états "Permanent", "Saisonnier" et "Occasionnel".

UDI de référence	Installation amont	Niveau	Date de début d'état du lien	Date de fin d'état du lien	État du lien	% de débit	Date de début du % de débit	Date de fin du % de débit	État du lien du % de débit
SOULAC - (033000423)	TTP - MELANGE CHATEAU D'EAU (033002310)	1	04/04/2006		En service	100	04/04/2006		En service
	CAP - DARTIAL - CIMETIERE (033000343)	2	04/04/2006		En service	16	01/01/2024		En service
	CAP - NEYRAN (033000344)	2	04/04/2006		En service	16	01/01/2024		En service
	TTP - POINTE DE GRAVE VENSAC (033000779)	2	04/04/2006		En service	68	01/01/2024		En service
	CAP - G 1 TASTESOULE (033000361)	3	30/03/2006		En service	32	01/01/2024		En service
	CAP - G 2 LE DEHES (033000362)	3	30/03/2006		En service	30	01/01/2024		En service
	CAP - G4 L'ESTREMEYRE (033003950)	3	12/07/2017		En service	38	01/01/2024		En service

Édition avril 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

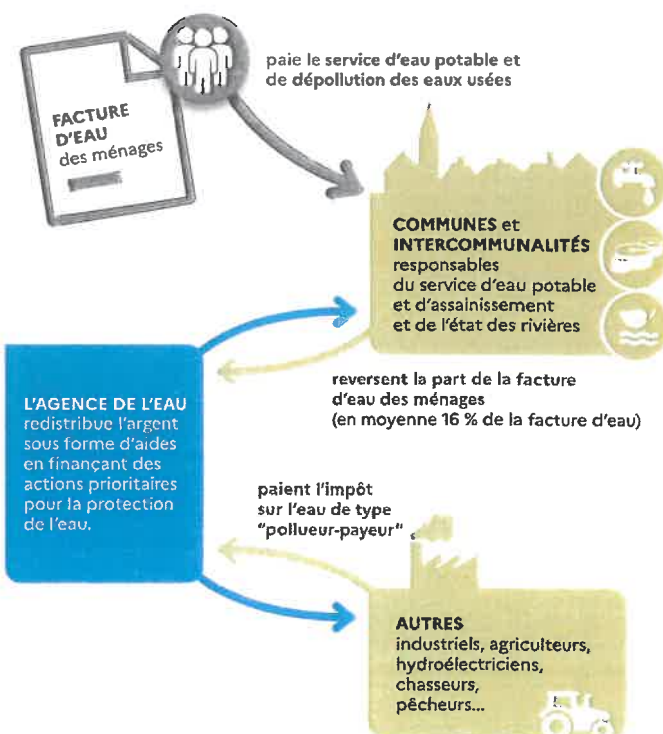
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2023, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,56 euros TTC/m³** dont 2,28€ TTC/m³ pour l'eau potable et 2,27€ TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 547,2 euros par an et une mensualité de 45,60 euros en moyenne. (Données SISPEA 2022)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 330 millions d'euros dont 267 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



0,05 €
de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés



2,10 €
de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés



68,90 €
de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)



9,85 €
de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

100 €
de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2024



1,70 €
de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs



1,90 €
de redevance de prélèvement payés par les irrigants



3,80 €
de redevance de prélèvement payés par les activités économiques



11,70 €
de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.



4,20 €
aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle, le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau et la gestion de la ressource en eau



6,80 €
pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information et l'international)



30,90 €
aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie



21,80 €
aux exploitants concernés pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture

100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2024



16,10 €
aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable



9,30 €
aux collectivités pour la gestion quantitative de la ressource en eau



10,90 €
principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides).

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2024

L'année 2024 marque un élan inédit pour l'eau du grand Sud-Ouest. Elle est la concrétisation d'une mobilisation remarquable des acteurs du bassin née dans les suites de la sécheresse 2022 et des annonces du Plan eau. Ce sont **plus de 560 millions d'euros d'aides qui ont été alloués à des projets structurants sur l'année sur le bassin Adour-Garonne**. Un résultat exceptionnel qui clôture ainsi le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence.

EN 2024...



PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

70% des aides attribuées par l'Agence en 2024 ont été consacrées de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 126 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

UN 12^{ÈME} PROGRAMME ADOPTÉ DANS UN CONSENSUS PARTAGE

Le 12^{ème} programme 2025-2030, adopté en octobre 2024, acte des évolutions majeures de la politique de l'agence, notamment en matière de prise en compte du changement climatique. Ce programme ambitieux, intitulé « les solutions sont dans l'action », prévoit une augmentation de 30% des moyens financiers par rapport à la précédente programmation, soit une moyenne de 332 M€ par an. Il promeut la sobriété et les solutions de substitution, au travers d'un mix de solutions grâce à des financements adéquats et un accompagnement sans précédent des territoires.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/eau-2025-2030-solutions-sont-dans-action>

LES ENJEUX DE LA REFORME DES REDEVANCES

À partir de 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/vos-redevances/reforme-redevances>



LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes

ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km. **Sur ses 8 millions d'habitants**, 30 % vivent en habitats éparés. C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège

AGENCE DE L'EAU

ADOUR-GARONNE

90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations

ATLANTIQUE-DORDOGNE

BORDEAUX (dép. 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
05 56 11 19 99

SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

(dép. 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
05 55 88 02 00

Délégation

ADOUR ET CÔTIERS

PAU (dép. 40 • 64 • 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
05 59 80 77 90

Délégations

GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE

TOULOUSE (dép. 31 • 81 • 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
05 61 43 26 80

RODEZ (dép. 12 • 30 • 46 • 48)
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
05 65 75 56 00



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur
www.eau-grandsudouest.fr

PARTICIPEZ À LA CONSULTATION SUR LES ENJEUX DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST ET LES RISQUES D'INONDATION !

Sur le bassin Adour-Garonne, les partenaires institutionnels et les citoyens sont invités à s'exprimer sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest, un temps fort qui marque l'ouverture du 4^e cycle d'élaboration de la politique de l'eau 2028-2033.

Qualité de l'eau, disponibilité de la ressource, protection des milieux aquatiques et de la biodiversité, adaptation au changement climatique et prévention des risques sécheresse et inondation... sont des sujets qui nous concernent tous.

Participez dès aujourd'hui et jusqu'au 25 mai sur notre site : <https://eau-grandsudouest.fr/consultation-enjeux-eau-grand-sud-ouest> Consultation sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest | Agence de l'eau Adour-Garonne (eau-grandsudouest.fr)



Annexe du rapport

V – D

Rapport du délégataire du Casino de la Plage

RAPPORT DU DELEGATAIRE

EXERCICE 2023/2024

CASINO DE LA PLAGE

SOULAC SUR MER



SOMMAIRE

1^{ère} Partie : Présentation :

- 1-1 Présentation juridique de la Société
- 1-2 Le cahier des charges
- 1-2 bis Bail à usage professionnel
- 1-3 Autorisation de jeux
- 1-4 Le comité de direction

2^{ème} Partie : Rapport financier :

- 2-1 Compte d'exploitation : **Exercice 2023/2024**
- 2-2 Commentaires sur l'exercice **2023/2024** en rapport avec les 3 exercices précédents.
- 2-3 Investissements
 - A/ - 2018/2019
 - B/ - 2019/2020
 - C/ - 2020/2021
 - D/ - 2021/2022
 - E/ - 2022/2023
 - F/ - 2023/2024**
- 2-4 Ce qui a été réalisé en 2018/2019 – 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022 – 2022/2023 – **2023/2024**
- 2-5 Perspectives pour l'avenir
 - 1/ Travaux à venir
 - 2/ Actions engagées et à poursuivre (jeux, restaurant, cosy, night-club)
 - 3/ Actions en matière de communication
- 2-6 La concession

3^{ème} Partie : Rapport technique des prestations offertes :

- 3-1 Tableau d'analyse du produit brut des jeux avant les prélèvements
- 3-2 Montant des prélèvements 2023/2024 et comparaison avec les chiffres d'affaires et tableau
- 3-3 Prestations aux usagers
- 3-4 Tarifs appliqués à la clientèle
- 3-5 Accueil de la clientèle (nombre d'entrées par service)

4^{ème} Partie : Les conditions d'exécution du Service Public :

- 4-1 Les locaux
- 4-2 Le respect de la réglementation des jeux
- 4-3 Emploi des recettes supplémentaires
- 4-4 Descriptif du personnel
- 4-5 L'exploitation des différents sites
- 4-6 Formation du personnel

5^{ème} Partie : Effort artistique et contribution au développement touristique de la ville :

- 5-1 Animation relative au cahier des charges, participation à la vie culturelle ou associative de la ville, sponsoring.
- 5-2 Document officiel
 - Répartition des dépenses nettes d'animation
 - Autres dépenses
 - Restauration

1

PRESENTATION

1-1) Présentation Juridique de la Société :

La société Casino de la Plage est une SA depuis le 1^{er} février 2005 au capital social de 38 112,25 euros, ayant son siège social à Soulac sur Mer, 1 bld El Burgo de Osma 33780 Social, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 469 202 972.

La société est représentée par son Président, Monsieur Roland LEAS depuis le 22 avril 2005.

A compter du 29 avril 2021, la société anonyme (SA) a été transformée en société par actions simplifiée (SAS). Son siège social est toujours fixé à Soulac sur Mer (33780) 1, avenue el Burgo de Osma.

Son capital social reste identique et est divisé en 500 actions.

Direction de la société :

Elle est dirigée et administrée par un Président (Roland LEAS), un Directeur Général (Frédérique LEAS) et un Directeur Général Délégué (Éric CAPORAL).

La société JUFLORILAND, société par actions simplifiées au capital de 100 000 € ayant son siège social à Châtelailon-Plage, 81 bld de la mer 17340, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 480 757 517, détient 500 actions sur 500 soit 100,00% du capital et des droits de vote de la société Casino de la Plage.

La société est représentée par son Président, Monsieur Roland LEAS depuis le 18 janvier 2005.

Commissaires aux comptes :

Conformément aux dispositions de l'article L227-9-1 du Code de commerce, il conviendra de prendre acte de ce que notre société, n'atteignant pas deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire (et le cas échéant d'un commissaire aux comptes suppléant), n'est pas tenue à l'obligation du Commissariat aux comptes.

1-2) Le cahier des charges :

La SA Casino de la Plage détient une convention de délégation de service public d'une durée fixée à 15 ans. Le présent contrat a pris effet le 1^{er} février 2010 avec un taux maximum autorisé de 15% sur le produit brut des jeux, après abattement légal en vigueur.

A cela s'ajoute une contribution au développement artistique et touristique de la commune pour un montant annuel de 35 000 €.

Concernant l'article 24 du cahier des charges relatives aux travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique et réglementaire du Casino, comme prévu dans le contrat de délégation, un avenant a été signé le 26 juillet 2010 qui précise les travaux à effectuer et à imputer au compte 471 pour la période de 2010 à 2016. (Le PAE est supprimé de la réglementation des jeux à compter du 1^{er} Novembre 2014) (Art 39).

Le 29 mars 2013, un avenant n°2 au contrat de délégation de service public a été signé avec prise d'effet au 1^{er} avril 2013.

- L'article 22 du contrat de délégation est fixé au taux de 8,5%
- L'article 23 concerne la contribution au développement artistique et touristique de la commune, le prélèvement annuel est fixé à 12 000€

Le 19 mars 2014, un avenant n°3 au contrat de délégation de service public a été signé afin de reconduire les dispositions prises dans l'avenant n°2 durant l'exercice 2013/2014.

L'article 22 du contrat de délégation de service public est fixé à 8,5% et la contribution visée à l'article 23 à 12 0000 €.

Le 14 novembre 2014, un avenant n°4 au contrat de délégation de service public a été signé pour permettre au délégataire d'adapter les jours d'ouverture en période hivernale, soit du 15 novembre au 31 mars. L'établissement peut procéder à une fermeture les lundis, mardis et mercredis.

Le 20 avril 2015, un avenant n°5 au contrat de délégation de service public a été signé afin de reconduire les dispositions prises dans l'avenant n°3 et fixer le taux de prélèvement à 8,5% et la contribution de l'article 23 à 12 000€ durant l'année 2015.

Un avenant n°6 au contrat de service public a été signé le 21/12/2015. Les parties ont convenu pour l'année 2016 que le prélèvement fixé à l'article 22 sera de 6,5% et la contribution touristique et artistique visée à l'article 23 sera de 12 000 €.

Un avenant n°7 au contrat de délégation de service public a été signé le 25 avril 2016. Les parties ont convenu à compter du 1^{er} mai 2016 la subdélégation de la restauration qui est permise par la réglementation (Décret n°2014-1724 et un arrêté en date du 30/12/2014).

L'activité de restauration a été confiée et liée par un contrat de subdélégation à Madame NGUYEN Thi Quoi moyennant un loyer annuel de 18000€ HT.

Un avenant n°8 au contrat de service public a été signé le 04/04/2017. Les parties ont convenu pour l'exercice 2016/2017 que le prélèvement fixé à l'article 22 sera de 6,5% et la contribution touristique et artistique visée à l'article 23 sera de 12000€.

Un avenant n°9 au contrat de service public a été signé le 20/04/2018. Les parties ont convenu pour l'exercice 2017/2018 d'un prélèvement fixé à l'article 22 sera de 6,5% et la contribution au développement touristique est maintenue à 12000 € (article 23) du contrat de service.

Un avenant n°10 au contrat de service public a été signé le 27/12/2018. Les parties ont convenu pour l'exercice 2018/2019 d'un prélèvement fixé à l'article 22 sera de 6,5% et la contribution au développement touristique est maintenue à 12000 € (article 23) du contrat de service.

Un avenant n°11 au contrat de service public a été signé le 17/08/2020. Les parties ont convenu pour l'exercice 2019/2020 d'un prélèvement fixé à l'article 22 sera de 6,5% et la contribution au développement touristique demeure fixée à 12000 €. Au vue de l'article 3 ou une rencontre interviendra entre les parties pour examiner les conditions constatées après la crise sanitaire, et éventuellement ajuster les contributions versées à la commune au titre des articles 1 (prélèvement communal) et 2 (contribution au développement touristique et artistique).

Un avenant n°12 à la convention de délégation de service public a été signé le 05/11/2020. Les parties ont convenu de subdéléguer le restaurant à la société DKZ à compter du 01/11/2020. Cette subdélégation n'a pas abouti.

Un avenant n°13 à la convention de délégation de service public a été signé le 30/11/2020. Les parties ont convenu pour l'exercice 2019/2020 une contribution au développement touristique et artistique de la ville est fixée à 6000€ compte tenu de l'annulation de plusieurs manifestations due à la crise sanitaire.

Un avenant n°14 à la convention de délégation de service public a été signé le 12/04/2021. Les parties ont convenu pour l'exercice 2020/2021 d'un taux de prélèvement de 6,5% sur le produit brut des jeux et d'une contribution au développement touristique et artistique fixée à 6000€.

Un avenant n°15 à la convention de délégation de service public a été signé le 08/06/2021. Le casino de la plage est autorisé à subdéléguer l'activité du restaurant à la société brasserie « Quatre Eléments ».

Un avenant n°16 à la convention de délégation de service public a été signé le 26/04/2022. Les parties ont convenu pour l'exercice 2021/2022 d'un taux de prélèvement de 6,5% sur le produit brut des jeux et d'une contribution au développement touristique et artistique fixée à 6000€.

Un avenant n°17 à la convention de délégation de service public a été signé le 14/06/2022. Le casino de la plage est autorisé à subdéléguer l'activité du restaurant à la société « L'Escale Gourmande ».

Un avenant n°18 à la convention de délégation de service public a été signé le 09/06/2023. Les parties ont convenu pour l'exercice 2022/2023 d'un taux de prélèvement de 7% à effet au 01/01/2023.

Ce taux serait porté à 7,5% en 2024 si le produit brut des jeux venait à dépasser 1,5 millions d'euro durant l'exercice 2022/2023. Dans le cas contraire, il resterait à 7%.

La contribution au développement touristique et artistique reste inchangée et fixée à 6000€.

Pas d'autres avenants pour 2023/2024.

1-2 bis) Bail à usage professionnel :

La SAS Casino de la Plage étant locataire d'un bâtiment destiné à l'exploitation d'un Casino appartenant à la ville de Soulac sur Mer, un bail à usage professionnel a été signé entre les deux parties pour une durée de 15 ans, qui commence le 1^{er} février 2010 pour se terminer le 31 janvier 2025.

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 30 000 €.

Le loyer indexé en 2023/2024 était de 3059€ par mois et de 36 708€ annuel.

Avenant n°1 au bail signé le 25 avril 2016, la SA Casino de la plage est autorisée à subdéléguer l'activité de restauration à Madame NGUYEN Thi Quoi, moyennant un loyer annuel de 18 000 € HT.

Avenant n°2 au bail signé le 5 novembre 2020, la SA Casino de la plage est autorisée à subdéléguer l'activité de restauration à la société DKZ.

Les loyers mensuels sont progressifs et évoluent tous les six mois ou une année. Cette subdélégation n'a pas abouti.

Avenant n°3 au bail signé le 8 juin 2021, la SAS Casino de la plage est autorisée à subdéléguer l'activité de restauration à la société brasserie « Quatre Eléments » moyennant une redevance de 18 000€ HT.

Avenant n°4 au bail signé le 14 juin 2022, la SAS Casino de la plage est autorisée à subdéléguer l'activité de restauration à la société « L'Escale Gourmande » moyennant une redevance mensuelle fixée forfaitairement à 800€ HT du 01/07/2022 au 30/06/2023, 1000€ HT 01/07/2023 au 30/06/2024 et 1200€ HT du 01/07/2024 au 31/01/2025.

Pas d'autres avenants.

1-3) Autorisation de Jeux :

L'autorisation ministérielle pour l'exploitation des jeux a été accordée à la SA Casino de la Plage le 22 avril 2010 pour une durée de 5 ans (ce qui est le maximum accordé dans les casinos français). Cette autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2015. Une nouvelle autorisation ministérielle pour exploiter les jeux, a été accordée à la SA Casino de la Plage le 28 janvier 2015. Cette autorisation est valable du 31 janvier 2015 au 31 janvier 2017.

Une nouvelle autorisation ministérielle pour exploiter les jeux a été accordée à la SA Casino de la Plage et valable du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2020. Cette autorisation est prévue pour 3 jeux de table et 50 machines à sous pouvant aller jusqu'à 100 machines à sous.

Une nouvelle autorisation ministérielle pour exploiter les jeux a été accordé à la SA Casino de la Plage et valable du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2025 date de fin d'offre de délégation de service publique. Cette autorisation est prévue pour 3 jeux de tables, 50 machines à sous pouvant aller jusqu'à 100 machines à sous et le jeu de la Roulette Anglaise Electronique avec un maximum de 60 postes.

Les jeux autorisés sont :

- Boule
Du 01/11/2023 au 31/10/2024 = 1 table mise minimum = 1€
- Black-jack
Du 01/11/2023 au 31/10/2024 = 1 table mise minimum = 2 €
- Texas Hold'em Poker = 1 table mise minimum = 1 €
- Machines à sous =
Du 01/11/2023 au 31/10/2024 = 50 machines à sous installées
= mise minimum = 0.01€
- Roulette Anglaise Electronique
Du 01/11/2023 au 31/10/2024 = 10 postes de jeux
= mise minimum = 0.20€

Les heures limites de fonctionnement des jeux de table sont fixés à quinze heures et jusqu'à cinq heures le lendemain matin. Toutefois les machines à sous ainsi que la Roulette Anglaise Electronique peuvent fonctionner à partir de dix heures du matin indépendamment des jeux de tables traditionnels jusqu'à cinq heures le lendemain matin.

1-4) Le comité de direction agréé par Monsieur Le Ministre de l'Intérieur en date du 28 janvier 2015 est :

- Roland LEAS en qualité de Directeur Responsable jusqu'au 18/06/2019
- Nicolas LEXCELLENT en qualité de Directeur Responsable à compter du 19/06/2019 et jusqu'au 30/06/2024
- Florian Richard en qualité de Directeur Responsable à compter du 01/07/2024 et jusqu'au 12/09/2024
- Éric CAPORAL en qualité de Directeur Responsable par intérim à compter du 13/09/2024 jusqu'au 30/11/2024
- Roland LEAS en qualité de Membre du Comité de Direction à compter du 19/06/2019
- Nicolas LEXCELLENT en qualité de Membre de Comité de Direction jusqu'au 18/06/2019
- Mikaël LE GALLO en qualité de Membre de Comité de Direction le 06 avril 2004
- Frédérique LEAS née Pillot en qualité de Membre de Comité de Direction le 19 décembre 2008
- Justine LEAS en qualité de Membre de Comité de Direction le 22 mai 2015
- Éric Caporal en qualité de Membre de Comité de Direction le 16 juin 2016
- Caroline LAUGEL en qualité de Membre de Comité de Direction le 29 juin 2017

2

RAPPORT FINANCIER

2-1) Compte d'exploitation :Casino de la Plage 2023/2024

• Chiffre d'affaires net	:	1 368 791
• Reprises sur provision	:	2 842
Amort. Transfert de charges		
• Subventions d'exploitation	:	0
• Autres produits	:	344

Total produit d'exploitation	:	1 371 977
------------------------------	---	-----------

• Salaires	:	484 913
• Charges sociales	:	153 663
• Autres charges d'exploitation	:	499 672

Total charges d'exploitation	:	1 138 248
------------------------------	---	-----------

Résultat d'exploitation	:	233 729
--------------------------------	---	----------------

• Produits financiers	:	8 513
• Charges financières	:	2 804
• Résultat financier	:	+ 5 708

Résultat courant avant impôts	:	239 437
--------------------------------------	---	----------------

• Produits exceptionnels	:	0
• Charges sur opération de gestion :	-	180
• Charges exceptionnelles	:	- 694

Total	:	- 874
-------	---	-------

• Impôts sur les bénéfices	:	55 941
----------------------------	---	--------

Résultat net		182 622
---------------------	--	----------------

2-2) Commentaires sur l'exercice 2023/2024 en rapport avec les 3 exercices précédents :

Le nombre d'entrées en salle de jeux au 31/10/2021 était de 17 667.

Le nombre d'entrées en salle de jeux au 31/10/2022 était de 30 365.

Le nombre d'entrées en salle de jeux au 31/10/2023 était de 34 167.

Le nombre d'entrées en salle de jeux au 31/10/2024 était de 32 721. Une régression de 1 446 entrées qui représente une baisse de fréquentation clients de 4,23%.

Cette régression est due à une démotivation du directeur en place qui a entraîné une faillite collective du personnel en général (employés et cadres).

Le Directeur Responsable a démissionné le 30/06/2024.

Le recrutement d'un Directeur Responsable ne s'est pas avéré positif, pas assez d'expérience pour mener à bien la direction du Casino.

Les manquements réglementaires et de management ont été néfaste dans le suivi d'exploitation du Casino.

La baisse des jeux brut est de 12,67% comparé à 2022/2023.

Concernant les activités périphériques aux jeux, seul le bar long cocktail « Le Cosy » est en progression.

L'ensemble des activités périphériques ont régressé de 9,49%, c'est principalement le chiffre d'affaire du Zinc qui représente cette baisse.

L'euphorie d'après Covid est consommée.

Le détail du CA :

• Bar des jeux	- 1 503 € soit - 8,32%
• Night-Club « Zinc »	- 49 774 € soit - 10,99%
• Bar Cosy	+ 14 670 € soit + 88,15%
• Snack de nuit	- 13 863 € soit - 35,97%

En conclusion

Cette exercice comptable a été compliqué dans sa gestion ; moins de chiffre d'affaire, une masse salariale de plus de 10,11% pour combler les manquements et cela n'a pas suffi à inverser la situation.

2-3) Investissements :**A) Investissement 2018/2019 :****Salle de Jeux :**

- Achat de 10 machines à sous = 8 876 €
- Mise en place online et TITO
concernant 30 machines à sous = 33 691 €
- Aménagement entrée sécurisée
Portique, tourniquet contrôle aux entrées,
Refonte totale de la caisse
(MAS et Jeux de Table) = 28 494€

Divers casino :

- Refonte totale (sauf les sols) des toilettes
Homme, femme à l'étage (Jeux, Restaurant, Cosy) = 13 517 €
- Réfection totale pompe à chaleur = 6 754 €

Night Club « Le Zinc » :

- Platine DJ = 1 488 €
- Podium = 750 €

Bureau :

- 2 Pc portable (PDG et Directeur) = 1 210 €

TOTAL INVESTISSEMENT : 94 780 €

B) Investissement 2019/2020 :**JEUX :**

- 1 Roulette Anglaise Electronique d'occasion = 7 000 €
- Installation RAE = 5 455 €
- Serveur Général = 7 002 €

CUISINE :

- Desserte froide = 500 €
- 1 four mixte 6 niveaux = 2 060 €

• 1 vitrine réfrigérée =	300 €
• 1 saladette inox =	500 €
• Installation gaz (séparée) =	980 €
• Enseigne restaurant =	564 €
• Refonte totale (meuble froid) =	1 740 €
• Tables inox =	1 190 €
• Achat et mise en place machine à laver la vaisselle =	970 €

COSY BEACH :

• Création et installation nouveau concept extérieur =	2 073 €
--	---------

DIVERS :

• Panneaux routiers =	4 350 €
-----------------------	---------

TOTAL INVESTISSEMENT 2019/2020 : 34 684 €

C) Investissement 2020/2021 :

ADMINISTRATIF :

• 1 ordinateur portable =	500 €
---------------------------	-------

JEUX :

• 2 Machines à sous d'occasion =	500 €
• Transport sécurisé =	1 600 €
• Mise en service de 2 machines et destruction de 3 machines =	1 400 €
• Néons spéciaux machines à sous =	515 €

BAR / NIGHT-CLUB :

• Doseurs =	1 150 €
• Table platine Pioneer =	1 365 €
• Machine à café Delonghi =	710 €
• Armoire froide positive =	600 €

CUISINE / CHALET :

• Plonge Inox d'occasion =	280 €
• Plan de travail Inox =	160 €
• Aménagement chalet =	370 €

TOTAL INVESTISSEMENT 2020/2021 : 9 150 €

D) Investissement 2021/2022 :**ADMINISTRATIF :**

- Quot part matériel Trivec
(Gestion des caisses périphériques) = 2 800 €

JEUX :

- Transport sécurisé de machines à sous = 726 €
- Appolonia = 2 665 €
- SFM Bally = 925 €
- SFM CAT = 1 115 €
- Dalles sol salle de comptée = 1 100 €

BAR / NIGHT-CLUB :

- L'ensemble des jeux de lumières du Zinc = 6 150 €
- Machine à brouillard = 600 €
- Changement mobilier Zinc = 1 400 €
- Mise en place Led couloir d'accueil = 950 €
- Mobilier Zinc « Banquettes » = 1 900 €

CUISINE / SNACK / RESTAURANT :

- Congélateur coffre =
 - Congélateur tiroir =
 - Frigo Inox 2 portes =
- } 2 600 €

TOTAL INVESTISSEMENT 2021/2022 : 22 931 €

E) Investissement 2022/2023 :**JEUX :**

- Mise en place RAE (Roulette Anglaise Electronique) = 3 867 €
- Appolonia (Connexion RAE) = 861 €
- Appolonia Lecteur Pièce d'Identité = 1 656 €
- CAPS Compteuse billets/tickets = 8 400 €
- Gitem Téléviseur Salle de jeux = 1 281 €
- Jetons Américains Black-Jack = 990 €
- Trivec (Tablette tactileJeux + Cosy) = 3 538 €

BAR / NIGHT-CLUB :

• Giral (Travaux Zinc) =	1 220 €
• Trivec (Tablette tactile) =	1 980 €

CUISINE / SNACK / RESTAURANT :

• Trivec (Tablette tactile Snack) =	1 756 €
• Benayoun Etude plan cuisine préparation et assemblage =	1 400 €

GENERAL (Bâtiment et administratif) :

• Trivec (Serveur) =	2 314 €
• Portis (Porte d'entrée) =	864 €
• ABRM (Pompe de relevage) =	4 098 €

TOTAL INVESTISSEMENT 2022/2023 : 34 225 €

F) Investissement 2023/2024 :

JEUX :

• Achat machine à sous =	1 000 €
• Mise en route et entretien =	2 987 €
• Transport sous contrôle =	678 €
• Achat machine à sous =	1 000 €
Total =	5 665 €

NIGHT CLUB « LE ZINC » :

• Achat Talkies Walkies =	2 360 €
• Achat Amplificateur =	1 133 €
Total =	3 493 €

BAR DES JEUX :

• Machine à café =	1 088 €
--------------------	---------

GENERAL :

• Achat Volkswagen Caddy (après LDD) =	13 784 €
--	----------

TOTAL INVESTISSEMENT 2023/2024 : 24 030 €

2-4) Ce qui a été réalisé :

Ce qui a été réalisé en 2018/2019 :

LES JEUX :

- Mise en service d'un nouveau système « On Line » sur 30 machines à sous. (Ce nouveau fonctionnement permet la remontée et la gestion informatique des machines à sous en temps réel).
- Nouvelle approche du jeu sur les 30 machines à sous « On line » avec une option « TITO » (Ticket In Ticket Out), cela permet à nos clients de ne plus manipuler de pièces de monnaies. Ils créditent un ticket de jeu qui leurs permet de jouer sur les machines à sous. Lors de l'encaissement, la machine délivre un nouveau ticket qui peut être soit remboursé en caisse, soit inséré dans une autre machine.
- Le contrôle aux entrées a été modernisé par la mise en place d'un portique automatique et d'un tourniquet.
- La caisse des jeux (machines à sous et jeux de tables) a été entièrement refaite.
- Achat de 10 nouvelles machines à sous.
- L'accueil, les toilettes (hommes/femmes) ainsi que le couloir y menant ont été également rénovés.
- L'ensemble du système vidéo (39 caméras et deux stockeurs d'images) a été remplacé par du matériel neuf plus performant sous contrat de location longue durée.

DIVERS CASINO :

- La téléphonie interne du casino a été remplacée. (1 autocom nouvelle génération et 17 postes fixes et sans fil).
- La pompe à chaleur a été vérifiée et remise en état.

NIGHT CLUB LE ZINC :

- Le matériel son a été remplacé par des platines Pioneer ainsi que les podiums de danse et les comptoirs bar qui ont été réaménagés et relookés.

Les investissements et travaux se sont élevés à 101 158 €.

Ce qui a été réalisé en 2019/2020 :

Malgré un bon début d'exercice, l'activité de la société a été fortement ralentie sur la deuxième partie de l'exercice en raison de la crise sanitaire et des mesures de confinement mises en place par le gouvernement.

L'activité sociale a été marquée par une diminution de notre chiffre d'affaires global, principalement due à la fermeture administrative du casino de 82 jours décidée lors du premier confinement visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Il s'est élevé à 900 808 euros contre 1 224 356 euros pour l'exercice précédent, soit une baisse de 26,43%.

Cette baisse concerne toutes les activités.

Le produit net des jeux a diminué de 17,22%, soit une baisse de 154 343 euros.

Le chiffre d'affaires des activités périphériques a quant à lui chuté de 52,06%, soit une baisse de 154 851 euros.

Cette baisse vertigineuse est principalement due à la fermeture administrative du night-club « LE ZINC » depuis le 15 mars 2020, qui n'a pu rouvrir en juin dernier, contrairement aux autres activités du casino, et pour lequel nous n'avons toujours aucune perspective de réouverture.

Le chiffre d'affaire du night-club « LE ZINC » a diminué de 226 434 euros, soit une baisse de 92,37%.

Le chiffre d'affaires du bar lounge « LE COSY » a fortement progressé grâce au « COSY BEACH » nouveau concept extérieur de bar de nuit, que nous avons créé afin de compenser partiellement les pertes consécutives à la fermeture du night-club. Ce nouvel espace, qui ouvrait jusqu'à 4h00 en semaine et 5h00 le week-end, lié à l'ouverture de la salle des jeux, a permis de faire progresser le chiffre d'affaires du bar lounge de 491,17%, soit 81 365 euros.

Malgré la création du « COSY BEACH », les recettes engendrées ne représentent toutefois que 35,93% de celles générées par le night-club « LE ZINC » l'année précédente.

Le chiffre d'affaires du bar des jeux a baissé de 35,05% soit 4 112 euros.

Le chiffre d'affaires du snack « LE CHALET » a diminué de 44,27% soit 10 614 euros. Cette situation est également due à une ouverture plus réduite et avec beaucoup moins de clients.

Le subdéléataire, le restaurant « LE VIET », qui avait en charge l'exploitation du restaurant, avec lequel nous rencontrons depuis de nombreux mois des difficultés, a abandonné les locaux en laissant le matériel de cuisine en piteux état le 25 juin 2020, après avoir retardé la réouverture du restaurant initialement prévue au 5 juin.

Nous avons repris l'exploitation du restaurant en direct pour palier à cette rupture brutale et fautive du contrat de subdélégation, qui aurait pu entraîner une fermeture du casino, et dû procéder au remplacement de plusieurs matériels « lourds » qui étaient devenus inutilisables en l'absence d'entretien. Le restaurant a pu être réouvert le 11 juillet 2020 avec un chef et une équipe, le soir uniquement 6 jours/ 7.

Le chiffre d'affaires du restaurant réalisé dans ce contexte difficile, s'est élevé à 4 972 euros, et le subdéléataire n'a honoré que cinq termes de loyers (loyers de

novembre 2019 à mars 2020) sur la redevance annuelle prévue au contrat soit un impayé de 10 500 euros, hors charges annexes.

La société a engagé les procédures qui s'impose pour obtenir réparation de ses préjudices, le paiement du solde de la redevance annuelle et des charges non acquittées à ce jour, ainsi que des frais de remises en état des locaux et matériels qui avaient été mis à disposition.

Ce qui a été réalisé en 2020/2021 :

Suite à la fermeture administrative de 199 jours dus à l'épidémie COVID-19, la société a pu ouvrir la partie Jeu seulement (hors tables de jeux) le 19 mai 2021. Nous avons eu uniquement 166 jours d'exploitation des machines à sous.

La subdélégation du restaurant a été confiée à la société « Les Quatre Eléments » qui a ouvert courant juin en fonction des autorisations administratives.

Quant Night-Club le zinc, celui-ci a pu être ouvert au public le 9 juillet 2021 avec un protocole sanitaire très strict et difficile à mettre en œuvre.

Le chiffre d'affaires c'est élevé à 752 525€, contre 900 808€ pour l'exercice précédent soit une baisse de 16,46%. Cette baisse concerne toutes les activités sauf le Night-Club qui était fermé durant l'exercice 2020.

Le produit net des jeux à diminuer de 29,43 % soit une baisse de 218 444€.

Le chiffre d'affaires des activités périphériques à quant à lui progresser de 50,98 %, soit une augmentation de 72 693€ grâce à la réouverture du Night-Club Le Zinc.

Le chiffre d'affaires du Night-Club le zinc a progressé de 880,51 %, soit une augmentation de 164 718€.

J'ai décidé d'ouvrir Le Zinc le 9 juillet 2021 car la terrasse était accessible par l'espace fumeur et qui est devenu une annexe du Night-Club appelé commercialement le TZ. Un bar aménagé ainsi qu'une réserve y on été installé afin d'accueillir au mieux les clients et gérer la logistique.

Le TZ est très apprécié par la clientèle qui profite de l'extérieur, du bruit des vagues et de la lune qui illumine l'océan.

Courant juillet, la clientèle était présente principalement à l'extérieur au TZ et très peu à l'intérieur du Night -Club, le pass sanitaire étant obligatoire pour l'accès à l'intérieur et accès libre à l'extérieur.

La gestion de ce nouveau fonctionnement fut compliqué !

Courant août, la clientèle étant majoritairement vaccinée, était principalement à l'intérieur.

Une jauge était imposée en fonction de la surface commerciale, ce qui a incité les clients à arriver plus tôt par peur de se voir refuser l'entrée.

Ce fut une belle initiative et ce qui a permis de conforter le résultat de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires du mois d'août a dépassé celui d'août 2019.

Le chiffre d'affaires du cosy a subi à l'inverse du Zinc une baisse de 92,97% représentant 91 049€.

Le Cosy Beach est devenu le TZ pour des raisons d'exploitation, de sécurité et de réglementation, il était préférable que la licence IV du Zinc coiffe la totalité du monde de la nuit.

Le chiffre d'affaires du snack « Le Chalet » a progressé de 44,55% soit une augmentation de 5 953€.

Le chef de cuisine toujours fidèle malgré son âge avancé, concocte une cuisine snacking très appréciée des jeunes clients du Zinc et autres car c'est le seul endroit de toute la pointe du Médoc à proposer une restauration de nuit (00h30-5h30 du matin).

Le Restaurant :

La sortie du confinement courant juin a permis d'ouvrir le restaurant avec un nouveau subdélégué, un couple originaire de Biélorussie, choisis durant l'hiver précédent.

Ce couple a fait un parcours professionnel en France depuis plusieurs années. Après plusieurs petits contrats de travail, une microbrasserie (fabrique de bière) en banlieue parisienne, puis la gestion d'un hôtel restaurant dans l'Orne. Monsieur est en cuisine et Madame en salle.

La cuisine et l'accueil sont très bien notés.

Les prix des plats sont élevés, ne correspondent pas à ce qui est proposé localement et ne répondent pas aux attentes de la clientèle locale.

Ils ont le défaut récurrent de ne pas respecter les heures et les jours d'ouverture prévus, ce qui déroute la clientèle qui se fait rare.

En conséquence, il rencontre des difficultés financières et ne peuvent plus régler leurs loyers et leurs factures d'électricité due au casino.

Je vais devoir négocier avec eux un tarif à la baisse concernant le loyer afin de les maintenir en place 6 mois de plus, ceci car faire un appel d'offre avant l'été est mission

impossible et l'ouverture du restaurant est une obligation réglementaire. Nous envisageons un recrutement local qui pourrait être plus fiable.

Les Jeux :

Les jeux ont ouvert le 19 mai 2022 soit 166 jours d'exploitation.

Nous avons renouvelé quatre machines à sous dans le parc.

Nous avons réalisé le meilleur produit brut des machines à sous comparé au 4 derniers étés (juillet et août)

- 2021 = 328 611€
- 2020 = 319 043€
- 2019 = 314 866€
- 2018 = 313 324€

Ce qui a été réalisé en 2021/2022 :

Les deux précédents exercices avaient été fortement impactés par l'épidémie de Covid-19. La situation s'est améliorée, et l'exercice a été beaucoup moins impacté que les exercices 2019/2020 et 2020/2021.

L'activité de la société a légèrement progressé dans les jeux par rapport à l'exercice 2018/2019.

Les machines à sous ont pu être ouvert tous les jours, les jeux de table ayant en revanche encore dû être partiellement fermés pendant plusieurs mois. Ils n'ont été ouvert que les weekends, du 1er novembre 2021 au 14 avril 2022. A partir du 15 avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022, la table de Black Jack était ouverte tous les jours. Dès le 1er juillet 2022 deux tables de jeux étaient ouvertes simultanément, le Black Jack en semaine et la Boule 2000 le weekend.

Le restaurant, dans la gestion était subdélégée à la société « Les Quatre Eléments », a dû fermer courant mars 2022, suite au décès de sa gérante et à la mise en liquidation de la société exploitante.

Le casino ayant l'obligation réglementaire d'avoir un restaurant, nos autorités de tutelles, en accord avec la mairie de Soulac-sur-Mer, ont autorisé la mise en place d'une sandwicherie de façon temporaire dans l'attente de trouver un nouveau subdélégataire. Celui-ci a été trouvé en début de saison, et l'exploitation du restaurant a pu reprendre le 1er juillet 2022, mais nous avons dû revoir à la baisse les conditions de la subdélégation. En accord avec Monsieur le Maire de Soulac-sur-Mer, nous leur avons demandé d'avoir un thème dominant poisson et crustacés, qui n'existait pas à Soulac.

Le night-club Le Zinc a été ouvert le 1er novembre 2021 pour fermer le 8 décembre 2021 (fermeture Covid) et a pu ré ouvrir début mars 2022.

Malgré ces aléas d'exploitation, nous avons réalisé un chiffre d'affaires net de 1 394 514 € contre 752 525 € pour l'exercice précédent, soit une hausse de 85,31%.

Cette hausse est principalement dû à la progression des jeux et du night-club Le Zinc.

Le produit net des jeux a augmenté de 88,66% concernant les machines à sous et de 191,10% pour les jeux de tables traditionnel. En comparaison l'exercice 2018/2019 (avant Covid), le produit brut des jeux a progressé de 3,56%.

Le chiffre d'affaires des activités périphériques quant à lui progresser de 105,63%, soit une augmentation de 227 412€.

Le chiffre d'affaire du night-club Le Zinc, a progressé de 112,37% par rapport à celui de l'exercice précédent qui avait déjà connu une forte progression, soit une augmentation de 206 115€.

Le succès de ce centre de profit est dû à la création d'un complexe de nuit où plusieurs choix et espaces sont proposés à la clientèle avec un service de sécurité exemplaire et constant.

Intérieur, extérieur, espace fumeur, snack de nuit, terrasse du zinc avec vue sur l'océan.

Les boissons achetées à l'intérieur du Zinc, ou à l'extérieur en terrasse, sont servies dans des gobelets en carton jetable dans un souci de sécurité.

Ce fonctionnement plaît beaucoup à la clientèle.

Le chiffre d'affaire du cosy est de 7 767€, soit une baisse de 57,87% comparé à l'exercice 2018/2019.

C'est la surface commerciale la plus décevante malgré tous les efforts de mise en place de différents concepts, un accès vers l'extérieur manque terriblement.

Malgré tout, cette surface reste indispensable, afin de répondre à l'obligation réglementaire de proposer des animations.

Nous y organisons des lotos gratuits, karaokés, concerts, danses de salon...

Le chiffre d'affaire du Snack Le Chalet a progressé de 61,95% soit une augmentation de 11 966€.

Le chef de cuisine, fidèle à son poste maîtrise la qualité et la prestation des mets servis.

C'est un rendez-vous pour les clients du zinc et pour les clients d'une vente à emporter.

En août, le snack reçoit jusqu'à 150 personnes en quelques heures, ce qui justifie l'emploi d'un second en juillet et août.

Le restaurant « l'Escale Gourmande » a ouvert officiellement le 1er juillet 2022.

C'est un couple de professionnel qui a beaucoup bougé et eu des gérances au Costa Rica, en Espagne et en France, leur dernier métier était traiteur.

La carte qu'il propose est sympathique avec un bon rapport qualité/prix et une cuisine très correcte.

Contrairement à leur prédécesseur, ils sont très présents et ponctuels.

Dans le cadre du contrat de subdélégation les prix de location ont été revus à la baisse et sont désormais progressifs tous les 12 mois.

Le montant de la redevance de juillet à octobre 2022 est de 3 200€ hors-tax.

Ce qui a été réalisé en 2022/2023 :

Nous avons réalisé un chiffre d'affaires net de 1 546 062€ contre 1 394 514€ pour l'exercice précédent, soit une hausse de 10,87%.

Cette hausse est principalement due à la progression des jeux et du night-club « Le Zinc ».

Le produit net des jeux a augmenté de 59 255€ (+6,35%).

Le chiffre d'affaires du night-club « Le Zinc », a progressé de 63 231€ (+16,23%) par rapport à celui de l'exercice précédent qui avait déjà connu une forte progression.

Le chiffre d'affaires du Cosy est de 16 643€, soit une hausse de 8 876€ (+114,28%)

Le chiffre d'affaires du Snack a progressé de 7 260€ (+23,21%)

Le montant de la redevance du restaurant l'Escale Gourmande s'est élevée à 10 400€ sur l'exercice.

La redevance mensuelle de ce nouveau contrat de subdélégation avait dû être revue à la baisse, et avait été fixée à 800€ HT pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, 1 000€ HT pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, et 1 200€ HT pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 janvier 2025.

Les charges d'exploitation sont en hausse de 10,26%, soit une augmentation de 101 409€.

Le résultat net s'élève à 355 626€, il est en progression de 48 663€, soit 15,85%. C'est le meilleur résultat depuis 18 ans (sans aide de l'Etat).

La trésorerie de la société était de 531 213€ à la clôture de l'exercice 2022/2023, dont 188 314€ correspondant au prêt garanti par l'Etat.

L'exercice 2021/2022 était en forte progression, après la sortie de Covid. Cette progression c'est poursuivi sur l'exercice 2022/2023, malgré des conditions d'excès au casino très difficile durant les 7 premiers mois de l'exercice, en raison des travaux d'aménagement du front de mer et de la périphérie du Casino.

Malgré ses contraintes, les jeux et les activités périphériques ont pu rester ouvert normalement.

La ville de SOULAC SUR MER a entamer la 3^{ème} phase de travaux du front de mer en novembre 2022, et elle s'est terminée fin mai 2023.

Durant cette période les accès au Casino et au night-club Le Zinc ont été condamnés. La clientèle du Casino entrait par une porte dérobée côté Est et celle du Zinc par une issue de secours côté Nord.

Nous avons eu la charge de démonter l'ensemble des infrastructures installées à l'extérieur (terrasse, coin fumeur).

La Ville, qui est maître d'ouvrage, a refait deux des quatre côtés du Casino Ouest et

Sud. La partie des surfaces réservée au Casino (terrasse, espace fumeur, et entrée Zinc) sera financée par l'enveloppe des travaux du front de mer et refacturée à la société sous forme de loyer sur une durée de 15 ans minimum dans le programme du nouveau cahier des charges.

La terrasse surélevée n'a pu être construite pendant cette phase de travaux, et nous n'avons pu lancer notre concept « de sortie de plage », le Cosy Beach, de 18h à 22h, ni ouvrir le TZ.

Le snack n'a pas non plus pu être ré ouvert, nous avons loué un Food-truck en juillet et en août, afin d'assurer le service de restauration de nuit. Ce Food-truck, étant extrêmement bien placé, nous a finalement permis de faire progresser le chiffre d'affaires du snack de 23,21 %. Notre fidèle chef de cuisine était à son poste.

Le chiffre d'affaires du night-club Le Zinc a progressé de 16,23 %, malgré les installations réduites. Les responsables sont toujours extrêmement professionnels, les saisonniers beaucoup moins par manque de constance et d'implication.

Concernant les jeux, les machines à sous et les jeux de table ont fortement progressé le premier semestre (novembre 2022/avril 2023), mais le deuxième semestre fut plus décevant. Nous terminons l'exercice en progression de 6,35 %.

Nous avons installé une deuxième roulette anglaise électronique (6 postes) avec un investissement réduit (le coût d'achat neuf étant de 80 000 €).

Le recrutement du personnel des jeux, qui doit être agréé et formé, n'est pas simple. L'amplitude horaire d'ouverture des jeux ne nous permet pas de proposer un travail à temps complet, ce qui ne motive pas les candidats, avec de surcroît un travail de nuit et les weekends. Ces difficultés de recrutement se sont accentuées depuis la période Covid.

Le restaurant l'Escale Gourmande, subdélégué, a réalisé une année très moyenne. Il est géré par un couple de professionnel, mais qui se laisse aller dans la constance des heures d'ouverture, et ne fait pas de publicité. Au 31/10/2023, l'Escale Gourmande accuse un retard de paiement de ses redevances et consommation d'électricité de plus de 15 000 €. Nous avons cependant l'obligation réglementaire de proposer une restauration, ce qui nous laisse peu de marge de manœuvre.

Ce qui a été réalisé en 2023/2024

Nous avons réalisé un chiffre d'affaires net de 1 368 791 € contre 1 546 062 € pour l'exercice précédent, soit une baisse de 11,47 %.

Cette baisse est principalement due aux jeux et au night-club Le Zinc, qui avaient enregistrés une forte progression sur l'exercice 2022/2023.

Le produit net des jeux, qui s'élève à 880 804 €, est en baisse de 110 927 € (- 11,19 %) par rapport à celui de l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires du night-club Le Zinc, qui s'élève à 402 998 €, est quant à lui en baisse de 49 774 € (- 10,99 %).

Le chiffre d'affaires du Cosy, qui s'élève à 31 313 €, progresse de 14 670 € (+ 88,15 %).

Le chiffre d'affaires du Snack, qui s'élève à 24 679 €, est en baisse de 13 863 € (- 35,97 %).

Les charges d'exploitation, qui s'élèvent globalement à 1 138 248 €, sont en hausse de 48 548 € (-4,46%).

Le résultat net s'élève donc à 182 623 €, et est en baisse de 173 003 €, soit - 48,65 %, par rapport à celui de l'exercice précédent. Cette baisse est toutefois à relativiser en considération du caractère exceptionnel de l'exercice 2022/2023 au cours duquel nous avons réalisé notre meilleur résultat depuis 18 ans (sans aide de l'Etat).

La trésorerie de la société était de 447 261 € à la clôture de l'exercice 2023/2024, dont 113 315 € correspondant au prêt garanti par l'Etat.

Nous avons dû faire face au cours de cet exercice à d'importantes difficultés dans la gestion du Casino.

Les manquements réglementaires du directeur responsable et de son encadrement ont déclenché une série d'entretiens avec la police judiciaire de BORDEAUX, qui ont

duré huit mois, et fortement compliqué le renouvellement de notre autorisation de jeux, qui a été difficilement reconduite pour 6 mois jusqu'au 31 juillet 2025.

Les conséquences de cette situation ont été extrêmement néfastes : démotivation des employés, suspicions constantes et un laisser-aller persistant pendant plusieurs mois. Ces dysfonctionnements sont l'une des causes principales de la perte de chiffre d'affaires du Casino.

Nous avons une grande confiance en ce directeur responsable, qui possédait de nombreuses compétences. Il lui manquait cependant des qualités essentielles en tant que manager et leader pour guider les équipes. La façon de gérer les équipes du sous-directeur, nommé à sa demande, a par ailleurs ajouté à la confusion et à l'inefficacité de la gestion.

J'ai commis l'erreur de ne pas avoir supervisé plus attentivement le travail du directeur responsable. La confiance, aussi importante soit-elle, ne doit jamais exclure un contrôle rigoureux et une évaluation régulière des performances.

Face aux difficultés rencontrées, le directeur responsable a démissionné. Nous avons immédiatement lancé un processus de recrutement d'un nouveau directeur responsable, qui s'est avéré très compliqué compte tenu de la situation du Casino.

Un premier directeur responsable, recruté le 15 juin 2024, a décidé de démissionner à la fin de sa période d'essai le 15 septembre 2024. Un nouveau directeur, ancien cadre dirigeant au Casino Barrière de ROYAN, a ensuite été recruté et formé sur les logiciels de gestion des jeux utilisés au Casino de SOULAC. Il a démissionné après seulement quatre jours d'activité...

Face à cette situation de plus en plus complexe, j'ai pris la décision de reprendre personnellement les fonctions de directeur responsable et d'assumer les responsabilités réglementaires, qui deviennent de plus en plus strictes. Les difficultés auxquelles nous avons dû faire face et l'intervention de la police judiciaire de BORDEAUX n'ont pas facilité le renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du Casino, qui a été initié par la ville de SOULAC SUR MER le 20 juin 2024 en vue d'une nouvelle délégation de 15 ans à compter du 1er février 2025. Nous avons déposé, dans le cadre de cet appel d'offre, notre candidature le 17 juillet 2024, et notre offre le 9 septembre 2024, peu avant la clôture de l'exercice 2023/2024. La ville de SOULAC a décidé de rejeter notre offre et déclaré cette procédure infructueuse au début de l'année 2025.

Plus particulièrement, concernant :

a) Les jeux :

La salle de jeux actuelle a souffert d'un manque d'âme et d'animation, et son aspect vieillissant n'est pas parvenu à captiver les visiteurs.

Le bar des jeux est destiné aux clients de la salle des jeux et suit la tradition du secteur : de nombreuses consommations sont offertes.

La mise en place de ce service est complexe sur le plan réglementaire, et le faible chiffre d'affaires qu'il génère ne justifie pas l'affectation d'un barman dédié. De plus, seul le caissier de permanence, le croupier ou l'assistant de salle sont autorisés à encaisser de l'argent. Un membre du comité de direction ne peut que servir des boissons gratuites, sans possibilité de procéder à une vente.

b) Le restaurant :

Le restaurant, dont la gestion était subdélégée à l'Escale Gourmande, a dû être fermé de novembre 2023 à mi-février 2024, le temps de la remise en état des plafonds du restaurant et de la cuisine, qui se sont effondrés suite à des infiltrations provenant du toit-terrasse du bâtiment.

Nous avons obtenu l'autorisation de proposer, pendant cette période, une petite restauration au bar des jeux, sous forme de bocaux cuisinés à réchauffer et de sandwiches.

Notre subdélégataire est malheureusement décédé suite à une maladie en août 2024, et nous avons repris la gestion directe du restaurant.

c) Le Cosy :

L'engagement d'un véritable barman spécialisé en cocktails, associé à une ouverture plus fréquente du lieu et au professionnalisme du responsable du Cosy, ont fait de cet endroit une adresse incontournable pour déguster un cocktail à SOULAC.

d) Le snack :

En l'absence d'infrastructure extérieure pour la cuisine, nous avons dû louer en 2023 un food truck. Un investissement coûteux qui avait considérablement réduit nos marges bénéficiaires.

Après de nombreuses recherches, nous avons pu acquérir une remorque food truck, qui a été entièrement rénovée. Son installation a cependant été réalisée trop tardivement, ce qui a entraîné une perte significative de chiffre d'affaires.

e) Le night-club Le Zinc :

Le chiffre d'affaires reste globalement élevé, bien qu'on observe un léger tassement par rapport au chiffre d'affaires des exercices précédents, dont le montant était en partie dû à l'euphorie qui a suivi la période post-Covid.

La gestion du night-club demeure complexe, en particulier en ce qui concerne l'équipe de sécurité.

En revanche, l'encadrement, composé des mêmes collaborateurs depuis plus de 15 ans, fait preuve d'un professionnalisme constant. Ces équipes sont fiables et pleinement engagées, toujours soucieuses de maintenir la qualité et la rigueur dans leur travail.

2-5) Actions engagées et perspectives d'avenir :

1°) - Travaux à venir :

Nous avons dû et devons poursuivre certains investissements nécessaires, malgré le manque de visibilité inhérent à notre situation contractuelle :

Novembre/Décembre 2024 : Nous avons entièrement refait la cuisine et le restaurant. Ce dernier a été relooké avec l'aide d'une architecte d'intérieur, qui a su apporter une réelle touche d'élégance tout en respectant un budget très serré.

Janvier 2025 : Les serveurs informatiques ont été remplacés, avec l'ajout de deux nouveaux serveurs en fonctionnement et un en réserve. Ces équipements sont essentiels pour le bon fonctionnement du parc des machines à sous, car les précédents étaient arrivés en fin de vie.

Février 2025 : Nous avons procédé au changement de la téléphonie et à l'achat de plusieurs PC pour les différents services (jeux, comptabilité et direction), afin de moderniser nos outils de travail.

Mars 2025 : La moquette de la salle de jeux (200 m²) a été changée. L'ancienne moquette, installée depuis 7 ans, était usée et ne correspondait plus à nos exigences. Ce travail a été réalisé en grande partie par nos employés, membres du comité de direction et le directeur. Quatre nuits ont été nécessaires pour mener à bien cet embellissement.

Mars/avril 2025 : Nous préparons actuellement le mix des machines à sous avec l'achat de 15 nouvelles machines, dont la mise en place est prévue pour le mercredi 9 avril 2025.

D'autres investissements seront nécessaires par la suite, car l'objectif reste de répondre aux exigences de la Police des jeux et de démontrer notre engagement, malgré la fin du cahier des charges actuelles. Nous gérons ces investissements avec la plus grande rigueur pour être au plus près des attentes.

Le nouveau cahier des charges devra préciser les investissements nécessaires et le calendrier de leur réalisation. Lors de la dernière réunion en mairie, nous avons demandé un embellissement du bâtiment, qui, à ce jour, ne répond plus aux standards d'un véritable Casino. La Police des jeux partage cet avis.

Le bâtiment est en très mauvais état. Le toit-terrasse, les dômes lumières et les huisseries ont été refaits, mais les murs souffrent considérablement depuis la démolition de l'immeuble Le Signal.

Nous avons demandé qu'une isolation extérieure soit réalisée sur les deux côtés les plus exposés, suivie d'un bardage de qualité, afin d'embellir le bâtiment. Une terrasse est également prévue, et les discussions sont en cours avec la mairie dans le cadre du nouveau cahier des charges.

Les investissements extérieurs, à la charge du Casino, tels que l'éclairage et les enseignes, sont également en attente.

2°) - Actions engagées et à poursuivre :

a) Pour les jeux :

L'objectif principal est d'obtenir une évolution du produit brut des jeux, en tirant parti de la nouvelle salle de jeux. Nous comptons sur un personnel positif, attentif et à l'écoute des clients pour créer une expérience de jeu agréable et dynamique.

b) Pour le restaurant :

Récemment, nous avons recruté un chef de cuisine de qualité, que nous connaissons bien et qui fait preuve d'un grand talent culinaire. Nous espérons, bien que cela nécessite du temps, parvenir à nous faire un nom et à fidéliser une clientèle régulière.

c) Pour le Cosy :

Le Cosy est devenu une valeur sûre. Le responsable, avec son professionnalisme et ses compétences, développe sa clientèle grâce aux animations proposées et à l'ambiance générale qui y règne. C'est un atout important pour notre établissement.

d) Pour le night-club le Zinc :

Les investissements restent limités, mais l'encadrement est fidèle et professionnel. Toutefois, la gestion de la clientèle, de plus en plus complexe, reste un défi. Le monde de la nuit, associé à la possibilité de falsification de pièces d'identité et à un comportement de clients parfois agressifs, rend ce secteur difficile à gérer. Les contrôles de gendarmerie, pas toujours adaptés à la réalité de la situation, ajoutent une couche de complexité supplémentaire.

e) Pour le snack :

En hiver, le snack est installé sous forme de petite restauration froide dans le vestiaire, à l'entrée du Zinc. Ce service permet de répondre à la demande tout en générant un chiffre d'affaires, même pendant la basse saison.

À partir du 1er mai et jusqu'à fin octobre, nous installons la remorque food truck à l'entrée extérieure du night-club. Avec l'augmentation de la fréquentation, cette installation plus tôt dans la saison permet de capter davantage de clients et d'optimiser les revenus.

f) Actions en matière de communication :

Nos supports de communication n'ont pas changé :

- Guide des événements (distribués dans 300 sites)
- Médoc Atlantique
- Panneaux routiers
- Ecrans dans le Casino
- Ecrans à l'Office du tourisme
- Ecrans cinéma (en saison estivale)

- Partenariats SOULAC 1900
- Partenariats avec des associations (football, pétanque)
- Publicité dans le Sud-ouest
- Articles dans le Journal du Médoc
- Site internet du Casino
- Réseaux sociaux (Facebook, Instagram).

L'ensemble de ces supports sont indispensables pour la promotion du Casino.

L'animation, qui est une obligation réglementaire, est par ailleurs présente tout au long de l'année, principalement au Cosy, au Zinc et dans la salle de jeux.

La commercialisation est un département encore peu développé. Un employé pourrait y être affecté, mais sa rentabilité reste difficile à évaluer et potentiellement intangible à court terme.

2-6) La concession :

Elle se termine au 31 janvier 2025, nous sommes motivés pour renouveler la période en dynamisant les jeux et les activités périphériques dans le cadre de cet écrin extérieur qui se prépare.

3**RAPPORT TECHNIQUE**
DES PRESTATIONS OFFERTES

2019/ 2020	2020/ 2021	2021/ 2022	2022/ 2023	2023/ 2024	Evolution ou Régression N-1 2020 /2019	Evolution ou Régression N-1 2021 /2020	Evolution ou Régression N-1 2022 /2021	Evolution ou Régression N-1 2023/ 2022	Evolution ou Régression N-1 2024 /2023	Evolution ou Régression 2024 /2019
974 161	653 529	1 232 952	1 271 705	1 093 800	-20,06%	-32,91%	+88,66%	+3,14%	-13,98%	-10,24%
0	0	21 603	22 988	16 855	-100%	0%	100%	+6,41%	-26,67%	-7,62%
26 625	14 905	22 972	19 372	27 336	+7,01%	-44,02%	+54,12%	-15,67%	+41,11%	+9,87%
0	0	0	0	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%
16 683	21 990	29 107	75 498	75 449	+100%	+31,18%	+32,36%	+159,38%	-0,06%	100,00%
1 017 469	690 424	1 306 634	1 389 563	1 213 440	-19,36%	-32,14%	+89,25%	+6,35%	-12,67%	-3,83%

3-1) Tableau d'analyse du produit brut des jeux avant les prélèvements :

Le produit brut des jeux, durant les 6 derniers exercices comptables, s'analyse de la façon suivante :

	2018/ 20189
Machine à sous	1 218 596
Boule	18 246
Black Jack	24 880
Texas Hold'em Poker	0
Roulette Anglaise Electronique	
TOTAL CA	1 261 722

La baisse du chiffre d'affaire des jeux s'explique par :

- Une fréquentation en baisse de - 1 446 clients soit -4,23%.
- Avec la fin des travaux du front de mer et l'attraction que représentait la destruction du « signal », la fréquentation a fortement diminué sur tout lors du premier semestre.
- Les animations effectuées tout au long de l'année au Cosy (lotos, karaokés...) ainsi que dans la salle des jeux (cocktails, jeux gratuits...) ont néanmoins permis de réguler cette baisse de fréquentation.

3-2) Montant des prélèvements 2023/2024 :

Les prélèvements état représentent la somme de 286 505€.

Le prélèvement communal (Cahier des charges) est de 55 092€.

La part de prélèvement progressif revenant à la commune est de 17 526€.

Le total de la redevance des jeux au profit de la commune est de 72 618€.

Le chiffre d'affaire brut des jeux (machines à sous, jeux de table) est de 1 213 441€.

Le chiffre d'affaire net des jeux est de 880 804€.

Le pourcentage des prélèvements sur le chiffre d'affaire brut (état + commune) est de 29,59%.

	<u>2018/2019</u>	<u>2019/2020</u>	<u>2020/2021</u>	<u>2021/2022</u>	<u>2022/2023</u>	<u>2023/2024</u>	Evolution ou Régressio n N-1 2019/2018	Evolution ou Régressio n N-1 2020/2019	Evolution ou Régressio n N-1 2021/2020	Evolution ou Régressio n N-1 2022/2021	Evolution ou Régressio n N-1 2023/2022
<u>Etat</u>	304 355	227 690	135 412	317 383	335 432	286 505	-25,19%	-40,53%	+134,38%	+5,69%	-14,59%
<u>Part Commune</u>	20 130	14 365	7 777	20 601	21 714	17 526	-28,64%	-45,86%	+164,90%	+5,40%	-19,29%
<u>Cahier des charges communes</u>	52 654	42 478	28 879	54 682	62 399	55 092	-19,33%	-32,01%	+89,35%	+14,11%	-11,71%
<u>Total prélèvements commune</u>	72 784	56 843	36 656	75 283	84 113	72 618	-21,90%	-35,51%	+105,38%	+11,73%	-13,67%
<u>Total des prélèvements</u>	377 139	284 533	172 068	392 666	419 545	359 123	-24,55%	-39,53%	+128,20%	+6,85%	-14,40%
<u>Chiffre d'affaire jeux</u>	1 261 722	1 017 469	690 424	1 306 634	1 389 563	1 213 441					
<u>% des prélèvements sur chiffre d'affaire jeux</u>	29,89%	27,96%	24,92%	30,05%	28,63%	27,41%					
<u>% des prélèvements commune sur prélèvements état</u>	23,91%	24,96%	27,07%	23,72%	25,08%	26,16%					

3-3) Prestations aux usagers :

Le Casino de la Plage offre à sa clientèle :

• Une salle de jeux comprenant :

Du 01/11/2023 au 31/10/2024 :

- 50 machines à sous exploitées pour 75 autorisées
- 1 table de Black Jack
- 1 table de Boule 2000
- 2 Roulette Anglaise Electronique avec 6 et 4 postes de jeux

• Horaires d'ouverture des machines à sous :

Du 01/11/2023 au 06/01/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 0h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

Du 07/01/2024 au 04/02/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 20h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

Du 05/02/2024 au 28/04/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 0h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

Du 29/04/2024 au 04/07/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 1h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

Du 05/07/2024 au 25/08/2023

- Dimanche au Jeudi : 11h – 3h
- Vendredi et Samedi : 11h – 4h

Du 26/08/2024 au 22/09/2024

- Dimanche au Jeudi : 11h – 2h
- Vendredi et Samedi : 11h – 3h

Du 23/09/2024 au 31/10/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 0h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

• 1 Jeu de Black Jack Horaires d'ouverture :

Du 01/11/2023 au 06/01/2024

- Lundi au Vendredi : FERME
- Samedi : 21h – 2h
- Dimanche : 21h – 0h

Du 07/01/2024 au 04/02/2024

- Dimanche au Vendredi : FERME

- Samedi : 21h – 2h

Du 05/02/2024 au 28/04/2024

- Dimanche au Vendredi : FERME
- Samedi : 21h – 2h

Du 29/04/2024 au 04/07/2024

- Dimanche au Vendredi : FERME
- Samedi : 21h – 2h

Du 05/07/2024 au 25/08/2024

- Lundi au Mercredi : FERME
- Jeudi : 21h30 – 3h
- Vendredi et Samedi : 22h – 3h30
- Dimanche : 21h30 – 3h

Du 26/08/2024 au 01/09/2024

- Lundi au Mercredi : FERME
- Jeudi : 21h30 – 2h
- Vendredi et Samedi : 21h30 – 3h
- Dimanche : 21h30 – 2h

Du 02/09/2024 au 22/09/2024

- Dimanche au Jeudi : FERME
- Vendredi et Samedi : 21h – 3h

Du 23/09/2024 au 31/10/2024

- Dimanche au Jeudi : FERME
- Vendredi et Samedi : 21h – 2h

• 1 Jeu de Boule 2000 Horaires d'ouverture :

Du 01/11/2023 au 06/01/2024

- Lundi au Jeudi : 21h – 0h
- Vendredi : 21h – 2h
- Samedi et Dimanche : FERME

Du 07/01/2024 au 04/02/2024

- Lundi au Jeudi : 18h – 20h
- Vendredi : 21h – 2h
- Samedi et Dimanche : FERME

Du 05/02/2024 au 28/04/2024

- Dimanche au Jeudi : 21h – 0h
- Vendredi : 21h – 2h
- Samedi : FERME

Du 29/04/2024 au 04/07/2024

- Dimanche au Jeudi : 21h – 1h
- Vendredi : 21h – 2h
- Samedi: FERME

Du 05/07/2024 au 25/08/2024

- Lundi au Mercredi : 21h30 – 3h
- Jeudi : FERME
- Vendredi et Samedi : 21h30 – 3h
- Dimanche : FERME

Du 26/08/2024 au 01/09/2024

- Lundi au Mercredi : 21h30 – 2h
- Jeudi : FERME
- Vendredi et Samedi: 21h30 – 3h
- Dimanche : FERME

Du 02/09/2024 au 22/09/2024

- Dimanche au Jeudi : 21h30 – 2h
- Vendredi et Samedi : FERME

Du 23/09/2024 au 31/10/2024

- Dimanche au Jeudi : 21h – 0h
- Vendredi et Samedi : FERME

• 1 Jeu de Roulette Anglaise Electronique (10 postes) Horaires d'ouverture :

Du 01/11/2023 au 06/01/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 0h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

Du 07/01/2024 au 04/02/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 20h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

Du 05/02/2024 au 28/04/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 0h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

Du 29/04/2024 au 04/07/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 1h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

Du 05/07/2024 au 25/08/2024

- Dimanche au Jeudi : 11h – 3h
- Vendredi et Samedi : 11h – 4h

Du 26/08/2024 au 22/09/2024

- Dimanche au Jeudi : 11h – 2h
- Vendredi et Samedi : 11h – 3h

Du 23/09/2024 au 31/10/2024

- Dimanche au Jeudi : 13h – 0h
- Vendredi et Samedi : 13h – 2h

3-3) Prestations aux usagers :

• Le Cosy

100 m2 avec le bar, c'est un lieu très polyvalent :

Nous y organisons diverses animations à l'année (c'est une obligation réglementaire)

- Les animations :
Lotos gratuits, karaokés, initiations à la danse, spectacles, concerts.
- La restauration :
A l'interne ou louée, la salle « Le Cosy » accueille de 50 à 80 personnes sous forme de dîners assis, buffets et cocktails dînatoire.
- Séminaire :
Salle plénière ou mini groupe de travail.
- Bar :
A l'année, service de boissons et de planches de charcuterie lors des activités proposées.
- Juillet/Août :
Bar cocktail avec une carte très appropriée et un professionnel qui évolue et fait découvrir ses recettes de cocktail.
Ouvert du mercredi soir au samedi soir de 21h30 à la fermeture du casino.

• Le Bar des jeux :

Capacité : 10 places

Ouvert tous les jours, horaires identiques à la salle des jeux

• La Terrasse :

Transformée en partie en espaces fumeurs pour le night-club.

Les 2/3 de la surface de la terrasse ont été mis à disposition de l'enseigne "L'Escale Gourmande" dans le cadre de la subdélégation du restaurant et à disposition en juillet/août de midi à minuit.

L'ancienne terrasse a été aménagée provisoirement en juillet et août par la mairie et le casino en espace fumeur dont le but principal est la sécurité des personnes.

• Le Snack de Nuit :

Nous sommes les seuls à offrir cette prestation durant l'été tous les jours (juillet et août) de 0h30 à 5h30 sur l'ensemble de la pointe du Médoc. (du Verdon sur Mer à Lesparre)

C'est un service dont plusieurs clientèles sont heureuses de pouvoir profiter de cette prestation.

• **Night-club Le Zinc :**

Capacité : 488 personnes

Ouvert toute l'année les vendredis, samedis et veilles de jours de fête de 0h30 à 6h30 du matin.

Ouvert tous les jours de 0h30 à 6h30 du matin en juillet et août

3-4) Tarifs appliqués à la clientèle :

• **Bar des jeux (TTC service compris) :**

• Café	:	2,00 €
• Jus de fruits	:	4,00 €
• Sirops	:	2,00 €
• Sodas	:	4,50 €
• Apéritifs	:	4,00 €
• Apéritifs anisés	:	4,00 €
• Bières Blles	:	5,00 €
• Desperados	:	7,00 €
• Pelfort brune 33cl	:	7,00 €
• Bières pression	:	4,00 €
• Champagne 9 cl	:	9,00 €
• Alcools allongés	:	7,00 €
• Alcools supérieurs	:	12,00 €
• (Armagnac, cognac...)		
• Champagne bouteille	:	80,00 €

• **Le Cosy (TTC service compris):**

	Avant 2h00	Après 2h00
• Jus de fruits	: 4,00 €	4,00 €
• Sirops	: 2,00 €	2,00 €
• Sodas	: 4,00 €	5,00 €
• Verre de vin	: 5,00 €	5,00 €
• Bouteille de vin	: 30,00 €	30,00 €
• Bières Blles	: 5,00 €	6,00 €
• Les cocktails	: 8,00 €	10,00 €
• Les cocktails (sans alcool)	: 8,00 €	8,00 €
• Champagne	: 10,00 €	11,00 €
• Coupe de bulle (blanc de blanc)	: 4,00 €	5,00 €
• Alcools allongés	: 7,00 €	9,00 €
• Alcools supérieurs	: 9,00 €	11,00 €
• (Armagnac, cognac...)		
• Chivas / Cognac	: 12,00 €	14,00€

• Le night-club (TTC service compris) :

• Droit d'entrée (haute saison 05/07-31/08)	: 10,00 € avec 1 consommation
• Jus de Fruits	: 5,00€ avant et après 1h30
• Sodas	: 5,00 € avant et après 1h30
• Bières pression	: 6,00 € et 7,00 € après 1h30
• Bières bouteilles Desperados	: 8,00 € et 10,00 € après 1h30
• Heineken bouteilles	: 5,00 € et 6,00 € après 1h30
• Whisky, vodka, gin 4cl	: 8,00 € et 10,00 € après 1h30
• Whisky, vodka, gin 2cl	: 4,00 € et 5,00 € après 1h30
• Champagne 8cl	: 10,00 € et 13,00 € après 1h30
• Alcools prestige	: 10,00 € et 12,00 € après 1h30
• Alcools bouteilles 70cl	: 110,00 € [35cl : 60.00 €]
• Champagne bouteilles 75cl	: 110,00 € et 150,00 €
• Alccols bouteilles supérieurs 70cl	: de 110 à 150 €

Plus prix spéciaux Carré VIP + 20 %

• Le snack de nuit (TTC service compris) :

• Américain	: 12,00 €
• Burger	: 10,00 €
• Kebab	: 12,00 €
• Panini salé	: 9,00 €
• Hot-Dog	: 7,00 €
• Croque-monsieur	: 7,00 €
• Frites	: 6,00 €
• Panini sucré	: 8,00 €
• Supplément	: 1,50 et 3,00 €

3-5) Accueil de la clientèle (nombre d'entrées par service):

Nombre d'entrées exercice 2023/2024

• Machines à sous	:	32 721
• Boule - black jack	:	2 162
• Restaurant L'Escale Gourmande	:	240
• Night-club	:	40 976
• Cosy Bar	:	3 685
• Snack	:	4 115
Total clients reçus	:	83 899

4

LES CONDITIONS D'EXECUTION
DU SERVICE PUBLIC

4-1) Les locaux :

L'établissement respecte strictement la réglementation des jeux dépendant des autorités de tutelles du Ministère de l'Intérieur ainsi que les normes de sécurité exigées par les textes relatifs aux établissements recevant du public (ERP).

• La réglementation des jeux :

Le casino de la plage est équipé d'un système de vidéo surveillance équipée de stockeurs pour conserver durant 28 jours l'ensemble des images enregistrées. (Réglementation oblige)

Les 40 caméras installées sont réparties comme suit :

- Circulation argent : 4
- Machines à sous : 16
- Jeux de table : 4
- VDI : 2
- Night-club : 5
- Cosy : 2
- Hall extérieur : 2
- Hall intérieur : 2
- Extérieurs parking : 3

Une nouvelle autorisation n° 33 01 022B a été délivrée le 30 novembre 2020 pour une durée de 5 ans par la préfecture de la Gironde et enregistrée sous le N° de dossier 2010-0306 opération 2020-0747.

L'établissement à la présence d'un contrôleur aux entrées chargé de vérifier l'identité des clients à l'entrée de la salle de jeux et depuis mai 2019, des aménagements ont eu lieu dont l'objectif était de créer la mixité caisse / contrôle.

Le casino possède un système de télésurveillance (code alarme et alarme volumétrique en relation avec les opérateurs externes de la société Acelec de Bordeaux).

En complément, une convention de prestation de services reliée entre Acelec et la Police Municipale de la ville de Soulac sur Mer a été signée par le Casino.

Depuis Juin 2024, l'alarme se met en fonctionnement séparément par niveau.

Niveau 1 : Jeux, restaurant, bar Cosy.

Niveau 2 : Night-club le Zinc, réserves, pompe à chaleur.

• Réglementation des ERP

L'établissement est classé en type PLN de 2^{ème} catégorie pouvant recevoir 780 personnes autorisées (750 clients + 30 salariés)

Le dernier passage de la commission de sécurité a été effectué le 05/04/2018

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Lesparre a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

La centrale incendie a été changée le 31/07/2013 dans le cadre des travaux réalisés au night-club Le Zinc.

Formation du personnel à la demande de la Sous-Préfecture de Lesparre.

Théorie + pratique (comment utiliser les extincteurs, destinée à 14 employés). Ils ont été formés le 21/11/2018 et le 26/11/2024.

• Liste des différents contrôles réalisés par les sociétés agréées :

- Electricité, Alarme et Incendie (Socotec) : 21/11/2024
- Ascenseurs Nouvel Ascenseur (côté musée) : Géré par la commune
- Appareils de cuisson et hotte (ISS) : Subdélégué
- Extincteurs (MISO NANTUR) : 25/10/2023
- Gaz (Socotec) : 06/12/2023
- Porte automatique (Portis) : 17/08/2023
- Bloc sécurité (Elite) : En Attente
- Sécurité / Incendie (Alerte Systems SA) : 23/06/2023
- Pompe à chaleur, Parc clim, CTA (Lamache) : En Attente
- Formation du personnel : 26/11/2024
- Vérification périodique installation gaz : 21/01/2025
- Hotte cuisine : 25/10/2024
- Commission périodique de sécurité : 24/09/2024
- Vérification périodique et triennale SSI : 23/11/2024

4-2) Le respect de la réglementation des jeux :

Le casino de la plage a mis en place des règles et des normes nécessaires au bon fonctionnement et dans le respect de la réglementation.

- Exploitation de la caisse machines à sous
- Mixité caisse / contrôle aux entrées mise en place en avril 2019
- Revue de la tenue des registres
- Comptées journalières
- Suivi journalier du parc machines à sous
- Pesée des trémies et relevé de l'ensemble des compteurs, 1 fois par semaine
- Etude du parc à l'aide des outils et des informations relevées mensuellement
- Suivi technique du parc machines à sous
- Changement de tout l'affichage réglementaire (nouvelle réglementation mai 2007)
- Attitudes et comportements des employés de jeux
- Port d'un uniforme et badge avec prénom
- Affectation d'un caissier principal titulaire lors de la comptée journalière
- Modification du système de vidéosurveillance avec le remplacement du système existant par des caméras et stockeurs plus performant (Novembre 2023, 42 caméras)²
- Au 31 octobre 2023, notre système on-line et TITO nous permet d'avoir un suivant en temps réel de 32 machines à sous sur 50 et 10 postes de Roulette Anglaise Electronique
- Mise en place d'un écran dédié à la prévention du jeu excessif ou pathologique et la détection des joueurs en difficultés
- Rapport annuel destiné à l'ANJ (Autorité Nationale des jeux)
- Rapport annuel destiné à TRACFIN (Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme)

• Prévention contre l'abus de jeux (ANJ) :

- Nouvelles normes réglementaires au 01/11/06, contrôle systématique des clients, lecture des pièces d'identité à l'aide d'un logiciel et fichier informatisé des interdits de jeux fourni par l'ANJ (Autorité Nationale des Jeux) et mis à jour deux fois par semaine (le mardi et le vendredi).
- Mise en place d'une information sur l'abus de jeux par un affichage et des dépliants remis aux clients avec les coordonnées du centre d'Addictologie 33. Formation de l'ensemble des employés, MCD's et Directeur.
- Formation de l'ensemble des salariés par l'institut du jeu excessif en juin 2018
- Formation des nouveaux employés sous 90 jours après leur embauche (Article 15 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos)
- Partenariat avec la maison des addictions du département (ANPAA33)
- Depuis l'exercice 2019/2020, un plan d'action en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs des casinos et club de jeux doit être effectué avant le 31 janvier et envoyé à l'ANJ pour validation. Ce dossier comprend tout le protocole interne mis en place concernant l'abus de jeux, les (LVA) Limitations Volontaire d'Accès, le suivi client, la détections des clients en difficultés avec le jeu et les (IVJ) Interdits Volontaires de jeux. Ce dossier est étudié par le collège de l'ANJ qui nous rend réponse en validant ou non notre protocole et notre suivi client.

Tout cela représente beaucoup de travail pour lequel nous n'avons pas spécialement les compétences. Heureusement un guide pratique est mis en place et mis à jour tous les ans par les services de l'ANJ et nous facilite la rédaction de ce dossier.

Les outils informatiques à notre disposition créés et mis à jour par notre on-liner (APPOLONIA) nous aide au suivi financier des clients.

• LCB/FT (Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme) :

Nous avons l'obligation du suivi et de la connaissance de notre clientèle afin de connaître au mieux la provenance des fonds avec lesquels ils viennent jouer.

- Dossier remis au SCCJ service LCB/FT en fin d'exercice comptable (Courant Novembre)
- A cela, s'ajoute des nouvelles lignes directives relatives aux obligations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, élaborées et signées conjointement par le directeur de Tracfin et le chef du service central des Courses et Jeux Français.

Ce document de 45 pages nous oblige à :

- Déterminer la cartographie des risques
- Evaluer les risques
- Mettre en place un protocole interne
- Designier des responsables par secteur jeux
- Avoir un suivi des flux financiers
- Connaitre la provenance des fonds de certains de nos clients
- Mettre en place une formation par métier
- S'appuyer sur 3 piliers :
 - La formation
 - La vigilance simplifiée, constante, renforcée
 - Les déclarations de soupçon au service Tracfin si le Directeur et les Membres du Comité de Direction le juge nécessaire.

Nous avons fait 2 déclarations de soupçon en novembre 2024.

4-3) Emploi des recettes supplémentaires :

L'article 471, prélèvement à employer (PAE) a été abrogé à compter du 01 novembre 2014. (Art 39, loi de finance rectificative pour 2014)

4-4) Descriptif du personnel :

Evolution ou régression des effectifs

Fonction : Service	Hors saison De septembre à juin Exercice 2023/2024	Saison juillet/août Exercice 2023/2024 05/07- 25/09
<u>Président</u>	1	1
<u>Directeur Général</u>	1/4	1/4
<u>Directeur Général Délégué</u> Directeur Responsable	1	1
<u>Comité de Direction</u> M.C.D	3	3
<u>Administration</u> Secrétaire, comptable	2/3 (6 mois)	1 (6 mois)
<u>Employé de Jeux</u> Employé de jeux	5	7
Sous/Total	11	13.25
<u>Snack</u> Assistant Snack		1 1/4
<u>Bar COSY</u> Barman		1
<u>Night-club</u> D.J entretien temps partiel	1/2	1
Vestiaire extra		1
Responsable temps partiel	1/2	1
Barman extra	1/2	3.5
Sécurité responsable	1/2	1
Sécurité	1/2 + 1/2	3
<u>Service entretien</u> Technicien de surface temps partiel	1/2	1
Sous/Total	3.5	13.75
V <u>TOTAL</u>	<u>14.5</u>	<u>27</u>

Total durant l'hiver : 14.5 employés

Total durant l'été : 27 employés

4-5) L'exploitation des différents sites :

Hall d'entrée :

Nos jeux ludiques sont toujours en place (1 billard anglais, 2 flyppers, 1 babyfoot). Nous avons maintenant une clientèle fidèle de ces jeux qui vient régulièrement. Nous sommes les seuls à Soulac à proposer ces jeux à l'année.

Les jeux :

La réglementation des jeux évolue et s'adapte.

Certains aménagements dans les Casinos de moins de 75 machines à sous ont donné plus de souplesse :

- 1) Polyvalence de l'employé de jeux
- 2) un nombre de jours d'ouverture concernant les tables de jeux traditionnelles
- 3) Possibilité de fermer 1 heure plus tôt sous réserve de n'avoir eu aucun client dans la salle de jeux durant une heure précédant l'heure de fermeture.

Le night-club Le Zinc :

L'exploitation du night-club Le Zinc devient extrêmement compliquée.

L'incivilité des clients, leur agressivité et la fermeté des services de gendarmerie et police ne nous permet pas d'avoir la sérénité des lieux.

Il faut un service sécurité extrêmement professionnel et un grand nombre d'agents. Le night-club Le Zinc devient difficile à gérer et peu rentable.

Le Cosy :

Lucas notre ancien DJ a pris les commandes du long bar « Le Cosy » afin de le développer en bar à cocktail.

Ouvert du mercredi au samedi en saison et les week-end d'animation hors saison, avec l'organisation de divers événements, c'est un lieu en plein développement.

Nous avons décidé de l'ouvrir à l'année les vendredis, samedis et veilles de jours fériés. Cela est fortement apprécié.

Le Snack food Truck :

De 01h à 06h du matin

C'est un service unique dans toute la pointe du Médoc destiné aux clients nocturnes (clients de passage, saisonniers, clients du night-club Le Zinc) qui est très apprécié.

Le restaurant L'Escale Gourmande » :

Le restaurant du casino qui est subdélégué reste un gros point noir au sein de l'établissement.

Mr et Mme Picarelle ayant repris la subdélégation du restaurant avant la saison 2022, ils ont effectué leur premier hiver à Soulac avec un front de mer en travaux....

La surélévation de la terrasse étant à la base prévue pour l'été 2023, ils en ont pris leur parti et espéraient se rattraper grâce à ce nouveau lieu de vente qui était annoncé comme étant le point fort du restaurant.

Malheureusement les travaux n'ont pas été fait et les restaurateurs furent très démotivés.

Mr Picarelle est décédé en septembre 2024.

Après de gros travaux, nous avons repris l'exploitation du restaurant à la fin de l'année 2024.

4-6) La formation professionnelle :

2024 fut une année forte en formation professionnelle.

- L'ensemble des cadres et employés de jeu a suivi une formation LCB/FT (Tracfin)
- Idem pour la formation contre l'abus de jeux (ANJ)
- Formation logiciels jeux
- Formation technique machines à sous
-

Cette remise à niveau était indispensable et doit continuer en 2025.

5

EFFORT ARTISTIQUE ET CONTRIBUTION
AU DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE DE LA VILLE

5-1) Animations, participation à la vie culturelle ou associative de la Ville et sponsoring

Exercice 2023/2024

Des karaokés, concerts, lotos et autres animations ont été organisé tout au long de l'exercice.

La règle de calcul est la même depuis 2012.

Le casino se doit de respecter le cahier des charges concernant les dépenses d'animation et participer à la vie culturelle et associative de la ville.

Ce montant doit atteindre 2% du produit brut des jeux (somme prévue au cahier des charges et animations programmées) afin de créer le « chaland », fidéliser la clientèle et l'attirer dans la salle de jeux.

Notre budget règlementaire pour l'exercice est de :

$$1\,213\,440\text{ €} \times 2\% = 24\,269\text{ €}$$

(Produit brut des jeux)

Notre budget qui a été dédié aux animations est de : 24 208 €

Détail des animations :

Spectacles concerts	=	1 000€
Animations dansantes	=	1 500€
Animation Hall / Zinc	=	2 058€
Spectacles / Concerts (hors cahier des charges)	=	7 000€
Animation « salle de jeux »	=	6 650€
Nombre total d'animations		92
Partenariat avec la commune (cahier des charges):		
Sponsoring, Associations club sportif	=	3 000€
Partenariat Culturels (Miss France)	=	3 000€
Sous Total	=	24 208 €
Sponsoring Casino (Bal des pompiers, Soulac 1900)	=	2 016€
Participation office de tourisme	=	2 184€
Show Bike 2024	=	1 500€
Total Général	=	29 908 €

Le budget réalisé représente 1,99% du produit brut des jeux.

Annexe du rapport

V – F

Convention de Crédit

N°CP1965

Avis de tirage n°0285 ainsi
que son tableau
d'amortissement indicatif

CONVENTION DE CREDIT « RESONANCE »

entre

ENEAL

Et

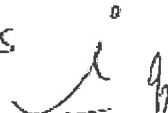
**LES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
D'AQUITAINE
PYRENEES GASCogne
MARTINIQUE ET GUYANE
CENTRE LOIRE
CENTRE FRANCE
FRANCHE-COMTE
NORMANDIE SEINE
NORD EST
ILLE ET VILAINE
ALPES PROVENCE
TOULOUSE 31
ALSACE VOSGES
CENTRE EST
LOIRE HAUTE LOIRE
ATLANTIQUE VENDEE
CHAMPAGNE BOURGOGNE**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	152 500 000,00 EUR
Fin de la Période de Mobilsation	19/01/2026
Date de Remboursement Final	17/01/2051
Référence du Crédit	CP1965

JP ⁰CNS 

CONVENTION DE CREDIT LONG TERME MULTI INDEX MULTI TIRAGES

ENTRE

ENEAL, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré à conseil d'administration, au capital social de 109 213 488,00 EUR, dont le siège social est situé au 12 Rue Chantecrit - BP 222 - 33042 Bordeaux cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 461 201 337, représentée par Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après « L'Emprunteur »,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n°07 022 491 - Siège social: 106, Quai de Bacalan - 33300 Bordeaux - RCS Bordeaux 434 651 246 - N°TVA: FR 16 434 651 246 régle par le livre 5 du Code Rural, représentée par Madame Sandrine KERGOSIEN, agissant en qualité de Directrice des Entreprises et des Marchés Spécialisés, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation de pouvoirs en date du 01 novembre 2022 de Monsieur Olivier CONSTANTIN, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCogne, société coopérative à capital variable, dont le siège social est 11, boulevard du Président Kennedy à Tarbes (65000), Immatriculée sous le numéro d'identification unique 776 983 546 Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes représentée par Madame Véronique RECLUS, Directrice du Pôle Crédits, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment accordés par Monsieur Grégoire VIGUIER, Directeur Bancaire Assurances et Crédits, lui-même agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par Monsieur Paul CARITE, Directeur Général ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la dite Caisse Régionale en date du 27 novembre 2020 avec effet au 1er décembre 2020, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL MARTINIQUE ET GUYANE, ayant son siège social Rue Case Nègre - Place d'Armes - 97232 Le Lamentin, représentée par Monsieur Philippe EUGENE agissant en qualité de Directeur des Réseaux Spécialisés dûment habilitée aux fins des présentes, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 8, allée des Collèges 18920 Bourges Cedex 9, immatriculée au RCS de Bourges sous le n° 398 824 714, société de courtage, immatriculée au registre des intermédiaires en Assurances sous le n° 07 009 045, représentée par Madame Arlène JAIME, Responsable Marché Entreprises et métiers spécialisés à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés en date du 1er décembre 2020 par Monsieur Marc-Antoine de HANNUNA Sous-Directeur, qui a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er juillet 2020 par Monsieur Xavier MALHERBET, Directeur Général, dans laquelle procuration, Monsieur Xavier MALHERBET, a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil d'Administration de ladite Caisse Régionale en date du 25 juillet 2014, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023162, ayant son siège social 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand, identifiée sous le numéro SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Filipe BORGES agissant en qualité Directeur Développement Banque des Entreprises et Collectivités Publiques, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 1^{er} février 2022 par Monsieur Jean-Claude MAZZA, Directeur Général Adjoint, lui-même habilité par délégation de pouvoirs de Monsieur Frédéric BARAUT, Directeur Général, habilité à cet effet en vertu de délibérations du Conseil d'Administration de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE en date du 28 janvier 2022, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE, dont le siège social est sis 11, Avenue Elisée Cusenier - 25084 Besançon Cedex 9, Société Coopérative à capital et à personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le n° 384 899 399, Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07024000, représentée par Monsieur Jérôme BIGNON en sa qualité de Responsable de Secteur Agence de Développement du Territoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE, société coopérative à capital variable, dont le siège social est situé à Bols-Guillaume (76230) Cité de l'Agriculture, Immatriculée sous le numéro 433.786.738 au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen, établissement de crédit, société de courtage d'assurances, inscrite au Registre Unique tenu par l'ORIAS (organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance) sous le numéro 07.025.320, représentée par Madame Dominique BEAUDOIN, agissant en qualité de Responsable du Service réalisation et gestion des crédits dûment habilitée aux fins des présentes,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, société coopérative à capital variable, ayant les statuts d'établissement de crédit, de société de courtage d'assurances et de prestataire de services d'investissement, agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ayant son siège social situé 25 rue Libergier 51100 Reims et immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 022 663 et au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro d'identification 394 157 085 R.C.S. Reims (Téléphone : 03 26 83 30 00, Télécopie : 03 26 83 30 09, TVA : FR42 394 15 7085, www.ca-nord-est.fr), représentée par Monsieur Christian ANDREACCHIO, dûment habilité à l'effet des présentes, ou toute autre personne habilitée à l'effet des présentes,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ILLE ET VILAINE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit et de courtage d'assurance dont le siège social situé 4 rue Louis Braille à Saint-Jacques-de-la-Lande (35 136), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 775 590 847, représentée par Monsieur Luc DE KERSAUSON, Directeur des Services Bancaires et de la Transformation, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Société Civile Coopérative à capital et personnel variables, régie par le Livre V du Code Monétaire et Financier (Chapitre II, Section III) ou tout autre établissement bancaire qui s'y substituerait notamment par suite de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle, dont le siège social est sis 25, chemin des Trois Cyprès 13097 Aix en Provence Cedex 2, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 381 976 448 représentée par Monsieur Serge MAGDELEINE, Directeur Général du Crédit Agricole Alpes Provence, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er mai 2020, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31, Société coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 776 916 207, dont le siège social est situé 6, Place Jeanne d'Arc BP 40535 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par Monsieur Nicolas LANGEVIN, Directeur Général spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Caisse, qui a été prise le 27 février 2015, lui-même représenté par Madame Claire JACQUEMIER, Responsable du Secteur Crédits, dûment habilitée par délégation de pouvoirs de Monsieur Nicolas LANGEVIN, en date du 20 février 2019, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ALSACE VOSGES - Société coopérative régie par le livre 5 du Code Rural, à capital et personnel variables dont le siège social est situé au n° 1, place de la gare - BP 440 - 67008 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 437 642 531, représentée par Monsieur François RUBECK, agissant en qualité de Responsable du Back Office Crédits, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs reçue en date du 28/05/2021, de Monsieur Gérard GREGOIRE, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Alsace-Vosges, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST, Société Coopérative à personnel et capital variable, régie par le livre V du code rural, dont le Siège social est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne au Mont d'Or, inscrite au RCS de Lyon sous le N° 399 973 825 représentée par Monsieur Laurent PERNO en sa qualité de Responsable du Domaine Territoire Immobilier Energie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du 24 août 2020 par Monsieur Raphaël APPERT Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CENTRE-EST, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE, Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit et société de courtage d'assurance, dont le siège social est situé au 94 Rue Bergson - 42007 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne, sous le numéro n° 380 386 854 ou toute autre Caisse Régionale qui pourrait lui être substituée par voie de fusion, représentée par son Directeur Général ou l'un de ses mandataires dûment habilité à l'effet des présentes,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à « La Garde », Route de Paris, 44949 Nantes Cedex 9, identifiée sous le numéro 440 242 469 RCS Nantes, numéro de TVA FR 57 440 242 469, société de courtage d'assurance immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance) sous le n° 07 023 954, représentée par Monsieur François VAN ASSCHE, Responsable du Service EXPERTISE CREDITS GRANDES CLIENTELES DE L'OUEST, dûment autorisé aux fins des présentes, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE BOURGOGNE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Troyes (10000) - 269 faubourg Croncels, numéro SIREN 775 718 216 RCS Troyes, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 188, représentée par Monsieur Sébastien REYES, Directeur des Process, Services Clients et Filière Immobilière, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis,

ci-après, « Les Prêteurs » ou « Les Banques », à moins qu'ils ne soient nommément désignés, représentés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine au titre de la signature de la présente Convention,

ET

CP1965 - ENEAL - 152 500 000,00 EUR

JP CWS²



h

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège social est situé au n°12, place des États-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Julien PESTEIL et Madame Christine NABAYS SALADA dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « **Le Domiciliataire** ».

LES PARTIES ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un financement destiné à lui permettre de financer un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours. Le projet présenté est éligible à un fléchage social en considération de ses caractéristiques présentées en détail dans la Fiche d'information du projet, annexée à la présente convention.

Les Prêteurs et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci-après le « **Crédit** » et la « **Convention de Crédit** »).

Les Prêteurs sont engagés à hauteur de la quote-part du Montant Maximum du Crédit indiquée dans le tableau ci-dessous :

Prêteurs	Montant de l'engagement (ci-après « Quote-part »)
CRCAM D'AQUITAINE	13,115% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 20 000 000,00
CRCAM PYRENEES GASCogne	9,836% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 15 000 000,00
CRCAM MARTINIQUE ET GUYANE	3,279% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 5 000 000,00
CRCAM CENTRE LOIRE	13,115% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 20 000 000,00
CRCAM CENTRE FRANCE	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM FRANCHE COMTE	1,311% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 2 000 000,00
CRCAM NORMANDIE SEINE	5,246% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 8 000 000,00
CRCAM NORD EST	3,279% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 5 000 000,00
CRCAM ILE ET VILAINE	3,279% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 5 000 000,00
CRCAM ALPES PROVENCE	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM TOULOUSE 31	3,279% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 5 000 000,00
CRCAM ALSACE VOSGES	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM CENTRE EST	9,836% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 15 000 000,00
CRCAM LOIRE HAUTE LOIRE	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM ATLANTIQUE VENDEE	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM CHAMPAGNE BOURGOGNE	1,639% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 2 500 000,00

Les Prêteurs et le Domiciliataire sont par ailleurs convenus que le Domiciliataire sera mandaté par les Prêteurs afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour leur compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de les représenter à ce titre dans leurs relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention de Crédit comprend en Chapitre Premier des « **Conditions Générales** » et en Chapitre Second des « **Conditions Particulières** », les deux chapitres ne constituant qu'un seul et unique document contractuel.

JP (NS)

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (ii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Division de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 6.

« **Avis de Modification de Taux** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 7.

« **Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 10 BIS.

« **Avis de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 8.

« **Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 10.

« **Avis de Retirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 9.

« **Avis de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5bis.

« **Avis de Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5.

« **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte visé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désignent les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 16.03.

« **Date de Décision de Taux** » désigne la date à laquelle l'Emprunteur et le Domiciliaire conviennent pour chaque Tirage des dispositions du Tirage ou de la Modification de Taux conformément au 5.01 et 5.02 de la Convention.

« **Date de Division** » désigne le Jour Ouvré indiqué sur l'Avis de Division de Tirage et à partir duquel le Tirage est divisé en deux ou plusieurs parties.

« **Date de Fin de Mobilisation** » désigne la date limite de Tirage qui correspond au Jour Ouvré tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré la Date de Paiement des Intérêts sera reportée au Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré précédent), et il en sera tenu compte dans le calcul des Intérêts.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Tirage** » ou « **Date du Tirage** » désigne la date du virement du montant du Tirage telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Tirage. Dans le cas des Tirages issus d'une Division de Tirage, la Date de Tirage sera la Date de Division. Dans le cas du Tirage issu du Tirage Subsidaire, la Date de Tirage sera la Date de Fin de Mobilisation.

« **Délibération** » désigne la Délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à l'emprunt ou Concours, la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

JP CWS¹

« **Division de Tirage** » désigne le mécanisme décrit à l'article 4.

« **Documents de Financement** » désignent la Convention de Crédit et, le cas échéant, les Documents de Sûretés, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Documents de Sûretés** » désigne tout document ou acte par lequel est constituée une Sûreté au bénéfice des Prêteurs.

« **Domiciliaire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de mandataire des Prêteurs pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« **Durée du Tirage** » désigne la période telle que définie à l'article 3.03 entre la Date de Tirage et l'Échéance Finale du Tirage.

« **Durée Résiduelle du Tirage** » désigne la période entre soit (i) la Date de Tirage, (ii) la date de Retirage, (iii) la date de Modification de Taux, (iv) la date de remboursement anticipé définitif, (v) la date de Remboursement Anticipé Temporaire, (vi) la date de Division de Tirage et l'échéance Finale du Tirage.

« **Échéance Finale du Tirage** » désigne la date du dernier remboursement de principal et de paiement d'intérêts du Tirage.

« **Effet Défavorable Significatif** » désigne, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (i) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuelles ou futures, le statut juridique, de l'Emprunteur ; ou
- (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux ; ou
- (iii) la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Fiche d'information** » désigne la fiche d'information du projet pour justification d'une demande de Financement RESONANCE social, annexée à la présente Convention de Crédit.

« **Indemnité de Réemploi** » désigne la somme due par l'Emprunteur aux Prêteurs dans les conditions telles que définies à l'article B.03.01.

« **Indemnité Forfaitaire** » désigne la somme due par l'Emprunteur aux Prêteurs en cas de remboursement anticipé définitif d'un Tirage ou de renonciation d'un Tirage. Cette indemnité est déterminée selon les conditions prévues au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Index Monétaires Courants** » désignent les index tels que mentionnés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est exclusivement égale à la durée de l'index, les autres caractéristiques de leur définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« **Index de Mobilisation** » désigne l'index exclusivement disponible pendant la Phase de Mobilisation, tel que mentionné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est égale à un mois, les autres caractéristiques de sa définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« **Index Révisable Alternatif** » désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants ou les Index Spécifiques pour le calcul des Intérêts dans le cadre du Taux Alternatif ou du Taux Révisable Triple Seul.

« **Index Spécifiques** » désignent l'EURIBOR n mois postfixé et l'Inflation Française Hors Tabac, dont les définitions sont spécifiées à l'Annexe 1.

« **Intérêt d'Attente** » désigne pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une Période de Remboursement Anticipé Temporaire, le montant égal aux Intérêts calculés prorata temporis sur les montants remboursés temporairement, sur la base du Taux En Cours minoré d'un pourcentage tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES de la moyenne des ESTR sur les jours inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire ;

JP C.A.S.⁵


$$\text{Intérêt d'Attente} = \text{montant RAT} \times \left(\text{taux en cours} - X\% \times \frac{\sum \text{ESTR}}{n_{je}} \right) \times \text{nombre de jours de la période rapporté à la base correspondante}$$

n_{je} = nombre de jour de la période d'intérêt inclus dans la période de Remboursement Anticipé Temporaire

$\sum \text{ESTR}$ = la somme des ESTR sur la période de Remboursement Anticipé Temporaire

RAT = Remboursement Anticipé Temporaire

X% = pourcentage applicable à la moyenne des ESTR tel que défini au Chapitre Conditions Particulières

L'Intérêt d'Attente ne pourra être que supérieur ou égal à zéro.

Sauf dérogation explicite du Prêteur, l'Index ESTR utilisé dans le calcul des Intérêts d'Attente pourra être négatif, tel que calculé par la Banque Centrale Européenne.

« **Intérêts Courus** » désigne les intérêts dus par l'Emprunteur au titre des articles 8 (remboursement anticipé) et 10 (exigibilité anticipée) : ils seront calculés en appliquant le Taux En Cours à la période s'écoulant de la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) à la date de remboursement anticipé (exclue).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne pour tous les Index Monétaires Courants et l'Index de Mobilisation la marge telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

« **Marge sur Index Révisable Alternatif** » désigne la marge ajoutée à l'Index Révisable Alternatif dans le cadre d'un Taux Alternatif ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« **Modification de Taux** » désigne le changement de taux d'un Tirage visé à l'article 5.02.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne la différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant cumulé des Tirages. Le Montant Disponible du Crédit sera égal à zéro par l'effet de la mobilisation subsidiaire de l'article 3.10.

« **Montant Maximum du Crédit** » désigne le montant du Crédit tel que prévu au Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES et à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliataire et les Prêteurs.

« **Période(s) d'Intérêt(s)** » désigne chacune des périodes d'intérêts d'un Tirage telle que définie à l'article 3.05.

« **Période d'Amortissement** » désigne la durée pendant laquelle les Tirages seront amortis conformément à l'article 2.04 et au Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES.

« **Période de Mobilisation** » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur peut utiliser le Crédit selon les dispositions de l'article 3 et du Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES.

« **Période de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur a procédé temporairement à des Remboursements Anticipés Temporaires de tout ou partie des sommes dues au titre d'un Tirage conformément à l'article 8.04 et à l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire correspondant.

« **Référent** » désigne une référence nécessaire à la détermination du Taux Alternatif, du Taux Révisable Triple Seuil, ou du Taux Fixe Duo. Il désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et/ou les Index Spécifiques.

« **Remboursement(s) Anticipé(s) Temporaire(s)** » désigne les remboursements tels que définis à l'article 8.04.

« **Reporting d'Allocation des fonds** » désigne, pour chaque Tirage, l'annexe à compléter par l'Emprunteur permettant d'établir l'adéquation entre les fonds mis à disposition et leur destination envers les actifs ou projets dûment présentés dans la Fiche d'information.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers

JP L'NS⁶
 M

aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »),

« **Seuil** » désigne une valeur fixée par le Domiciliaire, à la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparée au Référent, permettra de déterminer

- dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif et du Taux Révisable Triple Seuil, si le Taux Fixe Alternatif ou le Taux Révisable Alternatif s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- dans les conditions visées dans la définition du Taux Fixe Duo, le calcul du Taux Fixe Duo pour la Période d'Intérêt considérée.

« **Stratégie Spécifique** » désigne pour les besoins de la présente Convention de Crédit les Taux dont les définitions sont spécifiées ci-dessous limitativement énumérées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Sûreté(s)** » désigne tout privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté réelle de quelque nature que ce soit, tout transfert de propriété à titre de garantie (fiducie-sûreté, cession de créance professionnelle par bordereau Dailly, gage-espèces ...), toute clause de réserve de propriété ou droit de rétention et, plus généralement, tout autre droit conférant à son bénéficiaire une priorité de paiement.

« **Taux Alternatif** » (**Plafonné**) désigne le taux qui sera défini à partir des paramètres Taux Fixe Alternatif, Taux Révisable Alternatif, Référent, Seuil et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Référent est inférieur ou égal au Seuil, le Taux Fixe Alternatif,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil, le Taux Révisable Alternatif plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« **Taux En Cours** » désigne le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur applicable à un Tirage pour le calcul des intérêts : il (elle) est fixé(e) dans l'Avis de Tirage ou dans le dernier Avis de Modification de Taux conformément aux dispositions des articles 5.01. et 5.02. Le Taux en Cours ne pourra en aucun cas être négatif.

« **Taux Fixe** » désigne le Taux Fixe tel que déterminé au 5.01 ou dans le cadre d'une Modification de Taux, au 5.02 ci-dessous. La Période d'Intérêt sera, sauf accord écrit du Domiciliaire, égale à 3, 6 ou 12 mois. Les Intérêts seront calculés comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left((\text{Taux Fixe}) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360 \text{ ou } 365} \right] \right)$$

Il est précisé que la base de calcul pourra également être exprimée en « 30/360 », c'est-à-dire en considérant des périodes mensuelles composées de 30 jours exactement et des années de 360 jours exactement. La base de calcul sera précisée dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« **Taux Fixe Alternatif** » désigne le(s) taux fixe(s) éventuellement applicable(s) dans le cadre du choix d'un Taux Alternatif, ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« **Taux Fixe Duo** » désigne pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / NBT)] + [T2 \times (n2 / NBT)]$$

où :

- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
- n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi est inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
- NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.

Pour une période d'intérêt donnée, l'observation du référent peut être quotidienne, hebdomadaire, bi-mensuelle, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ; elle sera précisée dans l'avis de tirage ou dans l'avis de modification de taux.

Les taux fixes T1 et T2, le Référent et les seuils S1 et S2 seront déterminés lors de la mise en place d'un Tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« **Taux Fixe Transformable** » désigne un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Variable au gré du Domiciliaire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des Index disponibles dans la Convention.

« **Taux Plafond** » désigne un taux fixé par le Domiciliaire, lors de la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparé :

- au Taux Variable permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Variable si le Taux Variable ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif si le Taux Révisable Alternatif ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif 2 permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux

JP CWS
C
A

Révisable Triple Seuil si le Taux Révisable Alternatif 2 ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée.
Ce Taux Plafond devra être indiqué dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« **Taux Révisable Alternatif** » désigne le taux révisable composé de l'Index Révisable Alternatif augmenté de la Marge sur Index Révisable Alternatif éventuellement applicable dans le cadre du choix d'un Taux Alternatif ou d'un Taux Révisable Triple Seuil si le taux ainsi calculé est positif, ou le taux variable égal à zéro pour cent (0%) sinon.

« **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** » est défini à partir des paramètres Taux Fixes Alternatifs 1 et 2, Taux Révisables Alternatifs 1 et 2, Réfèrent, Seuil 1, 2 et 3 et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Réfèrent est inférieur ou égal au Seuil 1, le Taux Fixe Alternatif 1,
- si le Réfèrent est strictement supérieur au Seuil 1 et inférieur ou égal au Seuil 2, le Taux Révisable Alternatif 1,
- si le Réfèrent est strictement supérieur au Seuil 2 et inférieur ou égal au Seuil 3, le Taux Fixe Alternatif 2,
- si le Réfèrent est strictement supérieur au Seuil 3, le Taux Révisable Alternatif 2, plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« **Taux Successif** » désigne un taux composé d'une suite de taux ou index visés au 5.01 qui se succèdent strictement dans le temps. Le Taux Successif est entièrement déterminé quand sont déterminés les taux qui le composent et pour chaque taux la durée sur laquelle il s'applique, cette durée étant un nombre entier de périodes applicable à ce taux (à l'exception du premier taux dans la suite pour lequel une première Période d'Intérêt plus courte pourra être déterminée conformément au 3.05).

« **Taux Variable (Plafonné)** » désigne un Index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et les Index Spécifiques augmenté d'une marge pour former un Taux Variable, qui pourra le cas échéant être plafonné à un Taux Plafond.

« **Taux Variable Transformable** » désigne un Taux Variable pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Fixe au gré du Domiciliaire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des Index disponibles dans la Convention.

« **Tirage** » désigne le montant en principal en EUR d'une utilisation par l'Emprunteur de tout ou partie du Montant Disponible du Crédit pour la Durée du Tirage choisie par l'Emprunteur.

« **Tirage(s) En Cours** » désigne tout (ou au pluriel tous les) Tirage(s) effectué(s) par l'Emprunteur au titre du Crédit et non encore définitivement remboursé(s).

« **Tirage Substituable** » désigne le Tirage auquel, le cas échéant, il sera procédé conformément à l'article 3.10.

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », les « Prêteurs » ou le « Domiciliaire », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.
- en cas de contradiction entre le tableau synthétique des principales caractéristiques du Crédit inscrit en page 1 de la Convention de Crédit et tout ou partie des stipulations de la Convention de Crédit, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 2 MONTANT - OBJET - AFFECTATION

2.01 Montant Maximum du Crédit

Dans les termes et aux conditions de la Convention de Crédit, notamment des stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES, les Prêteurs consentent le Crédit à l'Emprunteur qui l'accepte.

2.02 Objet

L'objet du Crédit est celui indiqué dans la Fiche d'Information en annexe 12.

2.03 Affectation

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilité, à affecter la totalité des sommes mises à disposition au titre du Crédit à l'objet ci-dessus stipulé.

2.04 Utilisation

Le Crédit comporte deux périodes :

Une première période, la **Période de Mobilisation**, pendant laquelle l'Emprunteur a la faculté de mobiliser le Crédit

JP C.N.S.
 17

par Tirages. Pendant cette Période de Mobilisation, tout Tirage Indexé sur l'Index de Mobilisation pourra faire l'objet d'un remboursement, à tout moment, sans pénalité, et chacun de ces remboursements augmentera de nouveau le Montant Disponible du Crédit.

Au terme de la Période de Mobilisation, le Montant Disponible du Crédit fera l'objet d'un Tirage Subsidiaire dans les conditions visées à l'article 3.10.

Une deuxième période, la Période d'Amortissement, pendant laquelle le Crédit est amorti. Aucun Tirage ne pourra être effectué pendant cette dernière période. L'Emprunteur pourra procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires sur l'ensemble des Tirages pendant cette Période d'Amortissement.

2.05 Droits et obligations des Parties Financières

Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires.

Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 TIRAGES

Le Crédit est mobilisable dans la limite du Montant Maximum du Crédit tel que déterminé aux CONDITIONS PARTICULIERES. L'Emprunteur pourra utiliser le Crédit en un ou plusieurs Tirages pendant la Période de Mobilisation, sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6 de la Convention.

3.01 Montant d'un Tirage

Le montant d'un Tirage devra être supérieur ou égal à un montant de :

- 15 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est l'Index de Mobilisation ;
- 150 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est un Index Monétaire Courant ;
- 400 000 EUR pour tout autre Tirage.

3.02 Date de Tirage

La Date de Tirage sera un Jour Ouvré.

3.03 Durée de Tirage

Elle commence à la Date de Tirage et se termine,

- pour les Tirages Indexés sur l'Index de Mobilisation : à la Date de Fin de Mobilisation ;
- pour tous les autres Tirages : au plus tard, à la Date de Remboursement Final.

3.04 Intérêts

Chaque Tirage portera Intérêt au Taux En Cours déterminé conformément à l'article 5.

3.05 Période d'Intérêt

Pour chaque Tirage, la première Période d'Intérêt convenue dans l'Avis de Tirage commencera à la Date de Tirage (inclusive) et se terminera, en fonction de l'Index choisi et/ou de la périodicité d'intérêts, à la première Date de Paiement d'Intérêts (exclue), chaque Période d'Intérêt suivante commencera à la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts immédiatement précédente (inclusive) et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue).

3.06 Dates de Paiement d'Intérêts

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur pour chaque Tirage à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt. Les intérêts des Tirages Indexés sur l'Index de Mobilisation seront payés chaque fin de mois ainsi qu'à la Date de Fin de Mobilisation.

3.07 Calcul

Les intérêts seront calculés par le Domiciliaire en fonction du choix arrêté avec l'Emprunteur pour chaque Tirage sur la base des taux prévus aux dispositions des CONDITIONS PARTICULIERES.

Les Tirages Indexés sur l'Index de Mobilisation, feront l'objet d'une facturation unique, sur une base mensuelle. Afin de connaître à titre indicatif le coût de ses engagements et de prendre, en toute connaissance de cause, toute décision qu'il jugera utile, l'Emprunteur peut demander au Domiciliaire, dans le cadre d'une simulation, une évaluation du montant des intérêts dus pour un Tirage.

Sauf dérogation particulière, les intérêts seront calculés par le Domiciliaire sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

3.08 Procédure

Pour un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation, l'Emprunteur communiquera au Domiciliaire l'Avis de Tirage de Mobilisation dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 au plus tard à 11 heures le jour de la Date de Tirage.

Pour tous les autres Tirages, l'Emprunteur communiquera au Domiciliaire l'Avis de Tirage dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 bis au plus tard 2 jours ouvrés avant la Date de Tirage.

JP CWS⁹

Ces Avis de Tirage engageront irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliaire. Si une des rubriques visées dans les modèles des annexes 5 et 5 bis n'était pas renseignée ou si le délai susvisé n'était pas respecté, le Domiciliaire ne pourra donner suite au Tirage demandé.

Alternativement, pour les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation uniquement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un Tirage. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à cette faculté de donner instructions irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

3.09 Mise à disposition

Sous réserve de la réalisation des conditions visées au présent article et à l'article 6 ci-après, le montant de chaque Tirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliaire à la Date de Tirage, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.10 Tirage Subsidaire

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas procédé à la mobilisation du Crédit à hauteur d'un montant, éventuellement cumulé, égal au Montant Maximum du Crédit à la Date de Fin de Mobilisation, il donne dès à présent au Domiciliaire instructions Inconditionnelles et Irrévocables de procéder en son nom et pour son compte à la Date de Fin de Mobilisation à un Tirage Subsidaire, sans qu'il soit besoin pour l'Emprunteur de recourir à une notification d'Avis de Mobilisation par Tirage, d'un montant égal au Montant Disponible du Crédit. Le Montant Disponible du Crédit comprendra le montant des amortissements des Tirages effectués à cette date.

Le Tirage Subsidaire portera intérêt sur la base de la Marge du Crédit postérieure à la date de Fin de Mobilisation et de l'EURIBOR 3 mois.

L'Emprunteur a la possibilité de révoquer par écrit ce mandat en en prévenant le Domiciliaire au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation et en lui communiquant le montant pour lequel il n'entend pas que le Tirage Subsidaire ait lieu. Ce montant sera au plus égal au Montant Disponible du Crédit.

La révocation de ce mandat entraînera pour l'Emprunteur, qui s'y engage irrévocablement et inconditionnellement, obligation de régler aux Prêteurs, au plus tard à la Date de Fin de Mobilisation du Crédit, une indemnité qui sera calculée selon les dispositions de l'article 8.03 ci-dessous sur le Montant Disponible du Crédit.

La Date de Tirage de ce Tirage Subsidaire sera la Date de Fin de Mobilisation. Le Montant Disponible du Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à la Date de Fin de Mobilisation.

3.11 Commission de Non-Utilisation

a) Au titre de la Période de Mobilisation

A compter de la signature de la Convention, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliaire, jusqu'à la Date de Fin de Mobilisation (incluse) une commission de non-utilisation (« la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation ») calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

b) Au titre de la Période d'Amortissement

Au titre d'une indemnisation de l'engagement des Prêteurs à mettre à disposition de l'Emprunteur le Montant Maximum du Crédit pendant la durée de la Période d'Amortissement tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, une Commission de non-utilisation d'Amortissement est susceptible d'être facturée à l'Emprunteur en cas de non mobilisation du Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement. Dans ce cas, 10 jours ouvrés après la Date de Fin de Mobilisation, l'Emprunteur versera au Domiciliaire une commission de non utilisation (« la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement ») dans le cas où, au lendemain de la Date de Fin de Mobilisation, la somme des amortissements de tous les Tirages en vlc ne correspondrait pas au Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement, tel que figurant à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES. Elle sera calculée, le lendemain de la Date de Fin de Mobilisation sur la base du montant égal à la plus grande différence observée entre le Montant Maximum du Crédit tel que figurant dans le tableau d'amortissement à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES et la somme des Tirages utilisés à chaque moment de cette Période d'Amortissement, auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. Dans le cas où le montant égal à la différence évoquée ci-dessus serait inférieur à 400 000 EUR et/ou la différence serait constatée sur une période inférieure à 3 mois, aucune Commission de Non-Utilisation d'Amortissement ne sera facturée.

ARTICLE 4 DIVISION DE TIRAGE

4.01 Division de Tirage

L'Emprunteur peut, pendant la Période d'Amortissement, diviser le montant d'un Tirage sous réserve qu'aucun des montants en principal, après division, ne soit inférieur à 400 000 Euros (quatre cent mille Euros).

JP CWS¹⁰

7

En dehors du montant qui aura été divisé, chacune des autres caractéristiques des Tirages issus de la Division sera identique à celle du Tirage avant Division. A compter de la Date de Division, chacun des Tirages issus de la Division sera considéré comme un Tirage indépendant et sa Date de Tirage sera la Date de Division.

Sauf accord préalable écrit du Domiciliataire, la Date de Division de Tirage ne pourra intervenir qu'à une Date de Paiement d'Intérêt à venir.

4.02 Procédure et Avis de Division de Tirage

La Division de Tirage sera convenue entre le Domiciliataire et l'Emprunteur par télécopie ou par courrier. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires à la Division de Tirage en lui communiquant par télécopie le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Division de Tirage de l'Annexe 6 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

4.03 Notification

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Division de Tirage au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Division du Tirage.

ARTICLE 5 CHOIX DE L'INDEX ET DETERMINATION DE TAUX - MODIFICATION DE TAUX

5.01 Choix de l'index et détermination de Taux En Cours d'un Tirage

Préalablement au Tirage, dans l'Avis de Tirage, l'Emprunteur a le choix, d'adopter :

- (i) un Taux Variable composé d'un index et d'une marge. L'index sera choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants, les Index Spécifiques ou, mais dans ce cas exclusivement pendant la Période de Mobilisation, l'Index de Mobilisation ;
- (ii) soit un Taux Fixe ;
- (iii) soit un Taux Successif, composé successivement d'un Taux Variable et/ou de Taux Fixe et/ou de Stratégies Spécifiques telles que définies à la présente Convention ;
- (iv) soit une Stratégie Spécifique telle que définie à la présente Convention.

Le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur et communiqué(e) au Domiciliataire dans l'Avis de Tirage conforme à l'annexe 5 ou 5bis, s'appliquera au Tirage, de la Date de Tirage jusqu'à l'Echéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention, Modification de Taux ultérieure.

Il (elle) sera dénommé(e) Taux En Cours et ne pourra en aucun cas être inférieur(e) à zéro pour cent (0%).

Si l'Emprunteur choisit un Index Monétaire Courant ou l'Index de Mobilisation, la marge applicable à ce dernier sera la Marge du Crédit déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. En cas de publication d'un Index de Mobilisation négatif et/ou d'un Index Monétaire Courant servant au calcul de l'Index de Mobilisation négatif, la valeur zéro sera retenue. Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

Pour tout Tirage ne se référant pas à un Index Monétaire Courant ou à l'Index de Mobilisation, le Taux En Cours sera déterminé par le Domiciliataire, en fonction des demandes de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention de Crédit, sur la base du taux que le Domiciliataire recevrait de l'Emprunteur,

- pour un Tirage au taux demandé par l'Emprunteur, sur le Montant, l'amortissement et la Durée du Tirage,
- en échange de l'EURIBOR n mois majoré de la Marge du Crédit sur EURIBOR n mois,
- dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre F&B et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition alors en vigueur.

5.02 Modification de Taux En Cours d'un Tirage

5.02.01 Modification de Taux

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut modifier le Taux En Cours d'un Tirage en adoptant un autre taux ou une Stratégie Spécifique parmi ceux prévus aux termes de la présente Convention de Crédit pendant la Durée de Tirage sous réserve :

- de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6,
- qu'il n'ait pas préalablement conclu avec le Domiciliataire, les Prêteurs ou tout autre établissement de crédit tiers, une opération de couverture ou d'échange de taux dont l'objet est de couvrir une partie ou la totalité de ce Tirage,
- de remplir les conditions ci-dessous.

Le nouveau taux choisi communiqué au Domiciliataire dans l'Avis de Modification de Taux conforme à l'annexe 7 sera alors le nouveau Taux En Cours et il s'appliquera au Tirage, de la Date de Modification de Taux jusqu'à l'Echéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention, Modification de Taux ultérieure.

- Si pendant la Durée de Tirage, les Modifications de Taux de ce Tirage ont été effectuées en utilisant exclusivement des Index Monétaires Courants et que l'Emprunteur retient, pour la nouvelle Modification de Taux un Index Monétaire Courant pour nouvel index du nouveau Taux En Cours, la nouvelle marge du nouveau Taux En Cours sera la Marge du Crédit.
- Dans tous les autres cas, le nouveau Taux En Cours choisi sera déterminé comme le taux que le Domiciliataire recevrait de l'Emprunteur ;

JP CWS
L h

- o pour le montant résiduel, l'amortissement et la durée comprise entre la Date de Modification de Taux et l'Echéance Finale du Tirage,
- o en échange du Taux En Cours avant la Modification de Taux,
- o dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la Date de Décision de Taux.

Si l'Index du nouveau Taux En Cours est un Index Monétaire Courant, la marge pourra être différente de la Marge du Crédit.

- Alternativement, lorsque le Taux En Cours avant la modification de taux est un Taux Fixe ou une Stratégie Spécifique, l'Emprunteur a la faculté, à sa seule discrétion, d'opter pour une modification utilisant un Index Monétaire Courant augmenté (i) d'une marge de 1,55% complétée d'un paiement ou (ii) le cas échéant, en cas d'évolution des conditions de marché applicables à la date de la Modification de Taux dans un sens favorable à l'Emprunteur, de la perception de montants complémentaires qui seraient dus à raison de la différence d'intérêts perçus par le montant résiduel et l'amortissement du capital (de la date de modification de taux à la Date de Remboursement Final) entre :
 - o le Taux En Cours avant la Modification de Taux,
 - o et le taux variable utilisant un Index Monétaire Courant augmenté d'une marge de 1,55%,
 - o dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la Date de Décision de Taux.

En tout état de cause, les montants complémentaires éventuellement payables par les Prêteurs dans l'hypothèse de l'exercice par l'Emprunteur de cette option dans les conditions décrites ci-dessus, ne pourront en aucun cas être supérieures à la somme des intérêts perçus par les Prêteurs depuis la première Date de Paiement d'Intérêts. Dans l'hypothèse où lesdits montants complémentaires viendraient à la date de modification de taux à dépasser la somme des intérêts perçus par les Prêteurs, la différence entre ces montants complémentaires et la somme des intérêts perçus par les Prêteurs depuis la première Date de Paiements d'Intérêts serait appliquée à due concurrence en diminution de la marge de 1,55%.

A défaut de réception en temps utile d'instructions modificatives satisfaisantes les intérêts dus au titre du ou des Tirage(s) affecté(s) seront calculés sur la base de la dernière Période d'Intérêt en cours.

5.02.02 Montant Résiduel

Le Montant minimum de son encours en principal pour qu'un Tirage soit susceptible de faire l'objet d'une Modification de Taux sera de :

- 150 000 EUR (cent cinquante mille Euros) lorsque les Taux En Cours avant et après la Modification de Taux sont des Index Monétaires Courants augmentés de la Marge du Crédit ;
- 400 000 EUR (quatre cent mille Euros) dans les autres cas.

Toute dérogation aux règles qui précèdent devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Domiciliataire.

5.02.03 Procédure et Avis de Modification de Taux

La Modification de Taux sera convenue et arrêtée entre le Domiciliataire et l'Emprunteur et communiquée par télécopie à la Date de Décision de Taux : l'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires à la Modification de Taux en lui communiquant le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Modification de Taux de l'Annexe 7 et sera engagé irrévocablement dès la transmission au Domiciliataire de cette télécopie dans les termes de la Modification de Taux ainsi convenue.

ARTICLE 6 CONDITIONS PREALABLES

6.01 Conditions préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 6.02 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur des Prêteurs n'auront pas été accomplies. L'Emprunteur aura remis aux Prêteurs ou, le cas échéant, au Domiciliataire :

- 1°) d'une copie certifiée conforme et à jour des statuts de l'Emprunteur ;
- 2°) d'un extrait K Bis daté de moins de trois (3) mois ;
- 3°) la Fiche d'information dûment complétée et signée, à raison d'une fiche par projet le cas échéant ;
- 4°) d'une copie certifiée conforme des pouvoirs du Directeur Général, habilité à signer la Convention ;
- 5°) d'un exemplaire original de la Délibération du Conseil d'Administration autorisant le recours à l'emprunt, signé par le Président du Conseil d'Administration visée en annexe 2 ;
- 6°) d'une copie des bilans consolidés, comptes de résultats consolidés et de ses annexes de l'Emprunteur les plus récemment publiés ;
- 7°) des Conventions régularisées comme suit :
 - Parapher chaque page de la Convention
 - Signer en dernière page
 - Préciser les noms et fonction du signataire

CP 1965
CNS
17
H

- 8°) - Apposer le cachet de l'Emprunteur ;
de la liste des personnes visées à l'Article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES autorisées à représenter l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention ainsi que le spécimen de signature de chacune de ces personnes ;
- 9°) le formulaire SEPA figurant à l'annexe 11 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

6.02 Conditions préalables ultérieures

Sans préjudice de l'article 6.01 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur des Prêteurs :

- (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipé n'est survenu à la Date de Tirage ;
- (ii) que les déclarations faites à l'article 9.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à la Date de Tirage soient exactes en tous points ;
- (iii) que le Montant du Tirage demandé n'excède pas le Montant Maximum du Crédit ;
- (iv) que la date d'échéance du Tirage demandé soit un Jour Ouvré et ne soit pas postérieure à la Date de Remboursement Final ;
- (v) que le Tirage respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (vi) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliataire, dans les délais requis, un Avis de Tirage conforme au modèle figurant en Annexe 5, le cas échéant, conforme au modèle figurant en Annexe 5 Bis à la Convention de Crédit.

ARTICLE 7 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur aux Prêteurs ou au Domiciliataire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux ESTR tel que constaté par le Domiciliataire augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliataire ou des Prêteurs.

La perception d'intérêts de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour les Prêteurs ou le Domiciliataire des présentes. Le Domiciliataire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE

8.01 Remboursement normal

8.01.01 Amortissement du Crédit

Le Crédit sera remboursé de telle sorte que, la somme des montants restants dus aux Prêteurs en principal des Tirages En Cours soit

- à tout moment inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit,
- et intégralement remboursé au plus tard à la Date de Remboursement Final.

8.01.02 Amortissement d'un Tirage

Chaque Tirage sera remboursé conformément au tableau d'amortissement communiqué par l'Emprunteur et annexé à l'Avis de Tirage. Ce tableau d'amortissement sera établi de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit.

A défaut, de respecter cette condition, ou en l'absence de tableau d'amortissement et/ou d'échéance finale de Tirage, le Domiciliataire se réserve le droit de communiquer aux Prêteurs et à l'Emprunteur un tableau d'amortissement et/ou une échéance finale de Tirage pour ledit Tirage de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit en proposant un amortissement périodique linéaire si le Montant Disponible du Crédit le permet.

Tout amortissement devra, sauf accord écrit préalable du Domiciliataire, coïncider avec le terme d'une Période d'Intérêt du Tirage concerné.

Par défaut, les Tirages indexés sur l'Index de Mobilité ne seront pas amortis.

8.02 Remboursement d'un Tirage indexé sur l'Index de Mobilité

Pendant la Période de Mobilité, l'Emprunteur pourra, à tout moment, rembourser tout ou partie du Montant tiré sur l'Index de Mobilité sous réserve d'un montant minimum de 15 000 EUR. Ce remboursement devra s'accompagner

CP1965 - ENEAL - 152 500 000,00 EUR

13
J.P. CWS


du versement au Domiciliataire du montant remboursé à ce titre.

a) Procédure

L'Emprunteur transmettra au Domiciliataire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation conforme au modèle de l'annexe 10 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un remboursement. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru cette faculté de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

b) Notification

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation au plus tard le Jour du remboursement avant 11 heures.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le Jour du remboursement, avant 11 heures, et en tout état de cause au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation, et le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

8.03. Remboursement anticipé définitif d'un Tirage - Renonciation à un Tirage

8.03.01 Remboursement anticipé définitif d'un Tirage

a) Faculté de remboursement anticipé

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie (sous réserve d'un montant minimum de 400 000 EUR) d'un Tirage à chaque Date de Paiement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliataire :
 - des commissions, indemnité forfaitaire, coûts, frais et accessoires dus au titre du Tirage,
 - de l'Indemnité de Réemploi du Tirage,
 - des Intérêts de retard dus au titre du Tirage,
 - des intérêts courus (y compris l'éventuel Intérêt d'Attente) au titre du Tirage,
 - du capital restant dû au titre du Tirage et,
 - de toute autre somme due au titre du Tirage,
- et sous réserve de remplir les procédures et notification décrites ci-dessous.

L'Indemnité de Réemploi du Tirage est déterminée forfaitairement comme étant égale à la somme que l'Emprunteur verserait pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle :

- ✓ l'Emprunteur verserait l'EURIBOR n mois correspondant aux Périodes d'Intérêts du Tirage augmenté de la Marge du Crédit,
- ✓ pour le Montant du Tirage, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Tirage,
- ✓ en échange du Taux En Cours,
- ✓ dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la Convention -cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

A cet égard, l'Emprunteur déclare disposer des informations suffisantes pour évaluer l'Indemnité de Réemploi du Tirage.

Il est précisé qu'aucune Indemnité de Réemploi d'un Tirage n'est due lorsque le Taux En Cours est fondé sur la base des Index Monétaires Courants augmenté de la Marge du Crédit.

b) Procédure et Notification

Aucun remboursement anticipé définitif d'un Tirage ne pourra intervenir avant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne soient convenus de ses conditions et de ses effets par téléphone, sur la base notamment du montant de l'Indemnité de Réemploi du Tirage fourni à cette occasion à titre indicatif à l'Emprunteur par le Domiciliataire. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant dans les délais les plus brefs le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage de l'annexe 10 BIS, qui sera exécuté par le Domiciliataire dans les meilleurs délais, sous réserve du maintien de conditions de marché permettant son exécution dans les termes convenus.

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la date du remboursement anticipé définitif du Tirage.

8.03.02 Renonciation à un Tirage

L'Emprunteur peut renoncer en totalité (et non en partie) à un Tirage à condition d'en informer le Domiciliataire au moins 2 (deux) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds, moyennant le versement au Domiciliataire

de l'Indemnité de Réemploi au titre du Tirage objet de la renonciation calculée selon les dispositions de l'article 8.03 ci-dessus sur le montant de la renonciation, de l'indemnité forfaitaire, et de toute autre somme due au titre du Tirage visé.

La renonciation à un Tirage sera définitive. En Période de Mobilisation le Montant Maximum du Crédit n'en sera pas réduit, et si cette renonciation est antérieure à la Date de Fin de Mobilisation elle affectera le Tirage Subsidiaire.

8.04 Remboursement Anticipé Temporaire d'un Tirage

a) Faculté de Remboursement Anticipé Temporaire

L'Emprunteur aura la faculté, pendant la Période d'Amortissement, d'effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire de tout ou partie du Tirage En Cours par versement sur le Compte du Domiciliaire d'un montant en capital au moins égal à 15.000 € (quinze mille euros) (le « **Remboursement Anticipé Temporaire** »), dans tous les cas moyennant le versement au Domiciliaire :

- ✓ du montant résiduel du Tirage remboursé temporairement ;
- ✓ de toute autre somme due au titre du Tirage remboursé temporairement ;
- ✓ à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée, de (I) l'Intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Anticipé Temporaire et (II) des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Temporaire, calculés au Taux En Cours du Tirage remboursé temporairement ;

et sous réserve de remplir les conditions de Procédure et Notification définies aux b) et c) ci-dessous.

b) Notification

Le Domiciliaire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire du Tirage, conforme au modèle de l'Annexe 8 dûment renseigné, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le Jour Ouvré à la date duquel le Remboursement Anticipé Temporaire sera souhaité.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner Instructions irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus de donner Instructions Irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

c) Période de Remboursement Anticipé Temporaire

La Période de Remboursement Anticipé Temporaire ne pourra en aucun cas être inférieure à une durée de un (1) Jour Ouvré.

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne réglera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie l'Intérêt d'Attente à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

Au terme de cette Période de Remboursement Temporaire, l'Emprunteur effectuera un retraitage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé temporairement :

- Montant résiduel du Tirage,
- Taux En Cours,
- Forme de l'amortissement,
- Échéance Finale du Tirage,
- Période d'Intérêt applicable,
- Dates de Paiement d'Intérêt.

d) Demande de retraitage

L'Emprunteur pourra mettre fin à tout Remboursement Anticipé Temporaire en effectuant une demande de retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire en transmettant au Domiciliaire par fax ou par courrier un Avis de Retirage conforme au modèle figurant en annexe 9 à la Convention, qui engagera Irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliaire.

Le montant figurant sur l'Avis de Retirage régulier sera mis à la disposition de l'Emprunteur le jour de sa réception par le Domiciliaire si cette réception est antérieure à 11 Heures, ou le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par le Domiciliaire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner Instructions Irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus de donner Instructions Irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

JP C.N.S.¹⁵

Cette mise à disposition se fera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Lors de tout retrait des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire, les conditions financières précédemment applicables au Tirage En Cours objet du Remboursement Anticipé Temporaire s'appliqueraient au dit retrait.

L'Emprunteur donne mandat irrévocable et inconditionnel au Domiciliataire, qui l'accepte, de procéder, le cas échéant, à un retrait d'un montant égal au différentiel pouvant exister entre le Montant du Crédit, compte tenu de l'amortissement alors contractuellement dû, et les remboursements effectivement effectués par l'Emprunteur pour cette date d'amortissement.

A aucun moment le cumul du montant des Remboursements Anticipés Temporaires et des montants effectivement mis à la disposition de l'Emprunteur ne peut dépasser le Montant Maximum du Crédit compte tenu du tableau contractuel d'amortissement.

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

9.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis des Prêteurs à :

- 1°) communiquer aux Prêteurs, dès leur publication et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'Assemblée générale annuelle, (i) ses bilans, comptes de résultats, tableau de financement et les annexes auditées, préparés selon les méthodes comptables généralement admises en France, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de ses associés et (ii) d'une façon générale, transmettre sur demande, toutes informations, rapports ou états que les Prêteurs pourraient raisonnablement demander, notamment tout document attestant de l'allocation effective des fonds;
- 2°) Informer les Prêteurs, de tout changement de son représentant légal, toute modification de sa forme juridique, de tout projet de scission, fusion, absorption, apport partiel d'actifs, cession ;
- 3°) Informer les Prêteurs de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 4°) fournir au Domiciliataire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution du mandat qui lui a été confié par les Prêteurs ;
- 5°) notifier immédiatement au Domiciliataire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 10 de la Convention de Crédit ;
- 6°) communiquer immédiatement aux Prêteurs toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention et relative à son intention de déférer la Délibération ou la Convention devant une juridiction ;
- 7°) ne pas consentir (i) pour sûreté de toute dette, présente ou future ou (ii) pour sûreté de toute garantie d'une telle dette, une hypothèque, un nantissement, gage ou autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, sans l'accord préalable des Prêteurs et sans lui consentir en même temps la même sûreté au même rang et garantie du remboursement ou paiement de toutes les sommes pouvant être dues en exécution de la Convention ;
- 8°) réaliser le(s) projet(s) tel(s) qu'identifié(s) dans la(les) fiche d'information(s) (« la Projet ») ;
- 9°) utiliser le Crédit exclusivement pour réaliser le(s) Projet(s) ;
- 10°) compléter l'Annexe « Reporting d'Allocation des fonds » pour chaque Tirage (à l'exception des Tirages sur Index de Mobilisation), la faire signer, dater et y faire apposer un cachet par un représentant légal ;
- 11°) transmettre le Reporting d'Allocation des fonds aux Prêteurs pour chaque Tirage (à l'exception des Tirages sur Index de Mobilisation), dans un délai de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la Date de Tirage ;
- 12°) réaliser le(s) Projet(s) en conformité avec le droit environnemental en vigueur ;
- 13°) ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Crédit et à ne pas le prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « Pays sous Sanctions ») ou (b) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 14°) ne financer aucun paiement au titre du Crédit directement ou indirectement (a) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (b) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 15°) respecter (et s'engage à faire en sorte que chaque membre du Groupe respecte) toute Sanction et à mettre en oeuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

9.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) l'Emprunteur est une société de droit français jouissant de la personnalité morale régulièrement constituée existant valablement selon le droit français qu'il a la capacité d'exercer ses activités, de posséder l'ensemble des actifs

- inscrits à son bilan, de conclure la Convention, d'en respecter les termes et conditions et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- 2°) la signature et l'exécution de la Convention ont été régulièrement autorisées par les organes compétents et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon, à sa connaissance, les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
 - 3°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée tel que prévue à l'article 10 ci-après ;
 - 4°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
 - 5°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
 - 6°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
 - 7°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
 - 8°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela aux Prêteurs ou au Domiciliataire ;
 - 9°) il autorise le Domiciliataire et les Prêteurs à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
 - 10°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation, le cas échéant, avec l'estimation de l'Indemnité de Réemplot ;
 - 11°) le Crédit a exclusivement vocation à financer le(s) Projet(s) ;
 - 12°) le Crédit est exclusivement destiné à financer une opération d'investissement ;
 - 13°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Prêt, puis au début de chaque Période d'intérêt nouvelle ou renouvelée, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit ;
 - 14°) les documents financiers et les Informations complémentaires remis ou à remettre aux Prêteurs ou au Domiciliataire sont en tous points sincères et exactes ;
 - 15°) ni lui, ni aucune de ses filiales, n'est une personne (ci-après une « *Personne sous Sanctions* ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
 - 16°) ni lui, ni aucune de ses filiales, n'est localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
 - 17°) ni lui ni aucune de ses filiales ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses/leurs dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

9.03 Garanties

A la garantie du remboursement principal, intérêts, intérêts de retard, Indemnité de Réemplot, commissions, frais et accessoires du Concours et de toute somme qui serait due au titre du Concours, objet des présentes, l'Emprunteur s'engage à remettre aux Prêteurs et par actes séparés les actes de cautionnement solidaires pris par des collectivités territoriales françaises dans un délai de six mois à compter de la Date de Fin de Mobilisation à hauteur de 50% (cinquante pour cent) du montant du Concours.

ARTICLE 10 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

10.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire à la demande des Prêteurs, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements, à l'exclusion des Engagements relatifs au Reporting d'Allocation des fonds tels que visés aux articles 9.01 10° et 9.01 11° dont le non-respect est régi par l'Article 14, ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;
- 3°) en cas de transmission de documents volontairement frauduleux pour justifier de l'allocation des fonds ;

17
CNS
JP
L
13

- 4°) en cas de prononcé de tout jugement ou sentence exécutoire, devenu définitif, condamnant l'Emprunteur au paiement d'une somme d'argent supérieure à 10% (dix pourcent) du Montant du Prêt non exécuté dans les 30 (trente) jours de la date à laquelle il devait être exécuté ou rapporté, ou à la saisie (sous quelque forme qu'elle soit : attribution, valeurs mobilières, avis à tiers détenteur, conservatoire...) de tout ou partie des biens de ladite société correspondant à tout moment à une valeur cumulée de 10% (dix pourcent) du Montant du Crédit;
- 5°) en cas de défaut de paiement ou d'exigibilité anticipée non contesté tel que défini dans tout contrat ou acte relatif à une ou plusieurs dettes financières présentes ou futures de l'Emprunteur, à l'égard d'une banque ou seraient autrement devenues exigibles pour un montant cumulé égal ou supérieur à 10% (dix pourcent) du Montant du Crédit ;
- 6°) en cas de non constitution de l'une quelconque des garanties dans les conditions visées à l'article 9 ;
- 7°) si l'une quelconque des sûretés ou promesses de garantie bénéficiant aux Prêteurs au titre du Concours s'avère non valable ou cesse d'être juridiquement valable ;
- 8°) en cas de diminution de la valeur de l'une quelconque des garanties visées à l'article 9 ou de tout ou partie des biens remis en garantie ;
- 9°) en cas de saisie, vente amiable ou judiciaire de tout ou partie des biens remis en garantie ou objet d'une promesse de garantie ;
- 10°) en cas de sinistre total ou partiel des biens affectés en garantie, en cas de mise en location gérance du fonds de commerce nanti ;
- 11°) en cas de procédure collective, dissolution amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ;
- 12°) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce (ou de toute procédure analogue à l'étranger), de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution, ou cesserait son activité pour une raison quelconque ;
- 13°) en cas de réalisation, par l'Emprunteur de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou opération similaire (emportant une transmission universelle de patrimoine) sauf consentement préalable des Prêteurs à ladite opération ;
- 14°) en cas de transformation de l'Emprunteur en une société d'une autre forme sauf consentement préalable des Prêteurs à ladite transformation ;
- 14°) en cas de survenance d'un événement entraînant un Effet Défavorable Significatif ;
- 15°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Crédit ;
- 16°) en cas de perte de la détention directe ou indirecte par ALI (Action Logement Immobilier) d'au moins 51% des actions ou des droits de vote de l'Emprunteur.

10.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité des Tirages et verser au Domiciliataire dans les dix (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- l'indemnité de Réemploi des Tirages,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,
- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit,

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée aux Prêteurs ou au Domiciliataire, le Crédit étant rendu caduc.

ARTICLE 11 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- les Prêteurs ou le Domiciliataire étal(en)t soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement aux Prêteurs ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement des Prêteurs ou de réduire la rémunération nette qui revient aux Prêteurs ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Domiciliataire ou les Prêteurs au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Domiciliataire ou les Prêteurs supporte(nt) une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur, Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour les Prêteurs ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- le Domiciliataire, les Prêteurs et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires

suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place des Prêteurs et du Domiciliaire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliaire et des Prêteurs soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
- rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'indemnité de Réemploi des Tirages, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnités, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliaire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 12 DIVERS

12.01 Paiements

Tous les remboursements et paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront effectués par prélèvement sur le Compte de l'Emprunteur conformément au formulaire SEPA figurant en annexe 11.

Toutefois, il est précisé que le prélèvement sur le Compte de l'Emprunteur ne s'appliquera pas :

- (i) en cas de remboursement anticipé définitif du Crédit pour le paiement du capital remboursé par anticipation et l'indemnité de Réemploi qui serait due,
- (ii) en cas de Remboursement Anticipé Temporaire,
- (iii) en cas de Remboursement anticipé d'un Tirage,
- (iv) en cas de révocation par l'Emprunteur du formulaire SEPA.

Si une date de remboursement ou de paiement ne tombe pas un Jour Ouvré, la date de remboursement ou de paiement sera reportée au Jour Ouvré suivant et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts et commissions. Par exception, si le Jour Ouvré suivant tombe le mois suivant, ladite date de remboursement ou de paiement sera fixée le premier Jour Ouvré qui précède le jour prévu et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts et commissions.

12.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre des Banques. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, les Banques pourront opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que les Banques ont l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

12.03 Impôts et Taxes - Frais et Commissions

12.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit ou, le cas échéant les Sûretés dont le Crédit est assorti, ainsi que leurs suites ou conséquences, seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

12.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues indifféremment aux Prêteurs et au Domiciliaire, pris en sa qualité de mandataire des Prêteurs, en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser aux Prêteurs et/ou au Domiciliaire à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliaire et/ou les Prêteurs en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit (dont les frais de constitution des Sûretés éventuellement constituées au profit des Prêteurs par l'Emprunteur) ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliaire et/ou les Prêteurs en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit.

12.04 Transfert

12.04.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit des Banques.

19
JP CWS
h

12.04.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que les Banques puissent librement céder la Convention ou une partie de leurs droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elles appartiennent ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention par les Banques ou cession d'une partie de leurs droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par les Banques à l'Emprunteur. Une telle cession libérera les Banques pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

12.04.03 Les Banques pourront par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder leurs créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de leurs droits au titre de la Convention afin de garantir leurs obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant leurs obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer - ESNi) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger les Banques de tout ou partie de leurs obligations au titre de la Convention ou de leur substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur des Banques au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés aux Banques au titre de la Convention.

12.05 Taux effectif global

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif au Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES.

12.06 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou aux Prêteurs pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

12.07 Valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi

Le Groupe CREDIT AGRICOLE ayant signé la « Charte Gissler », dans la déclinaison des exigences de cette Charte, les Prêteurs ont mandaté irrévocablement le Domiciliaire afin de communiquer à l'Emprunteur pour son compte et selon une périodicité, à droit constant, au moins annuelle, une valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi des Tirages telle que stipulée à l'article 10.02 de la Convention de Crédit en cas de résiliation anticipée de la Convention de Crédit au 31 décembre de l'année précédente.

12.08 Perturbation de Marché

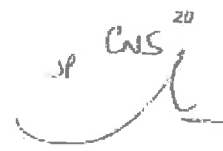
12.08.01 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'ESTR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts

20
SP CNS
 H

concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins ESTR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou

iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par les Banques pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elles auraient sélectionné, le montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge du Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

12.08.02 Index ESTR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'ESTR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'ESTR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'ESTR, le taux applicable sera :

i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou

ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'ESTR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'ESTR a cessé d'être publié étant entendu que si l'ESTR est à nouveau publié, l'ESTR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliaire :

- L'Emprunteur ne pourra plus procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires et il sera mis fin aux Remboursements Anticipés Temporaires en cours ;
- Aucun Tirage ne pourra être effectué.

Entre la disparition ou la suspension de l'ESTR et l'application de l'index de remplacement, ou, le cas échéant, le terme mis en application du paragraphe ci-dessus aux Remboursements Anticipés Temporaires, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Crédit l'ESTR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'ESTR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'ESTR.

ARTICLE 13 - ABSENCE DE RENONCIATION- IMPRÉVISION

13.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part des Banques dans l'exercice de l'un quelconque de leurs droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de leur part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 13.2 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont les Banques seraient titulaires par ailleurs.

13.02 Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

ARTICLE 14 - DEFAT DE TRANSMISSION DU REPORTING D'ALLOCATION DES FONDS

En cas de défaut de transmission du Reporting d'Allocation des fonds dans les conditions prévues à la présente Convention de Crédit, le financement perd automatiquement son éligibilité au fléchage social ce qui a pour conséquence que l'Emprunteur perd automatiquement les bénéfices de communication et d'image liés à la contraction d'un Crédit Résonance social et s'engage à ne plus communiquer sur les aspects Sociaux du Crédit, ce dernier ne répondant plus aux critères d'éligibilité de ce type de financement.

ARTICLE 15 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

15.01 Qualification des Parties en qualité de Responsable de traitement au titre de la Convention

Au titre de la Convention, les Parties sont, chacune, responsables du (des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Chaque partie à la Convention s'engage, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention en qualité de responsable de traitement, à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

15.02 Obligation de communiquer aux personnes concernées l'information prévue à l'article 13 du RGPD

D'accord exprès entre les Parties signataires, l'information légale relative aux traitements des données à caractère personnel des représentants des parties à la Convention intervenant lors de la signature, la gestion, l'exécution et le suivi de la Convention est communiquée par tous moyens, par chaque signataire aux personnes concernées :

Les données à caractère personnel des représentants des Parties à la présente Convention sont collectées et traitées par chacune des Parties en qualité de responsable de traitement sur le fondement légal de l'exécution du contrat, afin de permettre l'identification des Parties, la gestion et le suivi de la Convention. Les destinataires des données sont les membres du personnel, les mandataires et les représentants des parties habilités à traiter ces données dans le cadre de leurs missions. Les données sont conservées pendant la période de validité de la Convention, plus cinq ans ou jusqu'à épuisement des voies de recours. Les personnes concernées disposent dans les conditions définies par la loi d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition qu'elles

peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) de chacune des Parties aux adresses suivantes :

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine :

Email : dpo@ca-aquitaine.fr

Adresse postale : DPO - 106 quai de Bacalan - 33300 Bordeaux

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gasconne :

Email : dpo@lerik.com

Adresse postale : DPO - 121 chemin de Devèzes - 64121 Serres-Castet

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique et Guyane :

Email : dpo@ca-mg.fr

Adresse postale : Monsieur le Délégué à la Protection des Données - rue case-nègres - place d'armes 97232 Le Lamentin

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire :

Email : dpo@ca-centreloire.fr

Adresse postale : DPO - 8 allée des collèges - 18920 - Bourges cedex 9

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France :

Email : dpo@ca-centrefrance.fr

Adresse postale : DPO - 3, avenue de la libération - 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté :

Email : dpo@ca-franche-comte.fr

Adresse postale : DPO - 11 avenue Elisée Cusenier - 25084 Besançon cedex 9

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie Seine :

Email : dpo@ca-normandie-seine.fr

Adresse postale : CREDIT AGRICOLE Ile de France - DPO - 26 Quai de la Râpée - 75012 Paris

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est :

Email : DPO@ca-nord-est.fr

Adresse postale : DPO - 25 rue Libergier - 51088 Reims Cedex

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ile et Vilaine :

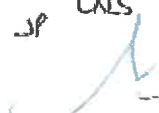
Email : qder-duo@ca-ille-et-vilaine.fr

Adresse postale : DPO - 4, rue Louis Braille - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence :

Email : dpo@ca-alpesprovence.fr

Adresse postale : Délégué à la protection des données personnelles - 25 chemin des Trois Cyprès CS 70392 - 13097 Aix

JP CUS 23
 

en Provence Cedex 2

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 :

Email : dpo@ca-toulouse31.fr

Adresse postale : DPO - 6/7 place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 Toulouse Cedex 6

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Alsace Vosges :

Email : dpo@ca-alsace-vosges.fr

Adresse postale : DPO - 1 Place de la Gare - BP 20440 - 67008 Strasbourg Cedex

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est :

Email : dpo@ca-centrest.fr

Adresse postale : DPO - 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 Champagne au Mont d'Or

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire :

Email : dpo@ca-loirehaute Loire.fr

Adresse postale : Délégué à la Protection des données (DPO) - 94 Rue Bergson - BP 524 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée :

Email : dpo@ca-atlantique-vendee.fr

Adresse postale : DPO - Route de Paris - 44949 Nantes Cedex 3

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne :

Email : dpo@ca-cb.fr

Adresse postale : DPO - 269 Faubourg Croncels - BP 502 - 10080 Troyes Cedex

Pour le DPO du Domiciliataire :

Email : dpo@ca-cib.com

Adresse postale : Crédit Agricole CIB - Direction de la Conformité - 12, place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex

Pour le DPO de l'Emprunteur :

Enéal, Informatique et Libertés / Email : dpo@eneal.fr

Adresse postale : 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 Bordeaux Cedex

Elles peuvent également en cas de contestation introduire une réclamation auprès de la CNIL.

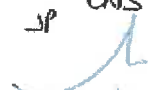
ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

16.01 Election de Domicile - Notification

- Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

16.02 Attribution de Jurisdiction

Tout litige né ou qui naîtrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal Judiciaire de
CP1965 - ENEAL - 152 500 000,00 EUR

JP ²⁴ CNS


PARIS.

16.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les Parties.

CHAPITRE SECOND
CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 MONTANT DU CRÉDIT

Dans les termes de la Convention de Crédit, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, les Prêteurs consentent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Crédit pour un **Montant Maximum** de 152 500 000,00 EUR (cent cinquante-deux millions cinq cent mille Euros), qui sera diminué des amortissements tels que stipulés à l'article 3 ci-dessous.

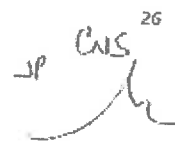
ARTICLE 2 DUREE

2.1 La **Date de Fin de Mobilisation** désigne le 19/01/2026 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Fin de Mobilisation sera avancée au Jour Ouvré précédent).

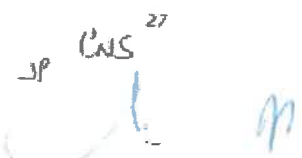
2.2 La **Date de Remboursement Final** du Crédit désigne le 17/01/2031 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).

ARTICLE 3 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Début de Période	Fin de Période	Montant Maximum du Crédit	Amortissement
Date d'Entrée en Vigueur	19/01/2026	152 500 000,00	-
19/01/2026	17/04/2026	152 500 000,00	894 525,83
17/04/2026	17/07/2026	151 605 474,17	903 471,08
17/07/2026	19/10/2026	150 702 003,09	912 505,80
19/10/2026	18/01/2027	149 789 497,29	921 630,85
18/01/2027	19/04/2027	148 867 866,44	930 847,16
19/04/2027	19/07/2027	147 937 019,28	940 155,64
19/07/2027	18/10/2027	146 996 863,64	949 557,19
18/10/2027	17/01/2028	146 047 306,45	959 052,76
17/01/2028	18/04/2028	145 088 253,69	968 643,29
18/04/2028	17/07/2028	144 119 610,40	978 329,72
17/07/2028	17/10/2028	143 141 280,68	988 113,02
17/10/2028	17/01/2029	142 153 167,66	997 994,15
17/01/2029	17/04/2029	141 155 173,51	1 007 974,09
17/04/2029	17/07/2029	140 147 199,42	1 018 053,84
17/07/2029	17/10/2029	139 129 145,58	1 028 234,37
17/10/2029	17/01/2030	138 100 911,21	1 038 516,71
17/01/2030	17/04/2030	137 062 394,50	1 048 901,88
17/04/2030	17/07/2030	136 013 492,62	1 059 390,90
17/07/2030	17/10/2030	134 954 101,72	1 069 984,81
17/10/2030	17/01/2031	133 884 116,91	1 080 684,66
17/01/2031	17/04/2031	132 803 432,25	1 091 491,50
17/04/2031	17/07/2031	131 711 940,75	1 102 406,42
17/07/2031	17/10/2031	130 609 534,33	1 113 430,49

JP CWS


17/10/2031	19/01/2032	129 496 103,84	1 124 564,78
19/01/2032	19/04/2032	128 371 539,06	1 135 810,44
19/04/2032	19/07/2032	127 235 728,62	1 147 168,54
19/07/2032	18/10/2032	126 088 560,08	1 158 640,23
18/10/2032	17/01/2033	124 929 919,85	1 170 226,63
17/01/2033	19/04/2033	123 759 693,22	1 181 928,89
19/04/2033	18/07/2033	122 577 764,33	1 193 748,18
18/07/2033	17/10/2033	121 384 016,15	1 205 685,67
17/10/2033	17/01/2034	120 178 330,48	1 217 742,52
17/01/2034	17/04/2034	118 960 587,96	1 229 919,95
17/04/2034	17/07/2034	117 730 668,01	1 242 219,14
17/07/2034	17/10/2034	116 488 448,87	1 254 641,34
17/10/2034	17/01/2035	115 233 807,53	1 267 187,75
17/01/2035	17/04/2035	113 966 619,78	1 279 859,63
17/04/2035	17/07/2035	112 686 760,15	1 292 658,23
17/07/2035	17/10/2035	111 394 101,92	1 305 584,80
17/10/2035	17/01/2036	110 088 517,12	1 318 640,66
17/01/2036	17/04/2036	108 769 876,46	1 331 827,06
17/04/2036	17/07/2036	107 438 049,40	1 345 145,33
17/07/2036	17/10/2036	106 092 904,07	1 358 596,79
17/10/2036	19/01/2037	104 734 307,28	1 372 182,75
19/01/2037	17/04/2037	103 362 124,53	1 385 904,59
17/04/2037	17/07/2037	101 976 219,94	1 399 763,62
17/07/2037	19/10/2037	100 576 456,32	1 413 761,27
19/10/2037	18/01/2038	99 162 695,05	1 427 898,87
18/01/2038	19/04/2038	97 734 796,18	1 442 177,87
19/04/2038	19/07/2038	96 292 618,31	1 456 599,64
19/07/2038	18/10/2038	94 836 018,67	1 471 165,64
18/10/2038	17/01/2039	93 364 853,03	1 485 877,30
17/01/2039	18/04/2039	91 878 975,73	1 500 736,07
18/04/2039	18/07/2039	90 378 239,66	1 515 743,43
18/07/2039	17/10/2039	88 862 496,23	1 530 900,86
17/10/2039	17/01/2040	87 331 595,37	1 546 209,87
17/01/2040	17/04/2040	85 785 385,50	1 561 671,97
17/04/2040	17/07/2040	84 223 713,53	1 577 288,70
17/07/2040	17/10/2040	82 646 424,83	1 593 061,57
17/10/2040	17/01/2041	81 053 363,26	1 608 992,20
17/01/2041	17/04/2041	79 444 371,06	1 625 082,11
17/04/2041	17/07/2041	77 819 288,95	1 641 332,94
17/07/2041	17/10/2041	76 177 956,01	1 657 746,27
17/10/2041	17/01/2042	74 520 209,74	1 674 323,73
17/01/2042	17/04/2042	72 845 886,01	1 691 066,96
17/04/2042	17/07/2042	71 154 819,05	1 707 977,64

JP CWS 27


17/07/2042	17/10/2042	69 446 841,41	1 725 057,41
17/10/2042	19/01/2043	67 721 784,00	1 742 307,99
19/01/2043	17/04/2043	65 979 476,01	1 759 731,07
17/04/2043	17/07/2043	64 219 744,94	1 777 328,37
17/07/2043	19/10/2043	62 442 416,57	1 795 101,66
19/10/2043	18/01/2044	60 647 314,91	1 813 052,68
18/01/2044	19/04/2044	58 834 262,23	1 831 183,21
19/04/2044	18/07/2044	57 003 079,02	1 849 495,03
18/07/2044	17/10/2044	55 153 583,99	1 867 989,99
17/10/2044	17/01/2045	53 285 594,00	1 886 669,89
17/01/2045	17/04/2045	51 398 924,11	1 905 536,58
17/04/2045	17/07/2045	49 493 387,53	1 924 591,95
17/07/2045	17/10/2045	47 568 795,58	1 943 837,87
17/10/2045	17/01/2046	45 624 957,71	1 963 276,25
17/01/2046	17/04/2046	43 661 681,46	1 982 909,01
17/04/2046	17/07/2046	41 678 772,45	2 002 738,11
17/07/2046	17/10/2046	39 676 034,34	2 022 765,48
17/10/2046	17/01/2047	37 653 268,86	2 042 993,14
17/01/2047	17/04/2047	35 610 275,72	2 063 423,07
17/04/2047	17/07/2047	33 546 852,65	2 084 057,30
17/07/2047	17/10/2047	31 462 795,35	2 104 897,87
17/10/2047	17/01/2048	29 357 897,48	2 125 946,85
17/01/2048	17/04/2048	27 231 950,63	2 147 206,32
17/04/2048	17/07/2048	25 084 744,31	2 168 678,39
17/07/2048	19/10/2048	22 916 065,92	2 190 365,16
19/10/2048	18/01/2049	20 725 700,76	2 212 268,82
18/01/2049	20/04/2049	18 513 431,94	2 234 391,51
20/04/2049	19/07/2049	16 279 040,43	2 256 735,42
19/07/2049	18/10/2049	14 022 305,01	2 279 302,78
18/10/2049	17/01/2050	11 743 002,23	2 302 095,80
17/01/2050	18/04/2050	9 440 906,43	2 325 116,77
18/04/2050	18/07/2050	7 115 789,66	2 348 367,93
18/07/2050	17/10/2050	4 767 421,73	2 371 851,60
17/10/2050	17/01/2051	2 395 570,13	2 395 570,13

Pendant la Période d'Amortissement, qui commence à partir de la Date de l'in de Mobilisation (incluse) et se termine à la Date de Remboursement Final (incluse) (la « Période d'Amortissement »), et pour chaque Période d'intérêts, le Crédit portera intérêt stipulé au seul profit des Banques.

ARTICLE 4 INTERETS - MARGE DU CREDIT

4.1 Index de Mobilisation

L'Index de Mobilisation disponible pendant la Période de Mobilisation est :

- EURIBOR 3 mois moyenné

La Marge du Crédit applicable à cet Index sera égale à 0,80% l'an.

CP1965 - ENEAL - 152 500 000,00 EUR

28
JP C.A.S.

4.2 Index Monétaires Courants

Les Index Monétaires Courants disponibles sont les suivants :

- EURIBOR 3 mois.

La Marge du Crédit applicable à ces index sera égale,

- Pendant la Période de Mobilisation, à :
 - 1,55% l'an pour l'EURIBOR 3 mois,
- Pendant la Période d'Amortissement, à :
 - 1,55% l'an pour l'EURIBOR 3 mois.

4.3 Intérêt d'Attente

L'Intérêt d'Attente dû par l'Emprunteur pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une période de Remboursement Anticipé Temporaire du Tirage sera calculé sur la base du Taux En Cours du Tirage minoré de 80,00% de la moyenne des ESTR sur les jours inclus dans la ou les Périodes de Remboursements Anticipés Temporaires du Tirage.

4.4 Stratégies Spécifiques

Dans le cadre de la présente Convention de Crédit, et en sus de l'indexation à Taux Fixe, telle que visée à l'article 5 des conditions générales, l'Emprunteur peut choisir une indexation de ses Tirages parmi les stratégies suivantes :

- Taux Alternatif (Plafonné),
- Taux Variable (Plafonné),
- Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné),
- Taux Fixe Duo,
- Taux Fixe Transformable,
- Taux Variable Transformable.

ARTICLE 5 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 3,8880% (trois virgule huit mille huit cent quatre-vingts pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 17/01/2023, compte tenu d'un EURIBOR 3 (trois) mois le 16/01/2023 de 2,334% (deux virgule trois cent trente-quatre pour cent) l'an, le taux de période étant de 0,9720% (zéro virgule neuf mille sept cent vingt pour cent) et la durée de la période de 3 (trois) mois.

Ce taux a été calculé à la date qui y est précisée, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment l'exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 6.2 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Courriel : schristain@eneal.fr A l'attention de : Madame Elisabeth CHRISTAIN Adresse : 12 Rue Chantecrit - BP 222 - 33042 Bordeaux Cedex
• pour le Domiciliaire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MD REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex
• pour la CRCAM d'Aquitaine :	Courriel : backoffice.pools-et-collub@ca-aquitaine.fr A l'attention de : Madame Aurélie LAVEL / Monsieur Jean-Luc DUBOS Adresse : Espace Collectivités Publiques - 16 A Avenue de Pythagore -

29
JP CANS
H 1

	33700 Mérignac
• pour la CRCAM Pyrénées Gascogne :	Courriel : credits.pool.et.cacib@lefi.com A l'attention de : Monsieur Laurent DELAUNEY Adresse : Crédits aux Professionnels - 252, Impasse du rond-point des Justes - 32016 Auch Cedex 9
• pour la CRCAM Martinique et Guyane :	Fax N° : 05 96 66 56 47 A l'attention de : Madame Betty LOUIS-MONDESIR Adresse : Rue Cases Nègres - Place d'armes - 97 288 Le Lamentin Cedex Martinique
• pour la CRCAM Centre Loire :	Courriel : cacl.polefi.entreprises@ca-centre.fr A l'attention de : Madame Emilie DEIXONNE Adresse : 45, boulevard Winston Churchill 37041 Tours Cedex
• pour la CRCAM Centre France :	Courriel : gestioncolloub@ca-centrefrance.fr A l'attention de : Monsieur Julien BARTASSOT Adresse : Comptabilité des Crédits - 8 Avenue d'Auvergne - BP 99 - 23011 Guéret Cedex
• pour la CRCAM Franche Comté :	Fax N° : 03 84 87 80 77 A l'attention de : Monsieur Jerome BIGNON Adresse : 11 avenue Elise Cusenier 25000 Besançon
• pour la CRCAM de Normandie Seine :	Fax N° : 02 32 80 07 44 A l'attention de : Monsieur David FOURNI,. Adresse : Bois-Guillaume (76230) Chemin de la Bretèque - Cité de l'Agriculture
• pour la CRCAM Nord Est :	Courriel : BO-CRED-ENT@ca-nord-est.fr A l'attention de : Madame Monique BOYER ou Madame Véronique CHIESI-LOUVET Adresse : PROCESS CREDIT ENTREPRISES -25, Rue Libergier - 51088 Reims Cedex
• pour la CRCAM Ile et Vilaine :	Courriel : syndications-entreprises-JS@ca-bretagne.fr A l'attention de : Monsieur Mickaël GAUTIER Adresse : 4, rue Louis Braille Saint-Jacques - 35040 Rennes Cedex
• pour la CRCAM Alpes Provence :	Courriel : credits.specialises@ca-alpesprovence.fr A l'attention de : Monsieur Eddie LAMOUREUX Adresse : 25 chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2
• pour la CRCAM Toulouse 31 :	Fax N° : 05 61 26 96 48 A l'attention de : Madame Clotilde BEAUVILLAIN Adresse : 9, Rue Ozenne - BP 58532 - 31685 Toulouse Cedex 6
• pour la CRCAM d'Alsace Vosges :	Courriel : collectivites@ca-alsace-vosges.fr A l'attention de : Madame Mona BENTEBAIA Adresse : 1 place de la Gare - BP 440 - 67008 Strasbourg
• pour la CRCAM Centre-Est :	Fax N° : 04 72 52 69 22 A l'attention de : Monsieur Laurent PERNO / Monsieur Sullyvanc DEGUETTE Adresse : 16 Place Bellecour - 69216 Lyon Cedex 02
• pour la CRCAM Loire Haute Loire :	Courriel : gestion.prets@ca-loirehauteloire.fr A l'attention de : Madame Emilie VAGANAY Adresse : Service Réalisation Gestion Crédits - 16, avenue Jeanne d'Arc - CS 80001 - 43009 Le Puy-en-Velay Cedex
• pour la CRCAM Atlantique Vendée :	Courriel : christelle.peraudeau@ca-atlantique-vendee.fr A l'attention de : Madame Magali MARTINEAU Adresse : Route de Paris, 44949 Nantes Cedex 9
• pour la CRCAM Champagne Bourgogne :	Courriel : credits.professionnels@ca-cb.fr A l'attention de : Madame Anaïs CROUZET Adresse : Troyes (10000) 269, Faubourg Croncels

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliaire.

6.2 Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes¹ :

- Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général,
- Madame Elisabeth CHRISTAIN, Directrice Financière.

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par les Prêteurs de leur révocation. Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l'Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions.

L'Emprunteur communiquera aux Prêteurs et au Domiciliaire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

ARTICLE 7 COMPTES

7.1 Compte du Domiciliaire

Le « *Compte du Domiciliaire* » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 1928 1310 847.

7.2 Compte de l'Emprunteur

Le « *Compte de l'Emprunteur* » désigne le compte n° FR76 3148 9001 2000 2473 2322 846 ouvert dans les livres du Domiciliaire.

ARTICLE 8 INDEMNITE FORFAITAIRE - COMMISSIONS

8.1 Indemnité Forfaitaire

En cas de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage En Cours ou en cas d'exigibilité anticipée du Crédit, en sus de l'Indemnité de Réemploi d'un Tirage, une pénalité forfaitaire est déterminée par les Parties à 3,00% (trois pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation excédant le seuil de 20 000 000,00 EUR (vingt millions d'euros), que l'Emprunteur s'engage irrévocablement à verser au Domiciliaire en sa qualité de mandataire des Prêteurs.

8.2 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliaire une commission de mise en place hors taxe égale à 0,10% du Montant Maximum du Crédit dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procéderait à aucun Tirage.

¹ délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 4.

JP CNS³¹

8.3 Commission de Non-Utilisation

a) Commission de non-Utilisation de Mobilisation

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.11 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% l'an.

b) Commission de non-Utilisation d'Amortissement

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.11 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% l'an.

Fait le 17.01.23, à Brest
(en dix-huit exemplaires originaux,
un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²

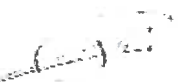


LES PRETEURS



LE DOMICILIATAIRE


Christine MABIS-SALADA
Crédit Agricole CIB
Responsable MO REGIONS


Julien PESTEL
Crédit Agricole CIB
MO REGIONS

² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.



ANNEXE 1 : LISTE ET DEFINITIONS DES INDEX

« **CSTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

« **EURIBOR n mois** » signifie l'EURIBOR pour une durée de n mois qui est déterminé deux (2) Jours Ouvrés précédant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée et les intérêts seront calculés pour un montant donné comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left(\text{EURIBOR } n \text{ mois} + \text{marge} \right) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360} \right]$$

« **EURIBOR n mois postfixé** » signifie l'EURIBOR pour une durée de respectivement n mois qui est déterminé quinze (15) Jours Ouvrés précédant le dernier jour de la Période d'Intérêt considérée.

L'EURIBOR n mois postfixé s'applique, sauf accord écrit du Domiciliataire, à des Périodes d'Intérêts de n mois. Par exception l'EURIBOR 12 mois postfixé peut également s'appliquer à une Période d'Intérêt de 3 mois.

Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left(\text{EURIBOR } n \text{ mois postfixé} + \text{marge} \right) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360} \right]$$

« **EURIBOR n mois moyenné** » désigne pour chaque jour d'une Période d'Intérêt donnée, le calcul du montant des intérêts dus par l'application de la valeur de l'EURIBOR n Mois du jour à l'encours utilisé du jour, l'EURIBOR du jour correspondant au taux journalier de référence des dépôts interbancaires en euros offert entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement sur la Page Reuters EURIBOR01 et relatif à une durée de n mois. Les intérêts font l'objet d'un règlement mensuel.

« **Indice des Prix à la Consommation hors tabac Français** » ou « **IPC** » Français signifie pour un mois donné l'Indice non révisé des Prix à la Consommation hors tabac, pour l'ensemble des ménages résidant en France, calculé et publié mensuellement par l'INSEE, ou par tout successeur. L'IPC Français est publié sur la page Reuters OATINFLATION01, et arrondi au plus près à la cinquième décimale après avoir tronqué le résultat à la sixième décimale. L'IPC du mois « m » est annoncé au plus tard le 15 du mois suivant (« m+1 ») à l'exception de l'IPC du mois de janvier qui est publié entre le 20 et le 25 février.

Il est précisé que si un événement ou une disposition quelconque ne permettait pas au Domiciliataire de disposer de l'IPC Français, les dispositions suivantes s'appliqueraient pour les périodes considérées :

a) Il est précisé que si l'IPC Français n'est pas publié par l'INSEE dans les 5 Jours Ouvrés précédant une Date de Paiement des Intérêts, le Domiciliataire déterminera un Indice de substitution (l'« Indice de Substitution ») selon la méthode suivante :

- si un indice de remplacement à l'IPC Français a été publié par l'INSEE pendant cette période, il sera retenu comme Indice de Substitution ;
- à défaut, l'Indice de Substitution sera déterminé comme suit :

$$\text{Indice de Substitution } m = \text{IPC}_n \times (\text{IPC}_n / \text{IPC}_{n-12}) \wedge (X/12)$$

Avec :

- IPC_n : le dernier IPC Français publié précédant le mois pour lequel l'Indice de Substitution est calculé
- IPC_{n-12} : l'IPC Français du même mois que celui de l'IPC_n mais de l'année précédente
- X : le nombre de mois calendaires qui sépare le mois de l'IPC_n (inclus) et celui pour lequel l'Indice de Substitution est calculé (exclu)

b) L'IPC Français publié mensuellement est définitif et non révisable. Toutefois, si le Domiciliataire détermine que le niveau de l'IPC Français a été modifié (la « Modification ») dans les 5 Jours Ouvrés suivant sa publication pour corriger une erreur matérielle de la publication originale, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur cette Modification, et calculera le différentiel d'intérêts résultant de la Modification. De même, si pour les mois suivants les bases sont changées, le Domiciliataire fera les ajustements nécessaires, sans que ces changements interviennent sur les chiffres antérieurs et sur les paiements déjà effectués.

c) Dans l'hypothèse où l'IPC Français cesserait d'être publié, ou si sa méthode de calcul faisait l'objet de modifications substantielles, le Domiciliataire utilisera l'Indice de Substitution défini par l'INSEE. S'il n'y a pas d'Indice de Substitution publié par l'INSEE, le Domiciliataire choisira en accord avec l'Emprunteur un indice qui sera conforme à la pratique de

33
JF CWS

marché. A défaut d'accord dans le mois suivant l'absence de publication et en l'absence de publication d'un Indice de Substitution par l'INSEE, le Domiciliaire prononcera par anticipation l'exigibilité du Tirage.

« *Inflation Française Hors Tabac* » désigne, pour une période d'intérêts considérée, la variation annuelle de l'IPC Français, du mois de référence (« m »).

L'Inflation Française sera calculée de la façon suivante :

$$\text{Inflation Française} = \frac{\text{IPC Français (m)} - \text{IPC Français (m - 12)}}{\text{IPC Français (m - 12)}}$$

Avec :

- IPC Française (m) : l'IPC Française publiée du mois de référence.
- IPC Française (m-12) : l'IPC Française du même mois que celui de l'IPC(m) mais de l'année précédente

Le mois de référence sera déterminé lors de l'envoi de l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.
Pour l'application des présentes, l'Inflation Française Hors Tabac est non révisée (source Reuters: FRXTOB).

JP CUS³⁴

ANNEXE 2 : insérer ici obligatoirement

- La Délibération préalable du Conseil d'Administration du 17/05/2022 autorisant le recours à l'emprunt ;



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 17 MAI 2022**

DELIBERATION DONNANT DELEGATION DE POUVOIR ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU CRÉDIT

Du procès verbal du conseil d'administration du 17 mai 2022, il a été extrait ce qui suit :

SONT PRÉSENTS

Monsieur Georges FERNANDEZ, Président (en présentiel).
Monsieur Bruno LINDOWNA, Vice-Président (en présentiel).
Madame Anne VERDEAUX, représentante MLDEF (en visio conférence).
Monsieur Bruno VIGUIER, représentant MEDEF (en visio conférence).
Monsieur Michel GIRARD, représentant MEDEF (en présentiel).
Madame Natalia PAUILLAC, représentante MEDEF (en visio conférence).
Monsieur Sébastien CLEMENT, représentant MEDEF (en visio conférence).
Monsieur Jean Pierre POLEST, représentant CPME (en visio conférence).
Monsieur Dominique RICHARD, représentant CFTC (en présentiel).

SONT ABSENTS ET EXCUSÉS

Madame Véronique SEYIAL, représentante du Conseil Départemental de la Gironde.
Madame Sylvie JUSTOME, représentante de la Ville de Bordeaux.
Madame Marion FAVARD, représentante de la Communauté de commune Le Grand Périgueux.
Monsieur Stéphane PFEIFFER, représentant de Bordeaux Métropole.
Monsieur Jean Paul PAYET (CNE) représentant des locataires.
Madame Mathilde LEFRANS, représentante d'Action Logement Immobilier représentée par Monsieur Georges FERNANDEZ, Président.
Madame Fabienne ALADINI, représentante CFE CGC représentée par Monsieur Bruno Lindowna, Vice-Président.
Monsieur Jean Baptiste DOLCI, Censeur.

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Monsieur Mario BASTONI, Directeur Général (en présentiel).
Madame Elisabeth CHRISTIAN, Directrice Financière (en présentiel).
Monsieur Pierre BONNEMORE, Directeur de la Valorisation du Patrimoine (en présentiel).
Madame Siham BOUFNAR, Directrice adjointe au développement (en visio-conférence).
Madame Nathalie SIMON, Secrétaire de séance (en présentiel).

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur Georges FERNANDEZ, Président, déclare que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

114

0605 60001 - 17 rue Chénier - CS 82003 - 33077 Bordeaux cedex - Tél : 05 57 01 18 80
Etablissement secondaire : Tour Miro - 66 Avenue du Miroir - 75016 Paris - Tél : 01 71 39 83 30
www.eneal.fr - contact@eneal.fr - @enealgroup - @eneal

JP CUS 35
C

Considérant les conditions de marchés et afin de permettre d'agir dans un cadre formalisé et souple, le Conseil d'Administration, après délibération, décide de donner pouvoir au Directeur Général Monsieur DASTON, afin de contracter un emprunt avec le Groupe Crédit Agricole destiné au financement de notre programme d'investissements relatif à l'acquisition, la réhabilitation et la construction d'ENPAD, dont les caractéristiques listées ci-après répondent à la notation Gissler 1A ou 1B :

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index vert et social

- Objet : financement du programme d'investissements 2022-2025 (acquisition, réhabilitation d'ENPAD)
- Prêteurs : Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel
- Domiciliaire des flux : Crédit Agricole CIB
- Montant maximum : 170 000 000 EUR (cent soixante-dix millions d'euros)
- Date de Remboursement Final maximum : 31/12/2050
- Amortissement : Trimestriel/Semestriel/Annuel sur capital comme intérêts, linéaire ou progressif
- Frais de dossier : 0,12% maximum du montant emprunté

Le Contrat pourra être rédigé dans un format RSF Vert et Social.

Article 2 : Principes de fonctionnement indicatifs du contrat

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 31/12/2025 au plus tard (Date de fin de Mobilisation)
 - Encours mobilisable avec indexations sur Euribor 3 Mois moyenné flooré à 0,00% + marge de crédit
- Période d'Amortissement :
 - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation, soit au maximum le 31/12/2025
 - Plusieurs Tirages possibles
 - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité actuarielle selon conditions de marché.

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- Euribor 3 Mois préfixé augmenté d'une marge maximum de 1,70% l'an. En cas de publication d'un indice Euribor 3 Mois négatif, c'est la valeur zéro qui sera retenue.

Index de Mobilisation :

- Euribor 3 Mois moyenné augmenté d'une marge maximum de 1,70% l'an (disponible uniquement pendant la phase de mobilisation). En cas de publication d'un indice Euribor 3 Mois négatif, c'est la valeur zéro qui sera retenue.
- Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- Euribor 3 Mois post-fixé augmenté d'une marge maximum de 1,7%

244

ENPAD Social 12 rue Chanzy - CS 82018 - 35071 Bénévoles cedex - Tél : 02 97 81 19 00
 Établissement secondaire : 10 rue Hémon - 66 Avenue du Maine - 75014 Paris - Tél : 01 71 19 03 10
 www.enpad.fr - contact@enpad.fr - @enpad - enpad

JP CANS 36

Situações Específicas (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- Taux Fixe (niveau maximum de 3.70%)
- Taux Alternatif (plafonné) qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafonné »
- Taux Variable (Plafonné) qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement
- Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné) qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafonné ».
- « Taux Fixe Duo » qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = (T1 \times (n1 / NBT)) + (T2 \times (n2 / NBT))$$
 où :
 - n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
 - n2 est égal au nombre d'observations où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
 - NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- Taux Fixe Transformable qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliaire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.
- Taux Variable Transformable qui correspond à un Taux Variable pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux fixe au gré du Domiciliaire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro. Le taux fixe sera prédéfini à la mise en place du Tirage.
- Taux Successif qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

Article 4 : Le Directeur Général pourra anticiper et déterminer le taux applicable au(x) premier(s) Tirage(s) préalablement à la signature de la Convention, dans la limite d'une notation Global IA ou 1B.

16

Sigée pour : Le Directeur Général - CP 02035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél : 05 57 81 19 40
 Enregistrement légalisé : Pour l'Etat - 68 Avenue du Palais - 75014 Paris - Tél : 01 71 39 81 30

Document communiqué - communiqué - communiqué - communiqué - communiqué

37
 J.P. CUS

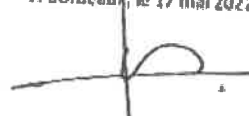
Article 5 : Le Directeur Général signera le cas échéant la Convention de Crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite Convention. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil d'Administration.

DÉLIBÉRATION :

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide de donner pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Mario Bastone, afin de contracter un emprunt avec le Groupe Crédit Agricole destiné au financement du programme d'investissements relatif à l'acquisition, la réhabilitation et la construction d'établissements médico-sociaux, dont les caractéristiques listées ci-dessus répondent à la notation Glaser 1A ou 1B.

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, présents et réputés comme tels en visio et représentés.

Pour extrait certifié conforme
A Bordeaux, le 17 mai 2022


Mario Bastone
Directeur Général

1/1

Siège social : 12 rue Charlevoix - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél : 05 57 8119 80
Établissement secondaire : Tour Miran - 25 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél : 01 71 39 03 30
www.casat.fr • contact@casat.fr • @casatfr • #casatfr

CP1965 - ENEAL - 152 500 000,00 EUR

JP C.N.S.
38

ANNEXE 3 : insérer ici :



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 29 MARS 2022**

Délibération renouvellement du mandat du Directeur général

Du procès-verbal du conseil d'administration du 29 mars 2022, il a été extrait ce qui suit :

SONT PRESENTS

Monsieur Georges FERNANDEZ, Président (en présentiel).
Monsieur Bruno LINDOWNA, Vice-Président (en présentiel).
Madame Sylvie JUSTOME, représentante de la Ville de Bordeaux (en visio conférence).
Madame Anne VERDEAUX, représentante MEDEF (en présentiel).
Monsieur Bruno VIGUIER, représentant MEDEF (en présentiel).
Monsieur Michel GIRARD, représentant MEDEF (en visio conférence).
Madame Natacha PAUILLAC, représentante MEDEF (en présentiel).
Monsieur Jean Pierre POLESE représentant CPME (en visio conférence).
Monsieur Dominique RICHARD, représentant CFTC (en présentiel).
Madame Fabienne ALADINI, représentante CFE CGC (en visio conférence).
Monsieur Jean Paul PAYET (CNL) représentant des locataires (en visio conférence).
Monsieur Jean Baptiste DOLCI, Censeur (en visio conférence).
Monsieur François PITUSSI, Délégué territorial Action Logement Immobilier (en présentiel).

SONT ABSENTS ET EXCUSES

Madame Véronique SEYRAL représentante du Conseil Départemental de la Gironde.
Madame Marion FAVARD, représentante de la Communauté de commune Le Grand Périgueux.
Monsieur Stéphane PFEIFFER, représentant de Bordeaux Métropole.
Monsieur Sébastien CLEMENT, représentant MEDEF.
Madame Mathilde LEFRAIS, représentante d'Action Logement Immobilier représentée par Monsieur Georges FERNANDEZ, Président.

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION

Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général (en présentiel).
Madame Elisabeth CHRISTIAN, Directrice Financière (en présentiel).
Monsieur Pierre BONNEMORE, Directeur de la Valorisation du Patrimoine (en présentiel).
Monsieur Renaud LEVET, Commissaire aux comptes, Cabinet Deloitte et Associés (en présentiel).
Madame Fatima BOUACHARI, Membre du CSE (en visio conférence).
Madame Nathalie SIMON, Secrétaire de séance (en présentiel).

Société créée le 12 mai 2010 au capital de 100 000 000 € - 100 000 000 € de Bordeaux - France - SIREN 332 021 111 111 111
Régistrée au Tribunal de Commerce de Bordeaux - 270041 Paris - Tél. 01 70 27 32 56
www.eneal.fr - contact@eneal.fr - 22 rue de la République - 33000 Bordeaux

39
CNS
JP

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur Georges FERNANDEZ, Président, déclare que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Monsieur le Président, Georges FERNANDEZ, informe les administrateurs que le Conseil d'Administration d'Action Logement Immobilier du 16 mars 2022 a agréé le renouvellement de Monsieur Mario Bastone en tant que Directeur Général d'Énéal. Ce renouvellement a également été agréé, lors du Conseil d'Administration d'Action Logement Groupe en date du 18 mars 2022, en application des statuts des deux entités.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat et des statuts de la société, de renouveler le mandat du Directeur général d'Énéal, Monsieur Mario BASTONE, à compter du 29 mars 2022 pour une durée de 3 ans.

.../...
Monsieur Mario BASTONE est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu.

DÉLIBÉRATION :

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration, conformément aux Instructions d'Action Logement Immobilier et Action Logement Groupe, valide le renouvellement du mandat de Monsieur Mario BASTONE en tant que Directeur Général de la société Énéal à compter du 29 mars 2022 et pour une durée de trois ans.

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres du Conseil d'administration, présents et réputés tels en visio conférence et représentés.

Pour extrait certifié conforme
A Bordeaux, le 29 mars 2022


Georges FERNANDEZ
Président

Siège social : 12 rue Chaligny - CS 93035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél : 05 57 31 13 90
114 boulevard Pasteur - Tour Miras - 66 avenue du Maréchal Foch - 75014 Paris - Tél : 01 41 19 44 44
www.eneal.fr - contact@eneal.fr - 23 rue Énéal - 33000 Bordeaux


JP CUS 40


ANNEXE 4 : insérer ici obligatoirement

Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES

JP CNS⁴¹
 

ANNEXE 5 : MODELE D'AVIS DE TIRAGE DE MOBILISATION
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Tirage dans le cadre de la Convention de Crédit

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de Tirage (Mise à disposition des fonds) :	
Index de Mobilisation :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation par Tirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

JP CWS¹² 
h

ANNEXE 5 BIS : MODELE D'AVIS DE TIRAGE

* En tête de l'emprunteur *

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO RÉGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Tirage

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de Tirage :	
Echéance Finale du Tirage	
Taux En Cours	
Périodicité des Intérêts	☐ Annuelle ☐ Semestrielle ☐ Trimestrielle
Base de Calcul de Intérêts	☐ Tirage sur Index Monétaire Courant ☐ Exact/360 ☐ Exact/Exact ☐ 30/360 OU
Amortissement	☐ Annuel Linéaire ☐ Trimestriel Linéaire ☐ Semestriel Linéaire ☐ Sur Mesure (Joindre impérativement le tableau d'amortissement selon modèle ci-dessous)

date de début de période	date de fin de période	montant du Tirage	Montant de l'amortissement du Tirage en fin de période

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Tirage pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Tirage et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence [et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts]³.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Tirage s'élèverait à 0% (0 virgule pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 0, compte tenu d'un EURIBOR / ESTR ... à 0 mois le 0 de -0, 0% (moins zéro virgule 0 pour cent) l'an [(fixé au taux plancher de 0,00%) (zéro virgule zéro pour cent)]⁴, le taux de période étant de 0% (zéro virgule 0 pour cent) et la durée de la période de [0] mois.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage. Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

³ A supprimer si l'Emprunteur n'a pas la faculté de choisir la durée des périodes d'intérêts
⁴ A insérer si le taux de référence est négatif.

JP CUS⁴³
 p

ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE DIVISION DE TIRAGE
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
A l'attention du MO REGIONS
Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Division de Tirage

Le présent Avis de Division de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Division de Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristiques du Tirage à diviser

Numéro du Tirage :	
Montant du Tirage à sa mise en place :	
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	/ /
Echéance Finale du Tirage :	/ /
Taux En Cours :	

2 - Caractéristiques de la Division de Tirage :

Date de Division de Tirage :	
Nombre de Tirage après Division :	
Montant de chacun des Tirages après Division : (Règle d'amortissement identique au Tirage Initial)	
<i>Il est à noter que toutes les rubriques des deux tableaux ci-dessus doivent impérativement être remplies sans quoi le Domiciliataire ne pourra traiter la Division de Tirage demandée.</i>	

L'Ensemble des autres caractéristiques des Tirages après Division est strictement identique à celles du Tirage avant Division.

Les termes définis dans la Convention ont la même signification que dans le présent Avis de Division de Tirage.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à _____, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 7 : MODELE D'AVIS DE MODIFICATION DE TAUX
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Modification de Taux d'un Tirage

Le présent Avis de Modification de Taux d'un Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de Crédit citée en référence et reprend les termes de notre accord téléphonique en date du Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Modification de taux ayant les caractéristiques suivantes :

1 - Caractéristique du Tirage sur lequel porte la Modification de Taux d'un Tirage :

Numéro du Tirage	
Montant du Tirage à sa mise en place :	
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	/ /
Echéance Finale du Tirage :	/ /
Taux en cours :	

2 - Caractéristiques de la Modification de Taux :

Date de la Modification de Taux :	
Nouveau Taux En Cours :	
<u>Il est à noter que toutes les rubriques des deux tableaux ci-dessus doivent impérativement être remplies sans quoi le Domiciliaire ne pourra traiter la demande de Modification de Taux demandée.</u>	

A titre indicatif, le taux effectif global ressort à%, le taux de période étant de % et la durée de la période de mois, sachant que seule l'utilisation du Tirage permettra de déterminer le TEG.

Nous avons bien noté que la conclusion, avec qui que ce soit, d'une opération de couverture ou d'échange de taux portant sur une partie ou la totalité du montant du Tirage susvisé nous privera de la faculté de procéder à une nouvelle Modification de Taux, telle que prévue à l'article 5 de la Convention, jusqu'à l'échéance Finale du Tirage. Les termes définis dans la Convention ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Domiciliaire qu'après confirmation écrite de sa part de la mise en place effective de cet Avis.

Fait à le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

CP1965 - FNFAI - 152 500 000,00 EUR

JP CWS⁴⁵
45

ANNEXE 8 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Remboursement Anticipé Temporaire

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé Temporaire :	
Date du Remboursement Anticipé Temporaire :	

Tirage concerné par la demande de Remboursement Anticipé Temporaire

Montant demandé à l'origine :	
Date de Tirage :	
Echéance Finale du Tirage	
Taux En Cours	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1928 1310 847

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

CP1965 - ENEAL - 152 500 000,00 EUR

JP CAS 46

ANNEXE 9 : MODELE D'AVIS DE RETIRAGE SUITE A UN REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire

Le présent Avis de Retirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Retirage avant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date du Retirage (Mise à disposition des fonds) :	

Tirage concerné par la demande de Remboursement Anticipé Temporaire

Montant demandé à l'origine :	
Date de Tirage :	
Echéance Finale du Tirage	
Taux En Cours	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Retirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

JP CWS
[Signature]

ANNEXE 10 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT D'UN TIRAGE DE MOBILISATION
« En-tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Remboursement

Le présent Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation vous est adressé en application de la Convention de Crédit citée en référence.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le remboursement d'un Tirage indexé sur l'Index de mobilisation ayant les caractéristiques suivantes :

Montant remboursé :	
Taux En cours :	
Date de Remboursement :	

Les termes de la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1928 1310 847

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

CP1965 - ENEAL - 152 500 000,00 EUR

JP CUIS⁴⁸

92

ANNEXE 10 BIS : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DEFINITIF D'UN TIRAGE
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Définitif ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé :	
Date du Remboursement Anticipé :	
Intérêts courus :	
Indemnité de Réemploi due :	
Autres sommes dues :	
Total (en EUR)	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1928 1310 847

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliaire qu'après confirmation par le Domiciliaire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 11 : MANDAT SEPA

CA CRÉDIT AGRICOLE
CORPORATE & INVESTMENT BANK

Référence unique du mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Crédit Agricole CIB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Crédit Agricole CIB.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Une Demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

*Veillez compléter les champs marqués **

Votre Nom	* CNEAL Nom / Prénoms du débiteur	1
Votre adresse	* 12 Rue Chantecrit - BP 222 Numéro et nom de la rue	2
	* 33042 Code Postal	3
	* Bordeaux cedex Ville	3
	* FRANCE Pays	4
Les coordonnées de votre compte	* FR76 3148 9001 2000 2473 2322 846 Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)	5
	* BSUIFRPPXXX Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)	6
Nom du Créancier	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Nom du Créancier	7
	FR26 222 101 877 Identifiant du créancier	8
	12, Place des états unis, CS 70052 Numéro et nom de la rue	9
	92547 Code Postal	10
	Montrouge Cédex Ville	10
	France Pays	11
Type de paiement	* Paiement récurrent / répétitif ☐ Paiement Ponctuel ☒	12
Signé à	* Deu	13
Signature(s)	le / / Date : JJ/MM/AAAA	13

Veillez signer ici

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif

Code identifiant du débiteur	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque	14
Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)	Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre Crédit Agricole CIB et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer son nom si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir	15
	Code identifiant du tiers débiteur	16
	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers	17
	Code identifiant du tiers créancier	18
Contrat concerné	Numéro d'identification du contrat	19
	Description du contrat	20

A retourner à : CREDIT AGRICOLE CIB - MO REGIONS
12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex
Email : MOREGIONS@ca-cib.com

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

ANNEXE 12 : FICHE D'INFORMATION DU PROJET

ENEAL

Groupe ActionLogement

RESONANCE - Fiche d'Information du projet Projets à portée Sociale

Le Groupe Crédit Agricole, désireux d'accompagner les engagements environnementaux et sociaux de ses clients propose des solutions de financements adaptés en proposant des financements souples et sur mesure : via une offre de prêts fléchés « projets et actifs sociaux », à destination des entités du secteur public, du secteur sanitaire et médico-social et des acteurs du logement social.

Ces financements sont accordés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, par l'intermédiaire du Crédit Agricole CIB, agissant en tant que domiciliataire.

Cette fiche d'information permet au prêteur de qualifier la demande de financement et de valider l'éligibilité du projet à un financement fléché (Prêt Résonance - Social). Toute information s'avérant erronée rendra caduque l'éligibilité du financement au fléchage Social, l'Emprunteur perdra alors automatiquement les bénéfices de communication et d'image liés à la contraction d'un Prêt Résonance.

Afin de procéder à cette étude, vous voudrez bien compléter et parapher toutes les pages de cette fiche d'information, ainsi que dater et signer la dernière page.

1. ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE (EMPRUNTEUR)

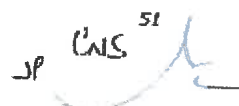
ENEAL s'engage à réaliser le projet, tel qu'identifié dans cette fiche descriptive et à utiliser le financement exclusivement dans le cadre de cette réalisation. ENEAL bénéficiera de conditions financières spécifiques dans le cadre d'un financement fléché Social, mis en place par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Aquitaine et domicilié chez CACIB.

2. BÉNÉFICIAIRE

N° Financ / N° Siret Obligataire	Numéro SIREN : 481201337
Nom de l'établissement	ENEAL
Domaine d'activité et Statut juridique	SA d'HLM, Foncière médico sociale
Adresse	12 rue Chantecrit CS62035 33071 Bordeaux Cedex
Contact Nom Prénom Titre Coordonnées	Elisabeth CHRISTAIN Directrice Financière echristain@eneal.fr

Siège social : 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél : 05 57 81 19 80
Établissement secondaire : Tour Heron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél : 01 71 39 83 30
et 200 Avenue de la République - 75011 Paris - Tél : 01 71 39 83 30
401 201 117 000 Bordeaux - Crédit Agricole - 627006

www.eneal.fr - contact@eneal.fr - ENEAL (Région Aquitaine)

JP CUS⁵¹  M



Groupe Action Logement

3. DESCRIPTION DU PROJET (A compléter de la manière la plus exhaustive possible)

Intitulé du projet	Eneal est la foncière immobilière du Groupe Action Logement, dédiée au secteur médico-social et résulte de la transformation de Logévia, entreprise sociale pour l'habitat (ESII) spécialiste du logement à destination des publics seniors. L'activité d'Eneal est principalement dédiée à l'acquisition et la réhabilitation des murs d'établissements médico-sociaux (Résidence Autonomie, EHPAD) en partenariat avec les gestionnaires des établissements occupants. Pour répondre aux enjeux du vieillissement de la population et aux besoins des territoires, Eneal accompagne également des gestionnaires dans le cadre d'opérations de relocalisation d'établissements ou de développement d'une offre neuve. L'intervention nationale d'Eneal est exclusivement tournée vers les secteurs privés non lucratifs et publics afin de contribuer à pérenniser une offre à destination des personnes âgées aux revenus modestes.
Montant total du projet (objet de la demande de prêt) en EUR	1 000 000 000 €
Montant du financement demandé en EUR	150 000 000 €
Maturité du financement demandé en années	25 ans

Siège social : 12 rue Chantecler - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél. 05 57 81 19 80
Etablissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél. 01 71 39 83 38
Société Anonyme d'IFI - Société civile à but non lucratif au capital social de 100 000 000 €
Régist. M. 337 825 000 000 - Code NAF : 6820A

2

www.eneal.fr - contact : contact@eneal.fr - www.eneal.fr - www.eneal.fr - www.eneal.fr

Siège social : 12 rue Chantecler - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél : 05 57 81 19 80
Etablissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél : 01 71 39 83 30

A Liste des projets éligibles au refinancement Social Crédit Agricole SA (Framework Social Bond Crédit Agricole SA) :

Les opérations financées doivent exclusivement correspondre aux catégories listées ci-dessous :

Catégories	Sous-catégories	Validation pas défaut	Éligibles sous réserve historique ou révis GACB systématique pour validation	Non éligibles à ce stade
Développement territorial	Intercommunalité - E-Dev Optique	Zone prioritaire		Non éligibles à ce stade
Projets Social	Logement Social Projets d'habitat social innovants à revenus modérés Logement Social Projets de rénovation immobilière aux loyers à revenus modérés DHO, Associations à but non lucratif	Projet 400 social Projet 400 social Projet 400 social	si Logement social innovant, sous réserve GACB si Logement social innovant, sous réserve GACB	
Santé	Hôpitaux publics E-Pharmacies PME, Secteur Santé (services de soins de suite), laboratoires, centres de diagnostic		Prisme GACB	

Les opérations financées doivent être répondre aux critères suivants

a. Domaines d'activité:

- Entités du secteur public
- Entités du domaine hospitalier (CH, GCS, EPHAD, établissement spécialisés)
- Entreprises Sociales de l'Habitat
- Entreprise de taille intermédiaire (ETI) et moyenne (PME)

b. Exclusions:

- Production d'énergie nucléaire,
- Production de combustibles fossiles et production d'électricité à partir de combustibles fossiles,
- Infrastructure ferroviaire dédiée au transport des énergies fossiles,
- Production ou commerce d'armes et de munitions,
- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin),
- Production ou commerce de tabac,
- Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu conventions et accords, ou soumis à des interdictions internationales.

Siège social : 12 rue Chancrot - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél. 05 57 81 19 80
Établissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél. 01 71 39 83 38
société Américaine d'Énergie - Société à capital variable au Capital social de 100 000 000 €
461 201 117 RCS Nanterre - Code NAF 6920A

4 www.eneal.fr - contact@eneal.fr - @EnealOfficiel

B. Informations complémentaires

La Fiche d'Information permet au bénéficiaire du financement de décrire précisément l'opération financée de la manière la plus objective et transparente possible en précisant les principales caractéristiques du projet ainsi que tous les éléments susceptibles de constituer un risque quelconque durant la mise en œuvre du projet

Le remplissage de la Fiche d'Information est effectué à la discrétion du représentant légal du bénéficiaire qui s'engage à lister toutes les informations pertinentes concernant l'opération à financer.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes informations et documents complémentaires relatifs à l'impact environnemental de l'opération financée sur simple demande de la banque

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'Opération concernée ainsi qu'il a été prévu et utiliser le financement reçu exclusivement pour la réalisation de l'Opération concernée.

Je confirme avoir pris connaissance de la totalité des conditions et instructions décrites dans la présente fiche et certifie l'exactitude des informations qui y sont renseignées.

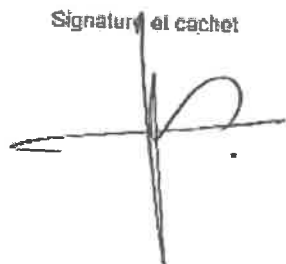
Date : 19/12/2022

Nom : Mario Bastone

Fonction : Directeur Général

Mail : mbastone@eneal.fr

Signature et cachet



Siège social : 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél : 05 57 81 19 80
Établissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél : 01 71 39 83 38
Les sites ActionLogement - 811 - 6 rue de la République - 93000 St Denis - Tél : 01 71 39 83 38
467 201 337 RCS Bordeaux - Code NAF : 6820A

5

www.eneal.fr - contact@eneal.fr -  Eneal Officiel

ANNEXE 13 : MODELE DE REPORTING D'ALLOCATION DES FONDS
« En tête de l'Emprunteur »

CRCAM AQUITAINE
A l'attention de Madame Aurélie LAVEL / Monsieur Jean-Luc DUBOS
Mail : Aurilie.LAVEL@ca-aquitaine.fr /
Jean-Luc.DUBOS@ca-aquitaine.fr

Objet : Reporting d'Allocation des Fonds – Convention de Crédit Résonance CP1965

Le présent Reporting d'Allocation des Fonds vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous confirmons l'allocation des fonds à des actifs ou projets éligibles Sociaux, comme suit :

Numéro du Tirage	
Montant du Tirage :	
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	
Echéance Finale du Tirage :	
Projet/Actif financé :	

Ces informations sont établies à partir des données comptables de l'Emprunteur, permettant de vérifier la concordance des fonds alloués au financement des actifs ou des dépenses engagées en projets éligibles avec la comptabilité.

Fait à le

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 5 BIS : MODELE D'AVIS DE TIRAGE
ENEAL

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : #028 / Montant : 1 061 489 **EUR**
Objet : Demande de Tirage #028 Soulac sur Mer

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	1 061 489
Date de Tirage :	19/01/2026
Echéance Finale du Tirage	17/01/2051
Taux En Cours	E3M +1.55%
Périodicité des Intérêts	☐ Annuelle ☐ Semestrielle ☒ Trimestrielle
Base de Calcul de Intérêts	☐ Tirage sur Index Monétaire Courant ☒ Exact/360 ☐ Exact/Exact ☐ 30/360 OU
Amortissement	☐ Annuel Linéaire ☐ Trimestriel Linéaire ☐ Semestriel Linéaire ☒ Sur Mesure (Joindre impérativement le tableau d'amortissement selon modèle ci-dessous)

date de début de période	date de fin de période	montant du Tirage	Montant de l'amortissement du Tirage en fin de période

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence [et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts]¹.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Tirage s'élèverait à ●% (● virgule pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le ●, compte tenu d'un EURIBOR / ESTR ... à ● mois le ● de -0, ●% (moins zéro virgule ● pour cent) l'an [(fixé au taux plancher de 0,00%) (zéro virgule zéro pour cent)]², le taux de période étant de ●% (zéro virgule ● pour cent) et la durée de la période de [●] mois.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage. Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait àBordeaux....., le ...04..... / 02..... / ...2025.....
Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

¹ A supprimer si l'Emprunteur n'a pas la faculté de choisir la durée des périodes d'intérêts
² A insérer si le taux de référence est négatif.


ENEAL
Service Action Logement
SAD'HUM - foncière médico-sociale
12 rue Chantecrit CS 62035
33071 Bordeaux cedex
Tél. 05 57 81 19 80
461 201 337 RCS Bordeaux

N°	Date éch.	CRD	Amortis.
1	17/04/2026	1 061 489,00	6 226,42
2	17/07/2026	1 055 262,58	6 288,68
3	17/10/2026	1 048 973,90	6 351,57
4	17/01/2027	1 042 622,33	6 415,09
5	17/04/2027	1 036 207,24	6 479,24
6	17/07/2027	1 029 728,00	6 544,03
7	17/10/2027	1 023 183,97	6 609,47
8	17/01/2028	1 016 574,50	6 675,56
9	17/04/2028	1 009 898,94	6 742,32
10	17/07/2028	1 003 156,62	6 809,74
11	17/10/2028	996 346,88	6 877,84
12	17/01/2029	989 469,04	6 946,62
13	17/04/2029	982 522,42	7 016,09
14	17/07/2029	975 506,33	7 086,25
15	17/10/2029	968 420,08	7 157,11
16	17/01/2030	961 262,97	7 228,68
17	17/04/2030	954 034,29	7 300,97
18	17/07/2030	946 733,32	7 373,98
19	17/10/2030	939 359,34	7 447,72
20	17/01/2031	931 911,62	7 522,19
21	17/04/2031	924 389,43	7 597,42
22	17/07/2031	916 792,01	7 673,39
23	17/10/2031	909 118,62	7 750,12
24	17/01/2032	901 368,50	7 827,62
25	17/04/2032	893 540,88	7 905,90
26	17/07/2032	885 634,98	7 984,96
27	17/10/2032	877 650,02	8 064,81
28	17/01/2033	869 585,21	8 145,46
29	17/04/2033	861 439,75	8 226,91
30	17/07/2033	853 212,84	8 309,18
31	17/10/2033	844 903,66	8 392,27
32	17/01/2034	836 511,39	8 476,20
33	17/04/2034	828 035,19	8 560,96
34	17/07/2034	819 474,23	8 646,57
35	17/10/2034	810 827,66	8 733,03
36	17/01/2035	802 094,63	8 820,36
37	17/04/2035	793 274,27	8 908,57
38	17/07/2035	784 365,70	8 997,65
39	17/10/2035	775 368,05	9 087,63
40	17/01/2036	766 280,42	9 178,51
41	17/04/2036	757 101,91	9 270,29
42	17/07/2036	747 831,62	9 362,99

43	17/10/2036	738 468,63	9 456,62
44	17/01/2037	729 012,01	9 551,19
45	17/04/2037	719 460,82	9 646,70
46	17/07/2037	709 814,12	9 743,17
47	17/10/2037	700 070,95	9 840,60
48	17/01/2038	690 230,35	9 939,01
49	17/04/2038	680 291,34	10 038,40
50	17/07/2038	670 252,94	10 138,78
51	17/10/2038	660 114,16	10 240,17
52	17/01/2039	649 873,99	10 342,57
53	17/04/2039	639 531,42	10 446,00
54	17/07/2039	629 085,42	10 550,46
55	17/10/2039	618 534,96	10 655,96
56	17/01/2040	607 879,00	10 762,52
57	17/04/2040	597 116,48	10 870,15
58	17/07/2040	586 246,33	10 978,85
59	17/10/2040	575 267,48	11 088,64
60	17/01/2041	564 178,84	11 199,52
61	17/04/2041	552 979,32	11 311,52
62	17/07/2041	541 667,80	11 424,63
63	17/10/2041	530 243,17	11 538,88
64	17/01/2042	518 704,29	11 654,27
65	17/04/2042	507 050,02	11 770,81
66	17/07/2042	495 279,21	11 888,52
67	17/10/2042	483 390,69	12 007,40
68	17/01/2043	471 383,29	12 127,48
69	17/04/2043	459 255,81	12 248,75
70	17/07/2043	447 007,06	12 371,24
71	17/10/2043	434 635,82	12 494,95
72	17/01/2044	422 140,87	12 619,90
73	17/04/2044	409 520,97	12 746,10
74	17/07/2044	396 774,87	12 873,56
75	17/10/2044	383 901,31	13 002,30
76	17/01/2045	370 899,01	13 132,32
77	17/04/2045	357 766,69	13 263,64
78	17/07/2045	344 503,05	13 396,28
79	17/10/2045	331 106,77	13 530,24
80	17/01/2046	317 576,53	13 665,54
81	17/04/2046	303 910,99	13 802,20
82	17/07/2046	290 108,79	13 940,22
83	17/10/2046	276 168,57	14 079,62
84	17/01/2047	262 088,95	14 220,42
85	17/04/2047	247 868,53	14 362,62

86	17/07/2047	233 505,91	14 506,25
87	17/10/2047	218 999,66	14 651,31
88	17/01/2048	204 348,35	14 797,83
89	17/04/2048	189 550,52	14 945,80
90	17/07/2048	174 604,72	15 095,26
91	17/10/2048	159 509,46	15 246,22
92	17/01/2049	144 263,24	15 398,68
93	17/04/2049	128 864,56	15 552,66
94	17/07/2049	113 311,90	15 708,19
95	17/10/2049	97 603,71	15 865,27
96	17/01/2050	81 738,44	16 023,93
97	17/04/2050	65 714,51	16 184,16
98	17/07/2050	49 530,35	16 346,01
99	17/10/2050	33 184,34	16 509,47
100	17/01/2051	16 674,87	16 674,87
Total			1 061 489,00